

1/21



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

GIMDOM  
MORNE CARUEL  
ROUTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et Assainissement  
Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Tél. : 0590 99 99 93

Mèl : police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement  
Projet d'aménagement de la zone de Blanchet - Commune de Morne-à-l'Eau  
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

D: RN 2019-271  
Réf. : 971-2019-00024  
AR 20 12 15 03 47 011

Basse-Terre, le 27 NOV. 2019

Monsieur le Gérant,

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet - Commune de Morne-à-l'Eau**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 26 août 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 971-2019-00024
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 21 novembre 2019. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande d'autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau
- l'autorisation de défrichement
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le service de police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du service  
RESSOURCES NATURELLES  
P. I.  
Jean Nagnard

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX

2/21



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT

Tél. : 0590 99 99 93

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code  
de l'environnement  
Projet d'aménagement de la zone de Blanchet  
Demande de compléments

BASSE-TERRE CEDEX, le

24 DEC. 2019

*DRN 2019-303*  
Réf. : 971-2019-00024  
*AR 2019-08549721*  
Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichage, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, et notamment en ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 12 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

*Nicolas RODIER*  
Le Directeur Adjoint  
Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et Assainissement  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
GUADELOUPE

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX



## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet**  
dossier n° : 971-2019-00024

### **Au titre de la complétude du dossier :**

Concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, à la demande du pôle biodiversité de la DEAL, vous devez fournir les compléments suivants

Les remarques ci-après sont formulées sur la base du document « *Biotope, 2019. Projet d'aménagement au lieu-dit du Blanchet, Morne à l'eau. Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, GIMDOMAGIR. 96 pages. 13 novembre 2019* ».

Sur la forme, il est demandé que le document soit fourni sous une version ouverte de pdf.

Le dossier de demande de dérogation doit être autoportant. Tous les éléments relatifs à la biodiversité développés dans l'étude d'impact doivent être réintégrés dans le dossier de demande de dérogation.

Actuellement, certaines informations sont disponibles dans le dossier d'étude d'impact, mais ne le sont pas dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces (DEP).

### **1- Les 3 conditions obligatoires et cumulatives pour juger de l'éligibilité du dossier à une demande de dérogation**

#### **a- Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet**

La justification de cette condition est à étayer et en particulier à quantifier davantage au regard des besoins de la population et du territoire.

La nécessité de répondre à un besoin de « *développement d'un nouveau pôle urbain* » et de « *rééquilibrer l'espace communal* » (p. 17-18) mérite de préciser et de quantifier quel est le besoin, et dans quelle mesure le présent projet permettra d'y répondre, en matière de logement, de logement social, d'enseignement (lycée public), d'activités artisanales lourdes, de commerces...

Ce besoin est à mettre en regard avec l'évolution notamment démographique de la commune, et des services déjà disponibles à une échelle intercommunale.

Globalement, la prise en compte dans le présent projet des nécessités d'une gestion économe de l'espace (réaffirmée lors de l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019) devra être développée.

#### **b - Justification de l'absence de solution alternative moins impactante**

Cette justification (développée au II. 3.2 à la page 14 du dossier de dérogation espèces protégées) est actuellement absente du point de vue de l'étude de sites alternatifs, notamment plus proches des centres urbains et des réseaux existants.

En ce qui concerne l'organisation fine des espaces aménagés au sein du site retenu, différents scénarios sont présentés (p. 19 et suivantes) dans l'étude d'impact, mais ne sont pas répercutés dans le dossier de DEP.

Cette présentation doit être faite également dans le dossier de DEP. Des éléments sur l'optimisation fine des zones aménagées au regard de la prise en compte et de la hiérarchisation des enjeux naturels sont en particulier attendus.

c - Justification du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Une démonstration est attendue sur cet aspect.

L'affirmation selon laquelle « la destruction d'espèces est considérée comme non significative. On n'atteint pas de perte de biodiversité nette » (p. 57) est erronée dans l'état actuel de la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC).

**2 - Etat initial**

a- Période et durée des inventaires

Pour une surface annoncée à plus de 30 ha, les prospections de 4 jours et 2 soirées, à 2 mois de l'année différents (2 jours consécutifs en octobre et mai), sont très succinctes. Un an est nécessaire pour couvrir l'ensemble des groupes et des périodes de sensibilité de la faune.

Des compléments sont a minima attendus en période de reproduction des chiroptères. Des recherches complémentaires sur les autres groupes faunistiques et sur les trames vertes seront également effectuées pour étoffer l'état initial.

b- Méthodes

La méthodologie d'inventaires n'est pas connue (en particulier pour les chiroptères et l'avifaune) Un panachage de différentes méthodes est recommandé pour dégager l'ensemble des enjeux.

c- Aires d'étude

La figure 1 p.15 montre des prospections à l'échelle d'une aire d'étude dite rapprochée qui correspond en fait à l'emprise directe du projet.

Une prise en compte de la biodiversité à 3 niveaux est attendue : emprise directe du projet ; aire rapprochée ; aire éloignée.

Il est notamment nécessaire d'étudier un périmètre plus large que la seule emprise directe, afin de déterminer le rôle de l'emprise du projet au sein du secteur élargi (fonctionnalités et rôles des trames vertes, déplacements de la faune, en particulier avifaune et chiroptères).

Une recherche de gîtes à chiroptères dans un rayon de 10 km est en particulier attendue.

Pour ce qui concerne l'emprise du projet, sa surface exacte n'est pas connue : « environ 30 ha » p. 10, « plus de 30 ha p. 15 ». Un chiffrage plus précis est attendu.

d- Flore et habitats

Pour les espèces végétales, outre leur éventuel statut de protection au titre de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988, sont attendus des compléments permettant d'apprécier leur enjeu local de conservation : caractère indigène ou exotique ; si indigène, aire de répartition, niveaux de rareté, menaces, place de la population impactée à l'échelle locale et régionale...

En la matière, il conviendra notamment de se référer à la liste rouge UICN de la flore vasculaire de Guadeloupe (novembre 2019).

70 espèces végétales recensées sont annoncées, mais ne sont pas détaillées. La liste exhaustive est attendue.

La caractérisation des formations végétales manque de finesse sur le plan qualitatif (notamment pour les formations forestières).

Sur le plan quantitatif, est attendue au III.2.1 p. 25 une évaluation précise des surfaces des différents habitats. **Cet élément représente une des lacunes majeures de l'état initial.**

La cartographie p. 27 représente des zones de ripisylves / prairie inondable / boisement xéro-mésophile secondaire (au Nord et aussi au centre autour des ruines) qui semblent, visuellement, représenter une surface non négligeable, et en tout état de cause supérieure à 0,7 ha comme cela est indiqué par ailleurs dans le dossier.

Outre l'intérêt patrimonial de la flore qui constitue les formations végétales, il convient également d'étudier la fonctionnalité de ces formations pour la faune (cf points suivants).

Les fréquentes mentions d'espaces « *en friche* », à « *enjeux faibles* », sont à nuancer car, même pour des habitats secondarisés, la fonctionnalité pour la faune peut être élevée.

C'est en particulier le cas pour le boisement central et le secteur des ruines de l'ancienne usine, dont la fonctionnalité pour la faune, et en particulier pour les chiroptères, apparaît globalement comme très largement sous-estimée, et insuffisamment prise en compte dans ce dossier.

#### e- Faune

S'agissant d'espèces protégées, le caractère « *commun* », « *non menacé* », « *ubiquiste* », « *à enjeux faibles* » (nombreuses mentions réparties dans l'ensemble du document) est à nuancer. En la matière, ne sont pas attendues des argumentations visant à relativiser les enjeux, mais bien des propositions factuelles, concrètes et précises visant à respecter les obligations réglementaires, et à développer un projet conforme à celles-ci.

La cartographie p. 35 est à compléter avec toutes les espèces protégées, et en intégrant les habitats d'espèces avérés, ou à défaut, favorables, en plus des observations ponctuelles, en particulier pour l'herpétofaune.

Les espèces protégées sont notées, p. 10, comme étant « *soit de passage, soit potentiellement nicheuses sur le site* ». Cette potentialité ne doit pas rester à l'état d'hypothèse, et doit être confirmée par des prospections aux périodes ad hoc.

#### **Avifaune**

21 espèces d'oiseaux sont indiquées comme ayant été inventoriées p. 29, mais seules les espèces protégées sont listées dans le tableau 6. La totalité des espèces inventoriées doit être indiquée et faire l'objet d'une analyse.

La liste rouge de l'UICN citée daterait de 2016 selon le tableau 6 : il s'agit d'une erreur à corriger (2012). Le nombre précis d'espèces protégées varie selon les endroits du texte (16, 17, 21). Cet élément est à clarifier et à uniformiser.

Est attendue l'étude de la fonctionnalité fine des habitats au sein de l'emprise et avec les milieux adjacents pour les fonctions de reproduction, d'alimentation et de repos.  
Est attendue l'étude des trames vertes et du fonctionnement de la zone à une échelle élargie.

### ***Herpétofaune***

La référence réglementaire de la protection et la portée de celle-ci sont erronées : l'arrêté ministériel de protection des reptiles et amphibiens du 17 février 1989 a été abrogé. Il convient de le remplacer par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 dans toutes les références du document (p. 8, p. 11...), et de prendre en compte les espèces et la portée des protections de ce nouvel arrêté.  
En particulier, le dossier ne prend pas en compte la protection des habitats pour les espèces concernées : il s'agit d'une lacune majeure de l'étude, à rectifier.

Pour les reptiles et amphibiens, et en particulier pour le Sphérodactyle bizarre : au-delà des observations ponctuelles d'individus, sont attendus le recensement et la prise en compte de l'ensemble des zones d'habitat favorable.

### ***Chiroptères***

Les prospections doivent impérativement être complétées pour ce groupe. Les enjeux apparaissent comme substantiellement sous-estimés. **La prise en compte des chiroptères à la mesure des enjeux en présence représente une grave carence de cette étude.**

- L'affirmation p. 33 « *malgré la faible potentialité de présence de gîtes dans l'aire d'étude...* » est erronée. La présence avérée d'au moins un gîte sur l'emprise, non répertorié dans le document, constitue une lacune majeure de l'étude.
- le potentiel de gîtes de repos et de reproduction, en particulier dans le secteur des ruines, est à inventorier avec précision en période de reproduction ;
- une recherche de gîtes dans un rayon de 10 km autour de l'emprise est à effectuer ;
- des espèces potentielles non détectées, doivent faire l'objet de prospections complémentaires plus fines, notamment en lien avec les gros sujets arborés (*Ardops nicholli*, *Artibeus jamaicensis*) ;
- outre la reproduction, la fonctionnalité des milieux pour le repos et l'alimentation à étudier ;
- les déplacements de la faune sont à étudier au sein de l'emprise en vue de définir les trames vertes à conserver voire à consolider ;
- le rôle joué par les milieux de l'emprise (seul îlot boisé de la plaine des Grippons) est à étudier : le rôle pour la connexion entre les populations de chiroptères du Nord et du Sud est à prendre en compte.

### ***Insectes***

Le dossier de dérogation ne comporte pas de partie relative aux insectes dans l'état initial, bien qu'il soit fait mention de ce groupe dans la synthèse p. 32. Des inventaires sont mentionnés dans l'étude d'impact, et sont à inclure dans le dossier de dérogation espèces protégées.

Dans le tableau 10 p. 33, la mention selon laquelle la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégés, ne représente pas une contrainte réglementaire, est erronée, et est à corriger. La contrainte réglementaire qualifiée de potentielle semble avérée dans l'état actuel du dossier et de la séquence ERC.

#### f- Etude des continuités écologiques

Elle est absente de l'état initial et est à compléter, au sein de l'emprise et au sein du secteur élargi.

### 3 – Evaluation des impacts

Il est indiqué p. 16 que le projet d'aménagement de la zone de Blanchet comprend deux projets (projet d'aménagement du site et projet routier). Seul le premier fait l'objet d'une évaluation des impacts. Or, les impacts doivent être évalués à l'échelle du projet global, incluant les accès et la desserte routière.

Pour ce qui est du projet d'aménagement de la zone, seul traité, une lacune majeure du dossier est une description littérale seulement, peu précise et sans cartographie, des zones aménagées au regard des enjeux qui ressortent de l'état initial. **Le dossier de dérogation ne comporte en particulier aucun descriptif de l'aménagement précis, cartographié, quantifié ;** quelles surfaces aménagées pour quelle vocation, et sur quels espaces naturels, ayant donc vocation à être détruits, partiellement ou intégralement.

Les cartes qui doivent ressortir de l'état initial, à savoir des habitats naturels, des localisations d'espèces et des enjeux, sont à superposer avec l'aménagement projeté : ce afin d'explicitier clairement ce que devient chaque zone, ce qui est détruit, ce qui est mis en œuvre le cas échéant pour conserver certains secteurs, et comment.

Le calendrier et le phasage des travaux sont inconnus. Ils doivent être fournis et positionnés notamment au regard des périodes de sensibilité de la faune.

Cette partie d'évaluation des impacts reste globalement très généraliste dans le rapport. Elle comporte par ailleurs des erreurs qui laissent planer le doute sur la réelle prise en compte dans ce rapport du projet dont il s'agit, et des enjeux de la zone :

- fréquentes mentions d'autres types d'aménagements que celui dont il s'agit : traitement des déchets, parc éolien, site d'une ancienne décharge... (p. 39, 40...)
- plusieurs mentions de la Martinique au lieu de la Guadeloupe (p. 44), d'une espèce absente de Guadeloupe, d'une zone de mangrove p. 45...

Les impacts, parfois qualifiés d'« *anecdotiques* », sont à étudier avec sérieux.

Le tableau 11 p. 38 liste les impacts de façon généraliste. Une évaluation des impacts qualitative et quantitative précise (surface d'habitats détruits notamment) est attendue. Elle n'apparaît que par déduction p. 38, avec la mention de 25 ha de tissus urbains et de cultures (ce qui laisse plus de 5 ha de milieux naturels détruits si la surface totale du projet est de « *plus de 30 ha* », et non 0,7 ha).

Le tableau 11 comporte des erreurs : mention de l'ISDND, destruction de spécimens de reptiles à ajouter, destruction d'habitats dont l'enjeu est qualifié de faible à réévaluer...

### 4 - Séquence "Eviter, réduire, compenser"

Les mesures ERC présentes sont dans l'ensemble insuffisamment précises. Elles doivent être davantage développées, cartographiées, budgétées.

Les mesures ERC actuellement présentées sont, pour un certain nombre d'entre elles, généralistes (exemple : mesures E01, E04, R07) et nécessitent des précisions.

D'autres mesures sont peu pertinentes :

- soit au regard des zones : exemple : le boisement central et le secteur des ruines sont globalement non pris en compte, alors qu'il s'agit d'une des principales zones à enjeux de l'emprise,
- soit des impacts qu'il aurait effectivement fallu éviter : exemple : créer des nichoirs à chiroptères (mesure C01) dont l'efficacité reste à démontrer, alors que l'évitement de destruction des gîtes existants serait la mesure attendue. Ou encore la mesure R05 : la plantation de quelques papayers et goyaviers (une dizaine à l'échelle de plus de 30 ha) dans un objectif annoncé de maintien d'une zone d'alimentation des chiroptères, devrait plutôt se matérialiser par l'évitement de destruction des boisements naturels existants.

#### a- Evitement

L'évitement commence par le choix de la localisation du projet et son dimensionnement. Cf 1-b. Au sein de la zone aménagée, l'évitement de destruction des zones à enjeux est à étudier en premier lieu.

Actuellement, si le boisement au Nord, ainsi que la ravine, sa ripisylve et la prairie humide sont mentionnées comme zones sur lesquelles un évitement doit être recherché, la zone boisée centrale autour du site de l'ancienne usine apparaît comme non prise en compte : dans les enjeux, dans l'évaluation des impacts, et dans la mise en œuvre de la séquence ERC. Une attention particulière doit aussi être portée à ce secteur, dans l'ensemble du dossier. Un évitement de destruction est à étudier.

Pour notamment les chiroptères, il est étonnant que les zones citées comme à enjeux pour ce groupe, soient les zones ouvertes humides autour du canal ainsi que les cultures, et que les zones boisées et les ruines ne soient pas mentionnées.

En termes de concrétisation de l'évitement, les espaces verts, aménagements paysagers à vocation ornementale ou sportive, ainsi que les aménagements de gestion des eaux pluviales, ne sauraient être valorisés au titre de mesures biodiversité (sentier pédestre, parcours sportif, divers jardins, bassin de rétention d'eau). Pour pouvoir être comptabilisées comme de l'évitement de destruction des zones naturelles, celles-ci doivent conserver leur intégrité (pas d'éclairage, pas d'aménagement pour l'accueil du public, etc), voire, être renforcées et confortées dans leur fonctionnalité (enlèvement des déchets, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, par exemple).

Dans le détail :

Mesure E01 : pertinente sur le principe, elle doit être précisée et cartographiée

Mesure E02 : pertinente sur le principe, sa durée est à étendre pour optimiser son efficacité : période à éviter du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet. Les périodes de sensibilité des chiroptères sont également à prendre en compte. Par ailleurs, il s'agit plus d'une réduction d'impact (perturbation intentionnelle) que d'un évitement total.

Mesure E03 : il s'agit plus d'une réduction d'impact. En outre plutôt que de créer une continuité, il conviendrait déjà d'étudier les continuités existantes afin d'éviter leur destruction.

Pour que la création d'un sentier pédestre puisse être effectivement comptabilisée comme une mesure biodiversité, des précisions et garanties doivent être apportées : pas d'éclairage nocturne notamment, épaisseur de végétation suffisante, palette végétale à préciser (absente du dossier)...

## b - Réduction

Sont notamment attendues des propositions quantifiées et localisées de réduction de destruction des zones à enjeux s'il est démontré que l'évitement n'est pas possible, des maintiens de trames vertes en fonction des axes de déplacement de la faune, un calendrier de travaux adapté aux périodes de sensibilité de la faune.

Les mesures R01, R02, R03 et R05 sont à retravailler.

En terme d'évaluation surfacique des boisements, la surface de forêt défrichée, annoncée à 0,84 ha (surface boisée au sens du code forestier), diffère de la surface d'habitats naturels et d'habitats d'espèces au sens du code de l'environnement, a priori substantiellement supérieure. Par ailleurs la réduction de 0,84 ha à 0,6 ha annoncée est insuffisante sur le plan quantitatif, et peu pertinente sur le plan qualitatif (l'aménagement d'un parcours sportif dans la zone boisée ne permet pas de conserver l'intégrité du boisement).

Mesure R04 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (entretien et lavage des engins de chantier). Pertinente sur le principe, elle est à détailler, et gagnerait à être renforcée par des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes proprement dites, et non seulement une réduction de dispersion.

## c – Compensation

La mesure C1 (création de 8 nichoirs à chiroptères), seule mesure compensatoire présentée dans le dossier, n'est pas pertinente. La conservation des gîtes existants est à rechercher en tout premier lieu, plutôt que la création de nichoirs artificiels à l'efficacité hypothétique.

Par ailleurs, la destruction de milieux naturels ne pouvant être ni évitée, ni réduite doit être compensée selon un ratio qu'il conviendra de définir en fonction des enjeux.

Les informations suivantes doivent être comprises dans le descriptif de chaque mesure compensatoire :

- la localisation, le statut foncier et la maîtrise du site,
- les modalités techniques, le calendrier et le coût de réalisation de la mesure,
- les modalités de gestion pendant une durée adéquate,
- les mesures de suivi associées : suivi de réalisation et suivi d'efficacité.

Ce volet du dossier reste donc à élaborer.

Dans l'état actuel de la séquence ERC, la conclusion selon laquelle l'impact résiduel du projet, est « faible, voire négligeable » p. 57, voire que « les aménagements vont même permettre la valorisation du site » du point de vue biodiversité (p. 57), est à revoir.

## d- Coût des mesures

L'ensemble des mesures ERC biodiversité doit être budgété et mis au regard du coût global de l'aménagement. Cette évaluation est actuellement absente, et est à fournir.

## **Conclusion**

**Dans l'attente de la fourniture des différents compléments, le dossier de demande de dérogation espèces protégées n'est pas recevable.**

3/21



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 0590 99 99 93

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Projet d'aménagement de la zone de Blanchet  
Demande de compléments  
Basse-Terre, le

RN 20-4-1  
Réf : 971-2019-00024  
AR 2 C 132 0551755

01 AVR. 2020

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui intègre les procédures d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier. Une première demande de compléments, qui concerne la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, vous a été adressée le 24 décembre 2019. Vous disposez de 12 mois pour y pourvoir.

Par ailleurs, je vous informe que l'examen de votre dossier par les services consultés suivants

- le pôle eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
- le service Risques Énergie et Déchets de la DEAL.
- la Direction des Affaires Culturelles (DAC),
- la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),

a mis en évidence que d'autres compléments sont à fournir pour que l'instruction de votre dossier puisse se poursuivre.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments indiqués en annexe et dans les avis des services consultés en pièces jointes.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir les différents éléments afférents à cette deuxième demande.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, votre demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'un rejet.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : avis DAC / avis RED / avis DAAF

Pour le préfet et par délégation

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CE

Adjoint  
Signature  
GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à  
**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet**  
dossier n° : 971-2019-00024

Pour que l'instruction du dossier puisse se poursuivre, vous devez fournir les pièces suivantes :

Concernant la police de l'eau du service Ressources Naturelles de la DEAL :

Le respect de la disposition 42 du SDAGE doit être étayée, notamment sur les aspects techniques alternatives et limitation de l'imperméabilisation.

La superficie de la zone humide doit être évaluée.

La zone d'implantation du colombarium et du jardin du souvenir doit être précisée, ainsi que la surface concernée.

Vous devez également détailler le programme des travaux pour ces aménagements.

Concernant les avis du service RED de la DEAL, de la DAC et de la DAAF

Vous devez fournir une note répondant aux différents aspects soulevés dans les avis ci-joints.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Basse-Terre, le 6 mars 2020

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Unité agroenvironnement et forêt

Affaire suivie par : G. BERNIER-VASSEAUX  
Tél. : 05 90 99 09 49  
Fax : 05 90 99 09 10  
Courriel : [genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr](mailto:genevieve.bernier@agriculture.gouv.fr)  
Réf. : 2020-xx/HH/MQ/GBV

A l'attention de Mme Eva LE SAULNIER  
DEAL  
Saint-Phy  
97120 SAINT-CLAUDE

**Objet : Avis dossier de demande d'autorisation environnementale – Volet Défrichement**

En réponse à votre demande d'avis, je vous informe que les éléments relatifs au volet défrichement de la demande d'autorisation environnementale, reçue à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le 25 novembre 2019, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R.341-1 du code forestier.

Par conséquent, mon service ne peut procéder à son instruction pour l'instant.

Je vous prie de bien vouloir demander au pétitionnaire de nous communiquer :

- les éléments permettant de justifier la provenance de la parcelle cadastrale AS 1026, objet du défrichement (division parcellaire, ...),
- la copie intégrale de l'acte notarié du propriétaire de la parcelle AS 1026 objet du défrichement (parcelle non référencée dans les attestations notariées fournies). Si la parcelle AS 1026 n'est pas la propriété de la société GIMDOM, il convient de fournir la copie intégrale de l'acte notarié du propriétaire du terrain, accompagnée d'une justification de l'accord exprès de ce dernier autorisant le demandeur à effectuer une demande d'autorisation de défrichement,
- la copie (lisible et en couleur) de la pièce d'identité du(des) propriétaire(s) de la parcelle AS 1026 objet du défrichement (ou celle du(des) gérant(s) de la société propriétaire, ainsi que son extrait KBIS, en cas de personne morale),
- l'extrait KBIS de la société GIMDOM.

Par ailleurs, le délai maximal d'un an pour communiquer le choix de la compensation après la décision administrative ne s'appliquant pas dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (art. L. 181-29 du code de l'environnement), le demandeur devra indiquer les modalités de compensation qu'il souhaite mettre en œuvre (en nature ou en numéraire).

En cas de choix de réaliser une compensation en nature (boisement, réboisement, travaux d'amélioration sylvicoles, travaux ou mesures de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions assurées par la forêt (art. L. 341-5 du code forestier), travaux pour réduire les risques naturels), le pétitionnaire devra donc faire valider son projet de travaux au service forestier de la DAAF avant la prise de décision.

En cas de choix du versement d'une indemnité, celle-ci est exigible dès la prise de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers,



Martin DERUAZ



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

**MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe*

Les Abymes, le 23 décembre 2019

*Service Risques Énergie et Déchets*

À l'attention de

*Risques Naturels*

DEAL / RN  
M. Eva LE SAULNIER  
Cheffe de l'unité Police de l'Eau  
Prélèvements et Assainissement  
Pôle Eau

**Nos réf. : RED/RN/PPR/TP/2019/246**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Philippe THENARD**

**philippe.thenard@developpement-durable.gouv.fr**

**TéL. 0590 38 03 62 – Fax : 0590 38 03 50**

**Courriel : ppm971@developpement-durable.gouv.fr**

**Objet : Avis sur le PPRn réalisé dans le cadre du projet d'aménagement de la zone de Blanchet  
soumis à autorisation environnementale**

**PJ : Extrait PPRn concerné par le projet de la commune de Morne-à-l'Eau**

**Avis rendu dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (AEU - Référence ANAE du dossier : AEU\_971\_2019\_16\_Projet d'aménagement de la zone de Blanchet) concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet au fleuve dit « Blanchet », rendu suivant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Morne-à-l'Eau.**

Les observations formulées ci-après découlent du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morne-à-l'Eau approuvé le 04/09/2008 par arrêté préfectoral N°2008-1187 AD //4, annexé à l'ancien POS de la commune le 30/12/2008 et annexé au PLU suite à son approbation (le 30/10/2017).

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : AS 18, 143, 291, 368, 420, 424, 559, 560, 562, 637, 638, 640, 908, 934, 935, 948, 949, 950, 951, 1026, 1257 et 1258.

L'extrait fourni en pièce jointe permet une localisation du projet sur le plan de zonage réglementaire.

Le projet est concerné par quatre zones classées par ordre décroissant de niveau de contraintes :

- Zone rouge, soumis à un aléa inondation fort (cf. titres I, II et III du règlement).
- Zone bleu, soumis à un aléa inondation moyen en espace urbanisé (cf. titres I, II et V du règlement) ;
- Zone bleu clair, soumis à un aléa liquéfaction faible (cf. titres I, II et VI du règlement) ;
- Zone bleu clair (zone faille active), soumis à un aléa faille active faible (cf. titres I, II et VI du règlement) ;

#### Aléa liquéfaction

L'ensemble du projet est concerné par un aléa liquéfaction faible.

Il appartiendra au maître d'œuvre d'intégrer lors de la conception des constructions et aménagement la présence de cet aléa. Ils veilleront à la réalisation d'une étude géotechnique de type G2-AVP (norme NF-P-04-500) visant à définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols, et préciser le cas échéant les risques liés à la liquéfaction ainsi que les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction et les aménagements extérieurs (terrassements, drainage...).

#### Aléa faille active

Les bâtiments de catégorie d'importance III et IV (cf. arrêté du 22 octobre 2010 modifié) situés dans la zone bleu clair « faille active » n'ayant pas fait l'objet d'une étude caractérisant le risque lié à la présence de la faille sont interdits.

Les bâtiments du projet localisés dans la zone de faille active (niveau faible) ne sont pas sujet à cette prescription (et / ou interdiction).

#### Risque Inondation / Ravine de Coude

Le lot N°5 prévoit la mise en œuvre d'un colombarium et d'un jardin du souvenir.

Ce lot est en partie concerné par un aléa inondation fort (zonage rouge) lié à la présence de la ravine des coudes.

Dans cette zone rouge, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés. Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements ou exploitations peuvent être admis s'ils sont compatibles avec les objectifs présentés précédemment.

Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, la localisation et la surface du colombarium et d'un jardin du souvenir projetés ne sont pas précisés. Il est, toutefois, indiqué qu'aucun aménagement n'est prévu en zone inondable défini au PPRn.

#### Risque Inondation / Ravine Nord

Aucune contrainte réglementaire (prescription ou interdiction) dans le présent PPRn en vigueur n'existe autour de la ravine nord.

Les études liées à la révision du PPRn sont en cours. À la lecture des premiers résultats, ce secteur sera contraint à un aléa inondation fort en lien avec la présence de la ravine Nord.

Dans le dossier de demande fourni, le projet tient bien compte de l'existence de cette ravine et des risques qui lui sont associés. Aussi, il est prévu dans le lit majeur de la ravine Nord la création d'une continuité végétale et bassin de rétention (BV1). Nous recommandons de bien veiller à ce que le bassin de rétention prévu dans le lit de ravine soit dimensionné pour assurer à la fois le rôle de stockage des eaux de ruissellement issues du projet d'aménagement et prévenir le débordement de la ravine en cas de crue. De la même manière, la continuité naturelle prévue à ses alentours devra être suffisamment étendue pour assurer le ralentissement dynamique des eaux en cas de débordement (zone d'expansion de crue).

Ces recommandations sont de nature à sécuriser les constructions futures de la zone d'activité économique (lot A9), des lotissements des lots E1, A4, A1, A5 et A8 longeant la ravine Nord.

Unité Plan de Prévention  
des Risques Naturels



Philippe THENARD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction des affaires  
culturelles de Guadeloupe

Service régional de  
l'archéologie

Conservateur régional de l'archéologie  
Chef de Service par Intérim  
Christian STOUVENOT

Affaire suivie par :  
Tristan YVON  
0590 41 14 67  
[tristan.yvon@culture.gouv.fr](mailto:tristan.yvon@culture.gouv.fr)

Références : 5260-20-0003

à

DEAL Guadeloupe  
Service Ressources Naturelles  
Saint-Phy – BP 54  
97102 BASSE-TERRE

À l'attention de Madame Véronique ALBERT-LOREDON

BASSE-TERRE, le 6 janvier 2020

**Objet :** Avis dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale

**Références :** MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE), 5260. projet GIMDOM à Blanchet.  
Référence ANAE du dossier : AEU\_971\_2019\_15  
Votre demande du 25 novembre 2019  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 2018-123 du 6 décembre 2018 portant prescription de diagnostic archéologique et arrêté modificatif n°2019-018 du 8 février 2019.

Pour faire suite à votre consultation du 25 novembre dernier dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du dossier cité en objet, je vous prie de trouver les éléments de réponse suivants :

- le projet d'aménagement est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques. L'aménageur, dans le cadre de la procédure prévue au titre de l'article R 523-14 du code du patrimoine, a saisi la DAC – service régional de l'archéologie – d'une demande anticipée de prescription en date du 28 juin 2018 portant sur 10 hectares prévus pour la construction de logements. En conséquence, l'arrêté n°2018-085 du 26 août 2018 portant prescription de diagnostic archéologique a été pris par la direction des affaires culturelles. A la demande de l'aménageur, cette demande a été étendue à l'ensemble du foncier concerné par le projet, soit 30 hectares. Un arrêté modificatif a été pris en ce sens le 6 décembre 2018. La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable au commencement des travaux d'aménagements. Ce diagnostic est destiné à mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation de vestiges archéologiques éventuellement présents.

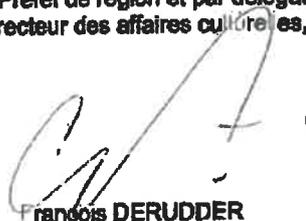
Concernant le défrichage de 2500 m<sup>2</sup> prévu dans le cadre du projet d'aménagement, le terrain doit être défriché avant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives, chargé de la réalisation du diagnostic, intervienne. La demande d'autorisation ne mentionne pas la méthode employée. Ce défrichage ne devra en aucune façon être réalisé à l'aide d'un bulldozer qui risquerait de porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, qu'ils soient en élévation (murs, maçonneries) ou dans le sous-sol. De la même manière, le reste de l'emprise foncière du projet non soumis au dépôt d'une demande de défrichage mais dont la végétation devra être coupée avant la réalisation du diagnostic, ne devra pas être nettoyée à l'aide d'un bulldozer. L'utilisation de moyens plus légers (par exemple girobroyeur) est préconisée.

- Concernant le projet de valorisation de l'Usine de Blanchet mentionné par l'aménageur dans les différents documents transmis par la DEAL, celui-ci appelle plusieurs remarques de la DAC. Tout d'abord, cette usine fondée au XIX<sup>e</sup> siècle n'a jamais fait l'objet d'un inventaire patrimonial détaillé, qu'il s'agisse des bâtiments qui la composent et de leur organisation, ou des machineries encore présentes sur le site. Or la valorisation d'un patrimoine passe inévitablement par une phase préalable d'inventaire et d'étude en utilisant une méthodologie particulière. C'est le résultat de cette phase qui doit permettre de faire des choix quant à la sauvegarde des éléments patrimoniaux et à leur valorisation.

Il apparaît que l'emprise foncière qui va faire l'objet d'une sauvegarde et d'une mise en valeur patrimoniale ne correspond qu'à une partie seulement des bâtiments de l'Usine Blanchet, l'autre partie étant destinée à être détruite avant aménagement dans le cadre du projet. Dans le tome IV de la demande d'autorisation environnementale, aux pages 187-188, il est précisé que « les vestiges des machineries de l'ancienne usine de Blanchet seront déplacés et regroupés sur un site dédié à la mémoire industrielle cannière du site ». Cette façon de procéder est contraire à une démarche patrimoniale d'inventaire qui doit dans un premier temps étudier les éléments dans leur contexte, au risque dans le cas contraire de se couper d'informations capitales pouvant concourir notamment leur identification. Dans le tome premier, page 19, il est précisé concernant les vestiges de l'ancienne usine : « les vestiges seront démolis et conservés pour être regroupés et mis en valeur au sein du musée dédié à l'ancienne usine. Ce musée sera créé dans le cadre du projet au droit du crématorium ». Cette phrase évoquant à la fois la démolition et la conservation des vestiges laisse perplexe, tout autant que l'évocation de la création d'un musée qui est à ce jour totalement hypothétique en l'absence de tout projet scientifique et d'informations prévisionnelles sur sa gestion, son personnel ou encore la surface qui lui serait dédié.

L'Usine de Blanchet est un élément faisant partie intégrante du patrimoine guadeloupéen qui est insuffisamment pris en compte dans ce projet d'aménagement, ce qui est susceptible à terme de conduire à une perte irrémédiable d'informations sans les études préalables appropriées. Elles seules sont capables d'orienter les choix sur les éléments patrimoniaux qu'il convient de sauvegarder, et d'assurer si nécessaire une « sauvegarde par l'étude » de ceux voués à la destruction, opération susceptible de faire une prescription à la suite du diagnostic archéologique.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le directeur des affaires culturelles,



François DERUDDER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2019-018 Du 08/02/2019  
portant modification de l'arrêté n° SRA 2018-023 du 6 décembre 2018  
portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de région ,

Vu le code du patrimoine et notamment ses livres V et VII ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - Administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2018-085 du 26 août 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (MORNE-A-L'EAU, GUADELOUPE, 5280. projet GIMDOM à Blanchet AS 1026) qui fait suite à la demande anticipée de diagnostic faite par la société GIMDOM et reçue à la DAC le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-023 du 6 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-085 du 26 août 2018 afin de prendre en compte l'extension du projet d'aménagement porté par la société GIMDOM dont le terrain d'assiette est passé de 10 à 30 hectares ;

Considérant que la parcelle AS 1029 n'est pas concernée par le projet d'aménagement porté par la société GIMDOM ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté n° SRA 2018-023 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit : la parcelle n° AS 1029 mentionnée dans le quatrième visa et dans l'article 1 est remplacé par la parcelle n° AS 1026.  
Le reste de l'arrêté n° SRA 2018-023 est inchangé.

**Article 2** - le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GIMDOM et à l'Inrap.

Fait à BASSE-TERRE, le 8 février 2019

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2018-123 Du 08/12/2018  
portant modification de l'arrêté n° 2018-085. Arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie  
préventive avec attribution immédiate

Le préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V et VII ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – Administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2018-085 du 26 août 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (MORNE-A-L'EAU, GUADELOUPE, 5260. projet GIMDOM à Blanchet AS 1026) qui fait suite à la demande anticipée de diagnostic faite par la société GIMDOM et reçue à la DAC le 28 juin 2018 ;

Vu les courriers de la société GIMDOM reçus à la Direction des affaires culturelles le 4 et 6 décembre 2018 l'informant que le projet d'aménagement qui concernait la parcelle AS 1029 a été étendu à 20 autres parcelles adjacentes ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur ces 20 autres parcelles afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

#### ARRETE

Article 1 - Le diagnostic archéologique sera réalisé sur la parcelle AS 1029 mais aussi sur les parcelles AS 18, AS 143, AS 366, AS 367, AS 368, AS 562, AS 636, AS 637, AS 638, AS 641, AS 643, AS 644, AS 771, AS 773, AS 907, AS 908, AS 934, AS 935, AS 949, et AS 951.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 300 000 m<sup>2</sup> (30 hectares) est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 - le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Générale Immobilière dans les DOM (GIMDOM représentée par Monsieur Jacques Gaddarkhan).

Fait à BASSE-TERRE, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Directeur des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

**Annexe à l'arrêté n° 2018-123**



**Légende**

— Zone à diagnostiquer - 30 hectares

4/21



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code  
de l'environnement

Projet d'aménagement de la zone de Blanchet  
Demande de compléments

Réf. : 971-2019-00024

Basse-Terre, le 17/08/2020

RN-2020-191  
LC 132 296 84316

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs et notamment en ce qui concerne la dérogation à l'interdiction des destructions d'espèces protégée, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

A cet effet, un courrier de demande de compléments vous a été adressé le 24 décembre 2019. Vous disposiez d'un délai de 12 mois pour faire parvenir les éléments demandés.

Par courrier en date du 13 juillet 2020, vous avez répondu à cette demande de compléments.

Les éléments transmis ont fait l'objet d'une nouvelle analyse par le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL. Il en ressort que les éléments fournis ne sont toujours pas satisfaisants et que par conséquent, la demande de dérogation espèces protégées n'est pas recevable.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez du délai de 4 mois restant pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par déléation

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



**P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

## ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet**  
dossier n° : 971-2019-00024

**Au titre de la complétude du dossier :**

Concernant la dérogation à l'interdiction d'espèces protégées, à la demande du pôle biodiversité de la DEAL, vous devez fournir les compléments suivants :

Les remarques ci-après sont formulées sur la base du document « *Projet d'aménagement au lieu-dit du Blanchet, Morne à l'eau (Guadeloupe). GIMDOM juin 2020. Dossier de demande de dérogation au titre des habitats et espèces protégées* », 221 pages.

### **1- Les 3 conditions obligatoires et cumulatives pour juger de l'éligibilité du dossier à une demande de dérogation**

#### **a- Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet**

Les remarques de la demande de compléments de décembre 2019 sont toujours valables.  
La prise en compte des nécessités d'une gestion économe de l'espace (voir l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir\\_44820.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf)) demeure au cœur du sujet.

#### **b - Justification de l'absence de solution alternative moins impactante**

Davantage de justifications ont été apportées en la matière, cependant le projet semble précisément en contradiction avec certaines des orientations avancées : objectif de « *meilleure animation des centres bourgs et une revitalisation de leurs commerces* » p. 23 (le projet risque plutôt de se faire au détriment du dynamisme du centre bourg de Morne-à-l'eau), p. 34 Orientations du PADD du PLU : « *Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles* » (le projet va plutôt en consommer), « *Réhabilitation des trames vertes et bleues* » (le projet va plutôt détruire un élément de trame verte fondamental du secteur et engendrer des aménagements allant amoindrir la perméabilité écologique de la zone).

En ce qui concerne l'organisation fine des espaces aménagés au sein du site retenu, le dossier a bien été complété avec les différents scénarios (p. 90 et suivantes).

#### **c - Justification du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**

Une démonstration est attendue pour les autres espèces protégées impactées hormis les deux déjà prises en compte.

### **2 - Etat initial**

#### **a-Période et durée des inventaires**

Pour une surface annoncée à plus de 30 ha, les prospections de la version initiale du dossier (4 jours et 2 soirées, en octobre et mai), étaient considérées comme très succinctes par le service instructeur.

Cet état initial a été complété dans la V2 du dossier, par une journée de recherche de gîtes à chiroptères en février 2020.

Avec ce complément d'une journée, les prospections demeurent toujours très succinctes.

Par ailleurs, il n'y a pas eu de recherches complémentaires sur les autres groupes faunistiques et sur les trames vertes comme cela était attendu.

#### b – Méthodes

La méthodologie d'inventaires a bien été précisée.

#### c- Aires d'étude

Elles ont bien été précisées p.46.

Pour ce qui concerne l'emprise du projet, il y a toujours quelques ambiguïtés dans sa surface exacte (30 ha dans plusieurs endroits du dossier, mais si on fait la somme des différents habitats p.59, on obtient 31.3 ha)

#### d- Flore et habitats

Cette partie a été précisée. Il est souhaitable de localiser les espèces végétales patrimoniales (principalement *Hura crepitans* et *Coccothrinax barbadensis*) sur la cartographie des habitats p.63.

La qualification et la quantification des habitats ont été complétées. Les haies et alignements d'arbres au sein des zones agricoles, mentionnés dans l'état initial (p.60), et indiqués comme fonctionnels pour l'avifaune et les chiroptères, ne sont pas pris en compte par la suite.

#### e-Faune

##### **Avifaune**

Cette partie a été précisée. Il manque encore toutefois l'étude de la fonctionnalité fine des habitats au sein de l'emprise et avec les milieux adjacents pour les fonctions de reproduction, d'alimentation et de repos, ainsi que l'étude des trames vertes et du fonctionnement de la zone à une échelle élargie.

Ces éléments de la demande de compléments de décembre 2019, sont toujours attendus.

##### **Herpétofaune**

Cette partie a été complétée pour les reptiles.

Pour l'espèce d'amphibien *Eleutherodactylus martinicensis*, au-delà des observations ponctuelles d'individus, est attendu, comme pour le Sphérodactyle bizarre, le recensement et la prise en compte de l'ensemble des zones d'habitat favorable (qui sont réglementairement protégées).

##### **Chiroptères**

L'analyse a été complétée par un jour de recherche de gîte, ce qui reste succinct.

- recherche de gîte sur l'emprise : un jour semble très court pour pouvoir espérer inventorier avec

- précision le potentiel de gîtes de repos et de reproduction, en particulier dans le secteur des ruines.
- des espèces dont la présence est probable devaient faire l'objet de prospections complémentaires plus fines, notamment en lien avec les gros sujets arborés (*Ardops nichollsi*, *Artibeus jamaicensis*) : cela ne semble pas avoir été fait et est toujours attendu.
  - la recherche de gîtes demandée, dans un rayon de 10 km, est basée sur la bibliographie seulement, sans prospections de terrain dédiées. De surcroît cette analyse bibliographique est incomplète (par exemple à 2.5 km du projet se situe la grotte « trou lolo », avec la plus grosse colonie connue de *Natalus stramineus* de Guadeloupe)
  - outre la reproduction, la fonctionnalité des milieux pour le repos et l'alimentation reste à étudier ;
  - les déplacements de la faune restent à étudier au sein de l'emprise en vue de définir les trames vertes à conserver voire à consolider ;
  - le rôle joué par les milieux de l'emprise (seul îlot boisé de la plaine des Grippon) reste à étudier sérieusement : le rôle pour la connexion entre les populations de chiroptères du Nord et du Sud est à prendre en compte.
  - p.85 : la protection réglementaire des chiroptères inclut celle des habitats en plus de celle des spécimens.
  - hormis le gîte à Brachyphylle, les observations et les habitats favorables des autres espèces ne sont pas cartographiés.

La prise en compte des chiroptères dans le dossier demeure insuffisante.

### ***Insectes***

Cette partie a été complétée.

### **f- Etude des continuités écologiques**

L'étude des continuités écologiques a été brièvement complétée par rapport à la V1 (p.66-67) mais semble conclure à l'absence de rôle fonctionnel de jonction entre le Nord et le Sud pour l'emprise du projet.

L'importance fonctionnelle de cette emprise apparaît très sous-estimée, dans la mesure où Blanchet se situe sur le seul élément de trame verte (espace-relai) de la plaine de Grippon. Il s'agit d'un élément de trame fondamental dans le secteur, tant pour la ravine des coudes / ravine des négresses que pour la jonction Nord/Sud. On peut notamment se référer en la matière au rapport « *Diagnostic des principaux corridors écologiques de Morne-à-l'eau* » réalisé en décembre 2017 par BIOTOPE. L'action prioritaire recommandée dans ce rapport est ainsi de maintenir et d'améliorer ce corridor. Il semble donc que l'importance fonctionnelle de ce corridor, tout comme les enjeux d'une artificialisation supplémentaire dans ce secteur déjà très fragmentant, aient été sous-estimés. Ceci représente une lacune persistante de ce dossier complété.

### **3 – Evaluation des impacts**

Il est toujours indiqué p. 17 que le projet d'aménagement de la zone de Blanchet comprend deux projets (projet d'aménagement du site et projet routier). Seul le premier fait l'objet d'une évaluation des impacts. Or, les impacts doivent être évalués à l'échelle du projet global, incluant les accès et la desserte routière.

La présentation du positionnement de l'aménagement au regard des enjeux a été complétée.

Il y a des incohérences dans les surfaces d'habitats : selon les passages, le boisement central fait 3.3 ha (exemple p.104) ou 2.9 ha (p.119) ; les boisements Nord et central font 5.1 ha p.59 ou 4.6 ha p.119, 1.8 ha de boisement nord ou 1.7... sachant que ce sont ensuite les fourchettes basses qui sont prises en compte pour les mesures biodiversité.

Il convient de clarifier la mention : « Ces surfaces correspondent aux boisements à enjeux modéré (voir Synthèse de l'état initial), elles peuvent donc différer de la surface totale des habitats. »(p119)

Les haies et alignements arborés en zone agricole ne sont pas pris en compte, ni la fonctionnalité globale des milieux ouverts pour la faune (pouvant tout de même receler certains enjeux, certes plus modérés que les milieux boisés).

#### 4 - Séquence "Eviter, réduire, compenser"

##### a-Evitement-Réduction

L'évitement commence par le choix de la localisation du projet et son dimensionnement. Cf 1-b.

Par rapport à la version précédente du dossier, la diminution de la surface détruite des boisements Nord et central est appréciable. Toutefois le service instructeur invite le maître d'ouvrage à réfléchir :

- à un évitement total de destruction du boisement Nord ;
- à une réduction supplémentaire de destruction du boisement central.

Mesure R05 : déplacement de litière pour limiter la destruction du Sphérodactyle bizarre  
Sans retour d'expérience sur le territoire, cette mesure est davantage à considérer comme une mesure expérimentale d'accompagnement. Sa mise en oeuvre devra être documentée et faire l'objet d'un suivi sur plusieurs années pour en mesurer l'efficacité sur la population de Sphérodactyle.

Espèces concernées par la dérogation : le passage des 25 espèces protégées recensées, à 2 espèces pour lesquelles la dérogation est demandée, n'est pas suffisamment argumenté. Il est nécessaire de compléter a minima la prise en compte du Sphérodactyle bizarre et du Brachyphylle des Antilles, par celle des autres espèces inévitablement impactées (sauf à démontrer le contraire) au vu de l'aménagement tel qu'il est présenté et de la mise en oeuvre de la séquence E-R : *Ctenonotus marmoratus* (destruction de spécimens), *Eleutherodactylus martinicensis* (destruction de spécimens et d'habitats), toutes les espèces de chiroptères (perturbation intentionnelle a minima, voire destruction d'habitats selon les résultats des compléments nécessaires dans l'état initial).

##### c - Compensation

La version complétée du dossier n'est pas aboutie sur ce sujet : cf p. 159 « Au moment de la rédaction de ce chapitre, en Juin 2020, le travail de recherches de parcelles compensatoires est en cours. (...) Ainsi, la superficie exacte, la correspondance écologique, la distance au site ou les modalités précises de gestion de ces parcelles ne sont pas encore connues. »

Ce volet du dossier reste donc encore à finaliser.

Globalement, il est d'ores et déjà possible d'indiquer qu'une superficie comprise entre 2.2 à 2.5 ha paraît faible pour un projet de cette ampleur. Le dimensionnement de la compensation est à revoir :  
- en prenant en compte l'ensemble des espèces faisant l'objet d'un impact résiduel, a priori plus nombreuses que deux ;

- en prenant en compte, au-delà des boisements détruits *stricto sensu*, la perte, la fragmentation et l'altération d'habitats au travers de l'artificialisation d'une vaste zone certes agricole mais traversées de haies et d'alignement arborés, et qui conserve une perméabilité pour le déplacement de la faune supérieure à celle des zones urbanisées à venir. En la matière, la question des trames vertes apparaît fondamentale.

#### d- Coût des mesures

L'ensemble des mesures ERC biodiversité doit être budgété et mis au regard du coût global de l'aménagement. Cette évaluation est toujours attendue.

#### Conclusion

**Dans l'attente de la fourniture des différents compléments, le dossier de demande de dérogation espèces protégées n'est pas recevable.**

5/21



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe**

**GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PETIT ACAJOU  
BP 450  
97139 LES ABYMES**

**Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement**

Dossier suivi par :

Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0590 99 99 93

2C 15189683883  
RN-2020-351

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et  
suivants du code de l'environnement

**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet  
Demande de compléments**

Réf. : 971-2019-00024

Basse-Terre, le 30 NOV. 2020

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs est apparue la nécessité de régulariser votre dossier notamment en ce qui concerne le volet loi sur l'eau.

A cet effet, un courrier de demande de compléments vous a été adressé le 1<sup>er</sup> avril 2020 auquel vous avez répondu par courrier en date du 29 juin 2020.

Le pôle Eau du service Ressources Naturelles de la DEAL, en charge de l'analyse de ce volet du dossier, a besoin d'éléments complémentaires pour poursuivre son analyse.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués dans l'avis que vous trouverez en pièce jointe, afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 1 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

Chef du service Ressources Naturelles

**Daniel SERGENT**

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Abymes, le 24 Août 2020

Pôle Eau

Unité police de l'eau des milieux aquatiques

Réf. :

Affaire suivie par : Y. GALL

**Objet** : AUE Aménagement zone de Blanchet Morne-à-l'Eau – réponse PEMA aux compléments de juin 2020.

**PJ** :

La zone humide dont il était demandé d'évaluer la superficie se trouve dans la prairie inondable le long de la ravine des Coudes (page 5 figure 1 du document « Réponse au courrier de la DEAL du 01/04/2020 (avis émis lors de l'instruction) »). Des espèces floristiques caractéristiques de zones humides ont été relevées dans ce secteur indiquant la présence d'une zone humide dont il est nécessaire de définir les contours.

La demande de compléments concernant la localisation du colombarium ainsi que le détail des aménagements prévus visait à vérifier l'absence d'impact sur cette zone humide potentielle. P 7 du document, il est indiqué que les éléments du colombarium vont se trouver hors zone inondable. Or, la zone d'aménagement matérialisée à la figure 6 de la page 7 se situe dans l'emprise de la prairie inondable en bleu clair sur la figure 1 de la page 5. Il convient de lever cette incohérence et de vérifier si les aménagements prévus impactent ou non une zone humide. Dans l'affirmative, le porteur de projet s'attachera à démontrer qu'il a bien mis en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser.

La responsable de l'unité  
Police de l'eau des milieux aquatiques,

Yolande GALL

6/21

**Sujet :** Tr: Motifs Blanchet

**De :** STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE

<Guillaume.STEERS@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 18/05/2021 à 14:58

**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT

<Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>, LE SAULNIER Eva - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr>

--

GUILLAUME STEERS  
Chef du pôle eau  
Adjoint au chef du service  
Service ressources naturelles - Pôle eau (RN/PE)  
Route de Saint-Phy, BP 54, 97102 BASSE-TERRE Cedex  
Tél. : 05 90 41 04 54 - Port. : 06 90 84 45 15  
[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

<https://www.comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/consultation-du-public-sur-les-projets-de-sdage-et-de-pgri>

----- Message transféré -----

**Sujet :** Motifs Blanchet

**Date :** Thu, 18 Feb 2021 09:36:56 -0400

**De :** MAGNARD Claire (chef de pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB

<claire.magnard@developpement-durable.gouv.fr>

**Organisation :** DEAL Guadeloupe/RN/PB

**Pour :** [d.despois@acodd.fr](mailto:d.despois@acodd.fr)

**Copie à :** SERGENT Daniel (Chef de service RN) - DEAL Guadeloupe/RN

<daniel.sergent@developpement-durable.gouv.fr>, STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE <Guillaume.STEERS@developpement-

durable.gouv.fr>, HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB

<helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>

M. Despois,

comme convenu suite à notre appel, je vous joins l'extrait du projet de courrier sur les motifs (en pièce jointe, les deux annexes évoquées).

Nous restons disponibles pour échanger sur ce sujet.

Les réponses que vous avez fournies au titre de cette procédure demeurent néanmoins insuffisantes. Deux éléments

principaux restent ainsi à compléter :

- Les mesures compensatoires ne doivent être envisagées qu'une fois que toutes les pistes d'évitement et de réduction des impacts d'un projet ont été explorées.

Ainsi, des précisions sur l'absence de solution alternative à la localisation de la « zone d'activité économique, artisanat et industrie » sur le site identifié comme « boisement xéro-mésophiles anthropique », qui fait l'objet de la DEP, vous ont été demandées lors des différentes demandes de compléments. En particulier, l'opportunité technique et financière d'utiliser des parcelles non boisées au Nord-Est (classées AU dans le PLU) qui présenteraient moins d'impacts sur les espèces n'a pas été étudiée.

De plus, les précisions attendues sur le devenir de la future zone commerciale et sur le planning prévisionnel des travaux n'ont pas été fournies.

Vous trouverez en annexe 1 la liste détaillée des remarques concernant la séquence ERC présentée dans le dossier.

- Concernant le calcul de la surface destinée à compenser la destruction des habitats situés sur une partie du boisement Nord ainsi que la partie Est du boisement central, des précisions ont été demandées sur les critères choisis pour calculer les coefficients perte et gain, et globalement sur la méthode utilisée.

La méthode utilisée, qui conduit à la détermination d'un coefficient de compensation de 2,2, correspondant à une surface de 3,10 ha, n'est en effet pas recevable. Comme déjà signalé, le coefficient paraît faible au regard des habitats détruits et de l'exigence demandée sur de tels projets d'aménagement présentés au Conseil national de la protection de la nature (CNP). Vous trouverez en annexe 2 l'analyse détaillée du calcul de la surface compensatoire.

Cordialement

logo 1

**Claire Magnard**  
Cheffe du pôle Biodiversité  
Adjointe au chef du service Ressources Naturelles  
DEAL Guadeloupe  
Route de Saint Phy - BP 54 - 97 102 BASSE TERRE  
Tél : 05 90 41 04 61 / 06 90 46 77 00

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

2JW2MG~R.ODT	156 Ko
2021 02 remarques sur les mesures ERC proposées.odt	18,3 Ko

**Sujet :** Tr: Aménagement de l'Ecopôle de Blanchet - Retour du pétitionnaire suite aux dernières remarques DEAL sur le dossier CNPN

**De :** HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 18/05/2021 à 17:10

**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT  
<Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** Aménagement de l'Ecopôle de Blanchet - Retour du pétitionnaire suite aux dernières remarques DEAL sur le dossier CNPN

**Date :** Fri, 19 Mar 2021 16:44:03 -0400

**De :** d.despois (par Internet) <d.despois@acodd.fr>

**Répondre à :** d.despois <d.despois@acodd.fr>

**Pour :** 'MAGNARD Claire (chef de pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB'  
<claire.magnard@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** 'SERGENT Daniel (Chef de service RN) - DEAL Guadeloupe/RN'  
<daniel.sergent@developpement-durable.gouv.fr>, 'STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE' <Guillaume.STEERS@developpement-durable.gouv.fr>, 'HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB' <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>, 'MORAND Pierre-Antoine (Directeur adjoint) - DEAL Guadeloupe/DIR' <pierre-antoine.morand@developpement-durable.gouv.fr>, 'Joaquim GADDARKHAN' <joaquimgaddarkhan@gig.fr>, herve.dib@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour Mme MAGNARD,

Faisant suite à la réunion du 08 mars dernier en Sous-Préfecture relatif au projet d'aménagement de l'éco-pôle de Blanchet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, nos réponses aux remarques de la DEAL sur le dernier dossier CNPN ainsi que notre nouvelle proposition de rédaction pour la justification de l'intérêt public majeur du projet.

Je vous propose d'échanger en visio sur les documents à votre convenance.

Par ailleurs, comme proposé lors de la réunion, nous souhaiterions faire avec vous, une visite de la parcelle AE1190 proposée en compensation. Nous avons entamé les discussions avec le propriétaire pour voir comment sécuriser au mieux ce foncier. Nous en reparlerons lors de notre rencontre.

Restant disponible,

Bien Cordialement,

ACoDD  
Dario DESPOIS  
0690 328 97 1

[d.despois@acodd.fr](mailto:d.despois@acodd.fr)

— Pièces jointes : —

---

210319_Justifications d'interet public majeur_VD.pdf	1,5 Mo
210319_ Réponses remarques sur les mesures ERC_VF.pdf	2 octets



## 1. Raisons impératives d'intérêt public majeur du projet

La Guadeloupe souffre actuellement d'un déficit extrêmement important en matière de soins, d'enseignements et d'équipements sportifs à destination du public.

Certains équipements existants ont été construits il y a quelques décennies et ne respectent les normes sismiques sur un territoire où cet aléa est très élevé.

L'île connaît de plus une disparité territoriale importante avec une hyper concentration des activités et des équipements au niveau de la conurbation pointoise qui regroupe la quasi-totalité des zones artisanales et industrielles ainsi que le bassin d'emploi.

Enfin la Guadeloupe connaît un taux de chômage beaucoup plus important qu'en France Hexagonale avec un taux de plus de 21% en 2019 (source Insee).

Le projet, objet de la présente demande, permet d'apporter des réponses bien ciblées à ces problématiques tout en proposant de nouveaux bâtiments recevant du public, sécurisés et conformes aux normes parasismiques en vigueur

L'éco-pôle de Blanchet, installé sur une ancienne friche industrielle, permet d'apporter une réponse partielle à ces problématiques en permettant :

- La réalisation d'équipements publics majeurs : Le projet prévoit ainsi la construction d'un Lycée professionnel de 700 élèves, un centre de Formation des Apprentis et un Columbarium,
- Le rééquilibrage du territoire par un déplacement des infrastructures sur la zone Est et Nord-Est de l'île ;
- La lutte contre le chômage en créant plus de 530 emplois pérennes directs et indirects.

Ce projet d'envergure Régional permet de répondre ainsi à des objectifs majeurs du Schéma Aménagement Régional au regard du rééquilibrage du territoire et de la lutte contre l'étalement urbain (cf. PADD en annexe). Une attention toute particulière a été portée dans le respect des prescriptions et du zonage du PLU.

### 1.1. Implantation d'équipements publics indispensable à la Guadeloupe

#### (a) Implantation du Lycée de Richeval

L'archipel guadeloupéen est classé en zone de sismicité forte (V- la plus élevée) selon le zonage sismique national. Le Lycée professionnel Gerty Archimède situé à Richeval Morne-à-L'Eau et construit depuis de nombreuses années, a été jugé vulnérable au séisme dans le cadre des études pilotées par la DEAL. Les bâtiments n'offrent pas la possibilité d'un renforcement parasismique et nécessitent une reconstruction. Compte tenu de l'exiguïté du site actuel, la Région ne peut pas réaliser une démolition/reconstruction en site occupé. C'est ainsi que naturellement, le choix d'une reconstruction à neuf s'est imposé.



A l'occasion des études de programmation du projet de l'éco-pôle de Blanchet, **la Région Guadeloupe a acté la décision importante de construire le nouveau lycée sur ce site emblématique.** En effet, il offre la possibilité de réaliser rapidement cet équipement et **permet de mettre en sécurité les 700 élèves, les professeurs et les administratifs du lycée,** dans un délai bref. Par ailleurs, cette option permet de maintenir la scolarité des élèves.

De plus, ce lycée professionnel étant notamment spécialisé dans les métiers du BTP, des systèmes énergétiques, climatiques et de la sécurité, l'implantation sur l'Ecopôle de Blanchet permettra de créer une véritable synergie entre le monde éducatif et les entreprises du BTP qui s'implanteront sur le site.

#### (b) Mise en place d'un Centre de Formation des Apprentis

La Guadeloupe ne dispose pas de Centre de Formation des Apprentis spécialisé dans les métiers du BTP.

Après concertation avec le Sous-Préfet de Guadeloupe, la Direction de Pôle Emploi et les fédérations du BTP ont pris la décision d'implanter cet équipement majeur et indispensable sur l'éco-pôle de Blanchet. En effet, il a semblé indispensable d'édifier cette entité, pour les besoins de formation des jeunes, compte tenu du taux de chômage de cette tranche d'âge.

Situé à proximité immédiate du Lycée professionnel, sa réalisation permettra la mise en œuvre d'une mutualisation efficace des différents ateliers entre les différentes infrastructures.

C'est ainsi que ces implantations dans l'éco-pôle créeront une vraie synergie : Lycée, CFA, entreprise du BTP.

#### (c) Création du Columbarium Régional et du jardin du souvenir

Le site de Blanchet compte aujourd'hui le seul Crématorium de toute la Guadeloupe. Dans un contexte insulaire, il s'agit d'un équipement important. Parallèlement le territoire ne dispose que de très peu de columbariums intégrés dans les cimetières. Les communes disposant des Columbarium les réservent alors à leurs administrés.

Aussi, La Région Guadeloupe a précisé sa volonté de mettre en place, adossé au Funérarium existant, un Columbarium Régional et un jardin du souvenir. Cet équipement pourra recueillir les urnes funéraires de tous les Guadeloupéens qui le souhaitent.

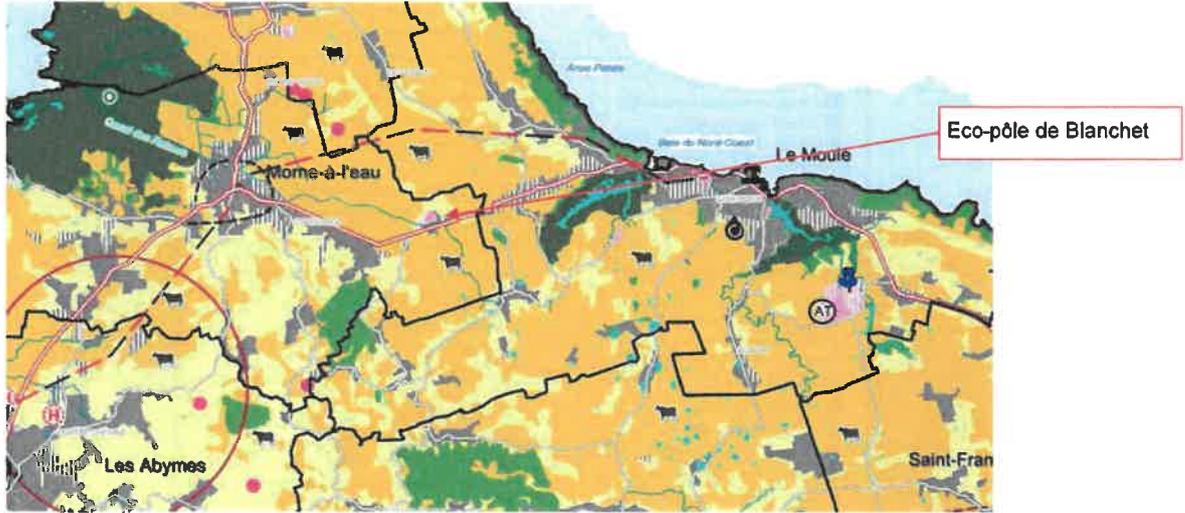
Le Columbarium de Blanchet, le premier du genre en Guadeloupe, augmentera significativement l'offre de conservation des urnes funéraires sur le territoire.

### 1.2. Rééquilibrage du territoire

#### (a) Un projet inscrit dans le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe

Les zones d'activités de la Guadeloupe sont concentrées au niveau de l'agglomération Pointoise au centre de la Guadeloupe. Cette hyper-concentration, qui regroupe 50% de l'ensemble des emplois, induit mécaniquement le flux de déplacement vers l'agglomération. Aussi, le Schéma d'Aménagement Régional affiche clairement sa volonté de rééquilibrer le territoire et inscrit la

zone de Blanchet Morne-à-L'Eau comme zone potentielle, destinée aux nouvelles activités économiques.



# SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUADELOUPE

## Legende

- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Panmètre en mer du SMVM

### LA VOCATION DES ESPACES

- Les espaces à vocation naturelle
- Les espaces naturels à forte protection
  - Les autres espaces naturels
  - Les mares et étangs
- Les espaces à vocation rurale
- Les espaces agricoles
  - Les espaces ruraux de développement
  - Les secteurs d'élevage
  - Les sites d'activité équine
  - Pôle d'agrotransformation
- Les espaces à vocation urbaine
- Les espaces urbains denses
  - Les centres bourg
- Les espaces à vocation économique
- Les zones d'activités
  - Les zones portuaires
  - Les zones aéroportuaires
  - Les carrières et sites d'extraction
  - Les secteurs de production d'énergie
  - Les sites d'aquaculture existants

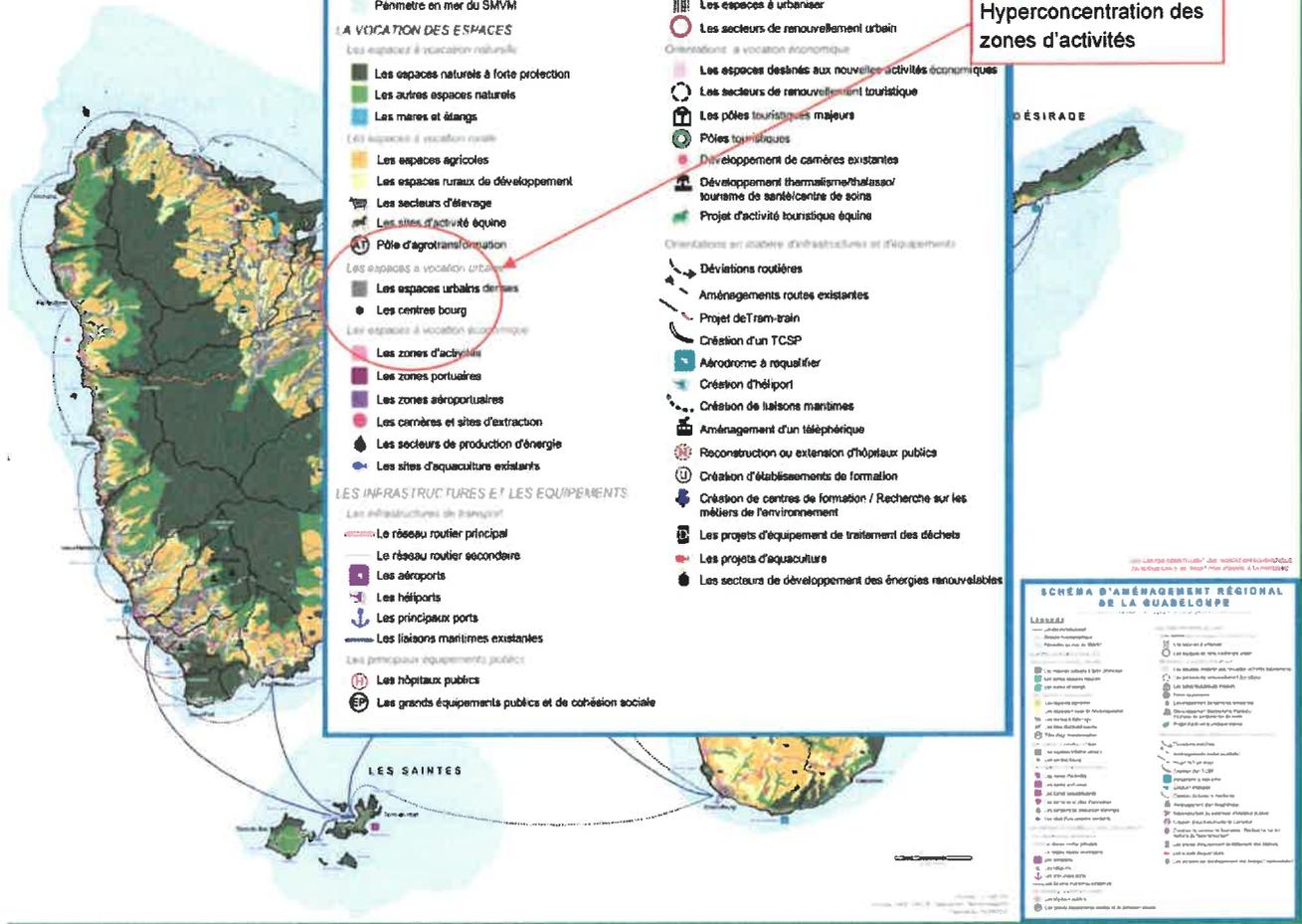
### LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS

- Les infrastructures de transport
- Le réseau routier principal
  - Le réseau routier secondaires
  - Les aéroports
  - Les héliports
  - Les principaux ports
  - Les liaisons maritimes existantes
- Les principaux équipements publics
- Les hôpitaux publics
  - Les grands équipements publics et de cohésion sociale

### LES ORIENTATIONS DU SAR

- Orientations pour les espaces à vocation urbaine
- Les espaces à urbaniser
  - Les secteurs de renouvellement urbain
- Orientations à vocation économique
- Les espaces destinés aux nouvelles activités économiques
  - Les secteurs de renouvellement touristique
  - Les pôles touristiques majeurs
  - Pôles touristiques
  - Développement de carrières existantes
  - Développement thermalisme/balnéo/ tourisme de santé/centres de soins
  - Projet d'activité touristique équine
- Orientations en matière d'infrastructures et d'équipements
- Déviations routières
  - Aménagements routes existantes
  - Projet de Tram-train
  - Création d'un TCSP
  - Aéroport à réqualifier
  - Création d'héliport
  - Création de liaisons maritimes
  - Aménagement d'un téléphérique
  - Reconstruction ou extension d'hôpitaux publics
  - Création d'établissements de formation
  - Création de centres de formation / Recherche sur les métiers de l'environnement
  - Les projets d'équipement de traitement des déchets
  - Les projets d'aquaculture
  - Les secteurs de développement des énergies renouvelables

Hyperconcentration des zones d'activités



**SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUADELOUPE**

**Legende**

**LES ESPACES A VOCATION NATURELLE**

- Les espaces naturels à forte protection
- Les autres espaces naturels
- Les mares et étangs

**LES ESPACES A VOCATION RURALE**

- Les espaces agricoles
- Les espaces ruraux de développement
- Les secteurs d'élevage
- Les sites d'activité équine
- Pôle d'agrotransformation

**LES ESPACES A VOCATION URBAINE**

- Les espaces urbains denses
- Les centres bourg

**LES ESPACES A VOCATION ECONOMIQUE**

- Les espaces destinés aux nouvelles activités économiques
- Les secteurs de renouvellement touristique
- Les pôles touristiques majeurs
- Pôles touristiques
- Développement de carrières existantes
- Développement thermalisme/balnéo/ tourisme de santé/centres de soins
- Projet d'activité touristique équine

**LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS**

**Les infrastructures de transport**

- Le réseau routier principal
- Le réseau routier secondaires
- Les aéroports
- Les héliports
- Les principaux ports
- Les liaisons maritimes existantes

**Les principaux équipements publics**

- Les hôpitaux publics
- Les grands équipements publics et de cohésion sociale

### (b) Un projet validé par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Le projet de Blanchet s'inscrit dans une interface entre la commune du Moule et le Nord Grande-Terre dans un schéma stratégique développé à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Figure : OPA de Blanchet : source PLU de la Commune de Morne-à-L'Eau



### (c) Un projet inscrit dans PLU de la Commune de Morne-à-L'Eau

Le PLU met en avant la zone de Blanchet comme devant devenir un pôle urbain majeur de la Commune, permettant une nouvelle interface avec le Moule ainsi que le déploiement d'activités localement. La zone de Blanchet fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation inscrit dans le PLU de la Commune

## OAP de Blanchet - Schéma

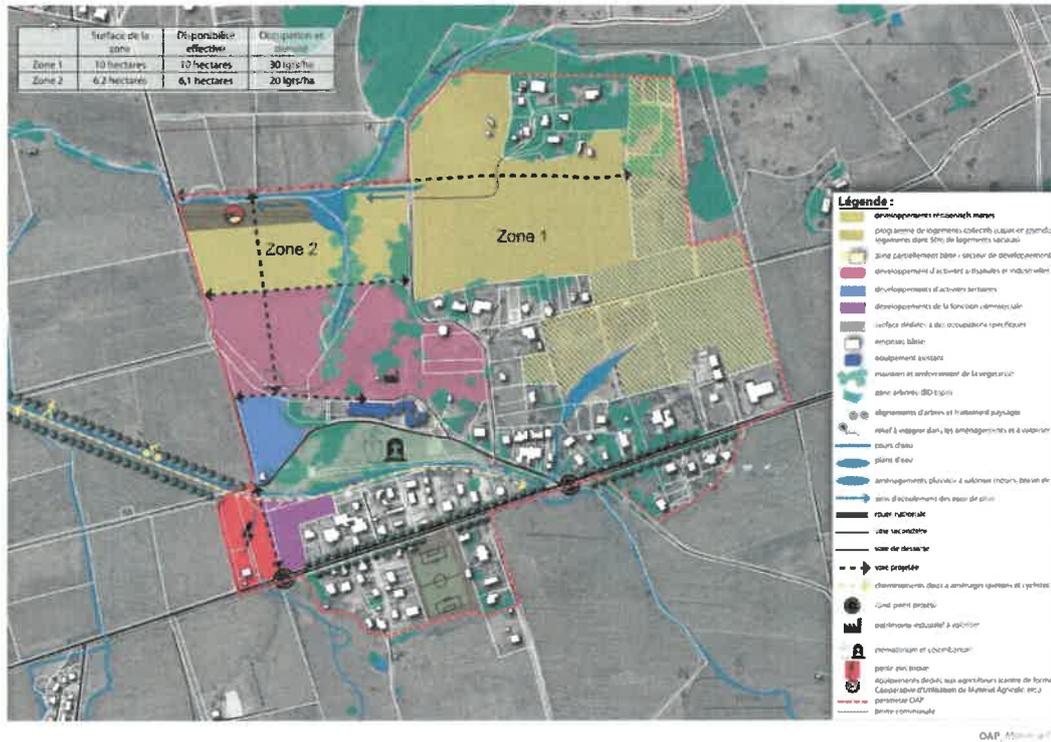


Figure 3 : OPA de Blanchet : source PLU de la Commune de Morne-à-L'Eau

Par ailleurs, cette zone artisanale et industrielle vient compléter le projet « **Petite Ville de Demain** » pour lequel la **Commune de Morne-à-L'Eau est lauréate**. En effet, notre projet, en offrant un espace d'accueil pour les activités polluantes (pollutions sonores, visuels, poussières...) permettra d'améliorer résolument les conditions de vie des habitants du centre-bourg de de Morne-à-L'Eau.

### 1.3. Un projet créateur d'emplois

La Guadeloupe compte un taux de chômage très élevé notamment chez les 15-29 ans (41%)

Année	Taux de chômage des 15 ans et plus (%)						Chômeurs (15 ans et plus)
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2019
<b>Guadeloupe</b>	<b>Ensemble</b>	24	24	23	22	21	30 900
	Hommes	22	21	21	21	19	13 500
	Femmes	26	26	25	23	22	17 400
	De 15 à 29 ans	47	45	40	43	41	9 400
	De 30 à 49 ans	23	23	24	22	19	13 000
	50 ans et plus	14	14	15	13	14	8 400

Tableau 4 : Taux de Chômage – Région Guadeloupe (source INSEE, enquêtes emploi 2019)

Le projet d'Aménagement de l'Ecopole de Blanchet prévoit la création de **530 emplois pérennes** directs et indirects dans une commune touchée par un chômage endémique. Ceci apportera un effet positif sur l'activité économique locale.

Tableau 5 : Nombre d'emplois estimés générés dans l'Eco-pôle de Blanchet

Activités	Nombre d'emplois
Lycée	130
Centre commercial	40
Boutiques	20
GJG	75
Services	80
ZAE	150
Activités agricoles	35
<b>Estimation globale</b>	<b>530</b>

Tableau 6 : Synthèse des intérêts public majeur du projet

Intérêt public majeur	Actions menées par le projet
Création d'équipements publics majeurs dont certains n'existent pas en Guadeloupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction du Lycée professionnel 700 élèves y/c les équipements sportifs aux normes parasismiques ;</li> <li>• Réalisation Centre de Formation des Apprentis spécialité BTP ;</li> <li>• Réalisation Columbarium Régional de la Guadeloupe</li> </ul>
Rééquilibrage du territoire, de la communauté d'Agglomération et de la Commune e Morne-à-L'Eau	<p>Zone d'activité secondaire de Blanchet inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au SAR</li> <li>• Au PLU</li> </ul> <p>Et compatible avec la Politique de développement de la Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre</p>
Combattre le chômage	Création de 530 emplois pérennes créés

**Sujet :** Tr: RE: Aménagement de l'Ecopôle de Blanchet - Retour du pétitionnaire suite aux dernières remarques DEAL sur le dossier CNPN  
**De :** HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>  
**Date :** 18/05/2021 à 17:10  
**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** RE: Aménagement de l'Ecopôle de Blanchet - Retour du pétitionnaire suite aux dernières remarques DEAL sur le dossier CNPN  
**Date :** Mon, 22 Mar 2021 14:37:00 -0400  
**De :** d.despois (par Internet) <d.despois@acodd.fr>  
**Répondre à :** d.despois <d.despois@acodd.fr>  
**Pour :** 'MAGNARD Claire (chef de pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB' <claire.magnard@developpement-durable.gouv.fr>  
**Copie à :** 'SERGENT Daniel (Chef de service RN) - DEAL Guadeloupe/RN' <daniel.sergent@developpement-durable.gouv.fr>, 'STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE' <Guillaume.STEERS@developpement-durable.gouv.fr>, 'HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB' <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>, 'MORAND Pierre-Antoine (Directeur adjoint) - DEAL Guadeloupe/DIR' <pierre-antoine.morand@developpement-durable.gouv.fr>, 'Joaquim GADDARKHAN' <joaquimgaddarkhan@gjg.fr>, herve.dib@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,

Ci-joint le fichier normalement lisible.

Cdt,

ACoDD  
Dario DESPOIS  
0690 328 97 1  
[d.despois@acodd.fr](mailto:d.despois@acodd.fr)

**De :** MAGNARD Claire (chef de pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB <claire.magnard@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé :** lundi 22 mars 2021 11:49  
**À :** d.despois <d.despois@acodd.fr>  
**Cc :** 'SERGENT Daniel (Chef de service RN) - DEAL Guadeloupe/RN' <daniel.sergent@developpement-durable.gouv.fr>; 'STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE' <Guillaume.STEERS@developpement-durable.gouv.fr>; 'HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB' <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>; 'MORAND Pierre-Antoine (Directeur adjoint) - DEAL Guadeloupe/DIR' <pierre-antoine.morand@developpement-durable.gouv.fr>; 'Joaquim GADDARKHAN'

[joaquimgaddarkhan@gjg.fr](mailto:joaquimgaddarkhan@gjg.fr); [herve.dib@developpement-durable.gouv.fr](mailto:herve.dib@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Re: Aménagement de l'Écopôle de Blanchet - Retour du pétitionnaire suite aux dernières remarques DEAL sur le dossier CNPN

Bonjour,

je vous remercie de votre retour. Cependant le fichier sur les mesures ERC est "vide", pourriez-vous nous le renvoyer ?

Vous remerciant par avance.

Cdt

logo 1

**Claire Magnard**

Cheffe du pôle Biodiversité

Adjointe au chef du service Ressources Naturelles

DEAL Guadeloupe

Route de Saint Phy - BP 54 - 97 102 BASSE TERRE

Tél : 05 90 41 04 61 / 06 90 46 77 00

Le 19/03/2021 à 16:44, > d.despois (par Internet) a écrit :

Bonjour Mme MAGNARD,

Faisant suite à la réunion du 08 mars dernier en Sous-Préfecture relatif au projet d'aménagement de l'éco-pôle de Blanchet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, nos réponses aux remarques de la DEAL sur le dernier dossier CNPN ainsi que notre nouvelle proposition de rédaction pour la justification de l'intérêt public majeur du projet.

Je vous propose d'échanger en visio sur les documents à votre convenance.

Par ailleurs, comme proposé lors de la réunion, nous souhaiterions faire avec vous, une visite de la parcelle AE1190 proposée en compensation. Nous avons entamé les discussions avec le propriétaire pour voir comment sécuriser au mieux ce foncier. Nous en reparlerons lors de notre rencontre.

Restant disponible,

Bien Cordialement,

ACoDD

Dario DESPOIS

0690 328 97 1

[d.despois@acodd.fr](mailto:d.despois@acodd.fr)

— Pièces jointes :

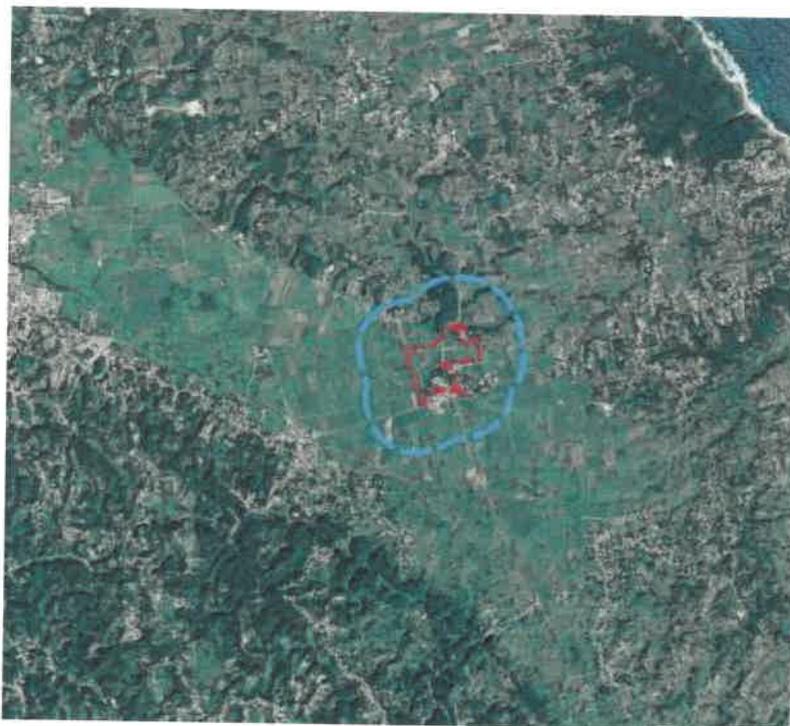
---

210319\_ Réponses remarques sur les mesures ERC\_VF.pdf

1,2 Mo

# PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ECOPÔLE DE BLANCHET

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU  
TITRE DES ESPECES PROTEGEES  
REPONSES AUX REMARQUES DE LA DEAL



19 Mars 2021

• **Mesures d'évitement :**

- **Mesure A02 : Accompagnement et mise en place de la restauration écologique**

Les détails et le cahier des charges doivent être effectués **AVANT** la mise en place des travaux de restauration du suivi écologique. (p178)

Nous compléterons la page 178 en précisant que les détails et le cahier des charges seront effectués **AVANT** la mise en place des travaux de restauration du suivi écologique.

- **Mesure E02 : Planification et organisation de la période de travaux**

Manque de précisions sur la phase 4

Phase 4 : Réalisation de la zone Commerciale : 24 mois (démarrage 12 mois après la phase 3)

- Travaux de Terrassements sur l'emprise du projet ;
- Travaux de construction
- Travaux d'aménagement intérieur

- **Mesure E03 : Réduction de l'emprise du projet au Nord**

Mesure valable si justification préalable de la non-possibilité d'évitement de déboisement de l'habitat du sphérodactyle.

A compléter la page 103. La zone concernée par le boisement nord est classée en zonage 1AU dans le PLU de la commune de Morne-à-L'eau. Dans les scénarios précédents, il était prévu d'utiliser la totalité du boisement pour réaliser un programme de logements intermédiaires (locatifs intermédiaires et location-vente) permettant d'une part de mettre en œuvre la mixité sociale sur le projet et d'autre part d'offrir la possibilité aux familles de s'insérer dans un parcours résidentiel vertueux.

Les secteurs alternatifs permettant de mettre en place ce type de logements, est le secteur 1AU à l'Est du périmètre du projet. Après analyse, cette alternative a été abandonnée pour 3 raisons :

- Le foncier, sur ce secteur est privé, avec les familles qui ne souhaitent pas vendre et l'impossibilité pour nous de mettre en place de procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;
- La présence d'un point bas permettant l'écoulement des eaux de pluies vers la ravine des coudes lors des épisodes pluvieux non compatible avec la réalisation de logements ;
- Eloignement de la zone par rapport à l'ensemble des réseaux créés (notamment électricité et eaux usées).

Compte tenu de ces éléments, cette hypothèse a été écartée.

- **Mesure E04 : Réduction de l'emprise du projet au Sud**

Remarque sur le fait que la zone tampon nécessaire pour diminuer au maximum le dérangement des chiroptères est estimée à 50 m (p124), le projet prévoit une zone tampon de 30m. La dérogation doit donc bien prendre en compte l'aspect dérangement. La mesure E04 ne peut donc être considérée comme une mesure réduisant l'emprise.

Nous validons la modification du projet pour respecter les 50 m comme recommandé par l'expert du CRSPN

- **Mesure R04 : Installation d'un dispositif anti-intrusion pour la petite faune**

**Préciser le dispositif et la source dont il est issu (retour d'expérience sur d'autres projets similaires ? Études scientifiques validant le procédé ?)**

Ce dispositif permettra dans un premier temps d'éviter la colonisation des secteurs d'aménagement par les amphibiens et les reptiles. Le bas de la clôture est doublé par de la maille fine (type « treillis soudé à petite section » - maille 6.5mm x 6.5mm – hauteur 50cm). Les mottes de terre indiquées dans la mesure est un exemple de ce système semi perméable de « non-retour » qui peut aussi s'effectuer avec un système de rabats et positionnés de telle manière que les amphibiens et reptiles puissent sortir du site sans pouvoir y rentrer.

Cette mesure est souvent utilisée en métropole comme mesure avant et pendant un chantier. Nous avons comme exemple le réseau de transport public du Grand Paris et des projets d'aménagements de « mobilité faune » sur des autoroutes par Vinci. Ces clôtures sont notamment recommandées et décrites par le Cerema (2019) « Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ».

**- Mesure E01 : Déplacement de litière pour limiter la destruction du *Sphaerodactylus fantasticus*  
Ajouter le protocole détaillé de suivi (avec des indicateurs mesurables de réussite).**

Une mesure de suivi peut être ajoutée concernant le déplacement de litière pour limiter la destruction du *Sphaerodactylus fantasticus* :

On utilisera une méthode de quadrat divisé en sous-quadrats. Une fréquence sera alors obtenue par comptage des sous-quadrats de présence au sein du quadrat. Généralement, les quadrats mesurent 1 m<sup>2</sup> et sont subdivisés en 25 ou en 100 sous-quadrats.

La méthode sera déterminée en amont de la mise en place du suivi, sur un site témoin contenant l'espèce impactée, notamment le boisement nord conservé.

Pour pouvoir mettre en évidence une progression ou une régression de l'espèce, il faut que les fréquences d'occurrence mesurées sur les sites témoin soient comprises entre 20 et 80 % (Heywood & DeBacker, 2007) ; la méthode la plus adaptée à l'espèce impactée sera donc choisie en respectant ce critère. En effet, il serait impossible de mettre en évidence des progressions significatives dans le temps pour des espèces qui ont une fréquence trop forte et inversement une régression pour des espèces qui ont une fréquence initiale trop faible dans les relevés (From & Soderman, 1997). C'est pourquoi la méthode de suivi sera donc choisie par rapport à la densité dans la population initiale ou dans des populations non impactées.

Lors du suivi de transfert des individus, une partie significative de la litière transplantée sera suivie de façon à apporter les réponses quant au succès de ces opérations. Le nombre d'individus suivis sera important dès la mise en place du suivi, car les taux de survie peuvent s'avérer très faibles. Le suivi sera réalisé par échantillons de plusieurs individus sur des placettes par exemple.

La fréquence du suivi variera dans le temps avec une fréquence plus rapprochée au début pour mettre en évidence le taux de survie à un déplacement, puis plus espacée par la suite de façon à limiter les coûts relatifs à ce suivi (N+1, N+2, N+3, N+5).

**- Pas de mesures concernant les éclairages nocturnes impactant les chiroptères (trame noire), que ce soit pendant les travaux, ou sur le futur projet ;**

Nous rappelons que la mesure R02 permettra la création d'une continuité nord / sud avec un respect de la trame noire après demande de la DEAL (absence d'éclairage nocturne). Une mesure sera aussi

mise en place afin de faire respecter cette trame noire avec une absence d'éclairage pendant toute la durée du chantier et un arrêt des travaux plusieurs heures avant la tombée de la nuit.

· **Compensation :**

- Recherche des parcelles compensatoires

Parcelle AE1190 : nécessité d'adjoindre au dossier une étude de l'état initial de la parcelle. L'état déjà boisé de cette parcelle (il est inscrit "conservation écologique très importante") amène le doute sur l'effort compensatoire réellement consenti. S'il s'agit déjà d'une parcelle présentant des habitats favorables aux espèces protégées, la mesure compensatoire ne pourra pas être prise en compte.

A compléter par le MMO avec l'état actuelle de la parcelle (photos du site) : Cf dernière page

- Mesure S01 : Mise en place d'un suivi écologique

Si le suivi envisagé est de 25 ans, ajouter un N+25 à la planification.

OK un dernier suivi peut être à N+25.

Un rapport annuel sera bien entendu fourni à la DEAL pour rendre compte de l'état des populations et de leurs habitats et pour un retour d'expérience.

- Mesure A02 : Accompagnement et mise en place de la restauration écologique

Préciser le chiffrage, notamment concernant le paragraphe page 184 " En partant sur une configuration avec 100 % de plantation, on arrive à un total de 4 000 plants pour les 3 ha à compenser. Le chiffrage de cette plantation est donc d'environ 260 000 euros.

Nous avons donc une surface de 3 ha à compenser. Un contrat de culture de 65 euros par plants a été proposé après retour d'expérience concernant un projet effectuée avec le conservatoire du littoral sur une étude de faisabilité de restauration écologique sur la commune de Gourbeyre.

Sachant que nous prenons une moyenne de plantation d'un plant tous les 7 m<sup>2</sup>, cela nous fait environ 4300 plants. Donc  $65 * 4300 =$  environ 280 000, en effet plus élevé que les 260 000 du rapport. Les valeurs seront donc modifiées (si on considère que le ratio de compensation n'est pas modifié).

- Il est impératif de prévoir un dispositif de sécurisation du foncier sur lequel seront mises en place les mesures de compensation (recours au dispositif ORE, don foncier au CD/ONF/CDL ...)

Nous avons signé une convention avec le propriétaire de la parcelle proposée, pour une durée de 25 ans.

- Ratio de compensation

La méthode de calcul de surface à compenser proposée dans le cadre du projet est décrite comme une « approche d'équivalence par pondération ». La métrique proposée s'avère pertinente au regard de la nature des impacts générés par le projet (destruction d'habitat d'espèces protégées).

Les coefficients de gain et de perte de biodiversité utilisés sont homogènes et représentent les mêmes grandeurs, de manière à ce que leur ratio soit sans unité. Un facteur de risque d'échec de la mesure et un facteur de pondération temporelle décrivant le temps nécessaire pour atteindre la compensation ont été utilisés pour le calcul du ratio.

Les critères ont été choisis selon le guide de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique, guide rédigé et en cours de finalisation (2020) par le ministère de la transition écologique, l'OFB et le Cerema. Les indices choisis se basent sur une échelle de ratio de compensation allant de 1 à 10. Ils se basent donc sur le dire d'expert mais l'écart observé s'explique par la différence de poids entre les critères choisis.

Afin de prendre en compte l'efficacité et le succès des mesures de compensation, une approche multiplicative au calcul du ratio est proposée en réponse aux recommandations émises par l'expert de la DEAL. Nous avons retenu deux critères pour le gain et la perte : les **enjeux de l'espèce sur site et l'efficacité de la mesure de compensation**. Nous obtenons alors un ratio de compensation du même ordre de grandeur qui s'élève à 2,5 au lieu de 2,2. Ce ratio semble pertinent, au vu des enjeux, et du contexte pour atteindre le gain écologique escompté.



Photo 1 :



Photo 2



Photo 3



Photo 4





**Sujet :** Tr: Blanchet - Parcelle en compensation

**De :** HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 18/05/2021 à 17:09

**Pour :** ALBERT Véronique - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT

<Veronique.Albert@developpement-durable.gouv.fr>, STEERS Guillaume (Chef du pôle EAU) - DEAL Guadeloupe/RN/PE <Guillaume.STEERS@developpement-durable.gouv.fr>, LE SAULNIER Eva - DEAL Guadeloupe/RN/PEN-BT <eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr>

----- Message transféré -----

**Sujet :** Blanchet - Parcelle en compensation

**Date :** Thu, 29 Apr 2021 18:03:51 -0400

**De :** d.despois (par Internet) <d.despois@acodd.fr>

**Répondre à :** d.despois <d.despois@acodd.fr>

**Pour :** 'MAGNARD Claire (chef de pôle biodiversité) - DEAL Guadeloupe/RN/PB'

<claire.magnard@developpement-durable.gouv.fr>, 'HANSE Hélène - DEAL Guadeloupe/RN/PB' <helene.hanse@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** 'Johan BRUDEY' <johanbrudey@gig.fr>, 'Lucie LAMBERT' <llambert@biotope.fr>, 'Thomas CONNEN DE KERILLIS' <tconnen@biotope.fr>

Bonjour,

Dans le cadre du projet d'Aménagement de la friche industrielle de Blanchet, nous sommes toujours en discussion avec le propriétaire de la parcelle prévue en compensation pour la mise en place d'une ORE. Parallèlement nous avons initié une recherche d'un autre foncier. Aussi, nous souhaiterions vous soumettre une autre parcelle en compensation, toujours sur le territoire de la Commune de Morne-à-L'Eau. Il s'agit de la parcelle BN249 qui appartient au Conseil Départemental de la Guadeloupe. Elle est classée en ENS et le CD souhaite renforcer les boisements sur les espaces ouverts et y proposer un sentier d'interprétation.

Le bureau d'études Biotope a validé ce foncier au regard de la flore similaire à celle de Blanchet notamment pour le Sphérodactyle.

Bien entendu un diagnostic initiale sera réalisé.

Dans l'attente de votre retour,

Bien Cordialement

ACoDD

Dario DESPOIS

0690 328 97 1

[d.despois@acodd.fr](mailto:d.despois@acodd.fr)

— Pièces jointes : —

ENS\_Mornes de Sauvia.pdf

2,2 Mo

Site n°45

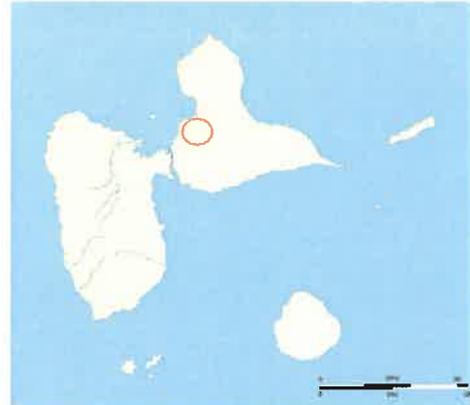
## Mornes de Sauvia

**Commune :** Morne-à-l'Eau

**Surface :** 14,2 ha

**Délimitation :** Le site est enclavé au milieu de zones urbanisées. Il est délimité par le lotissement Sauvia au nord, Dévarieux au sud-est et par Lemesle à l'ouest.

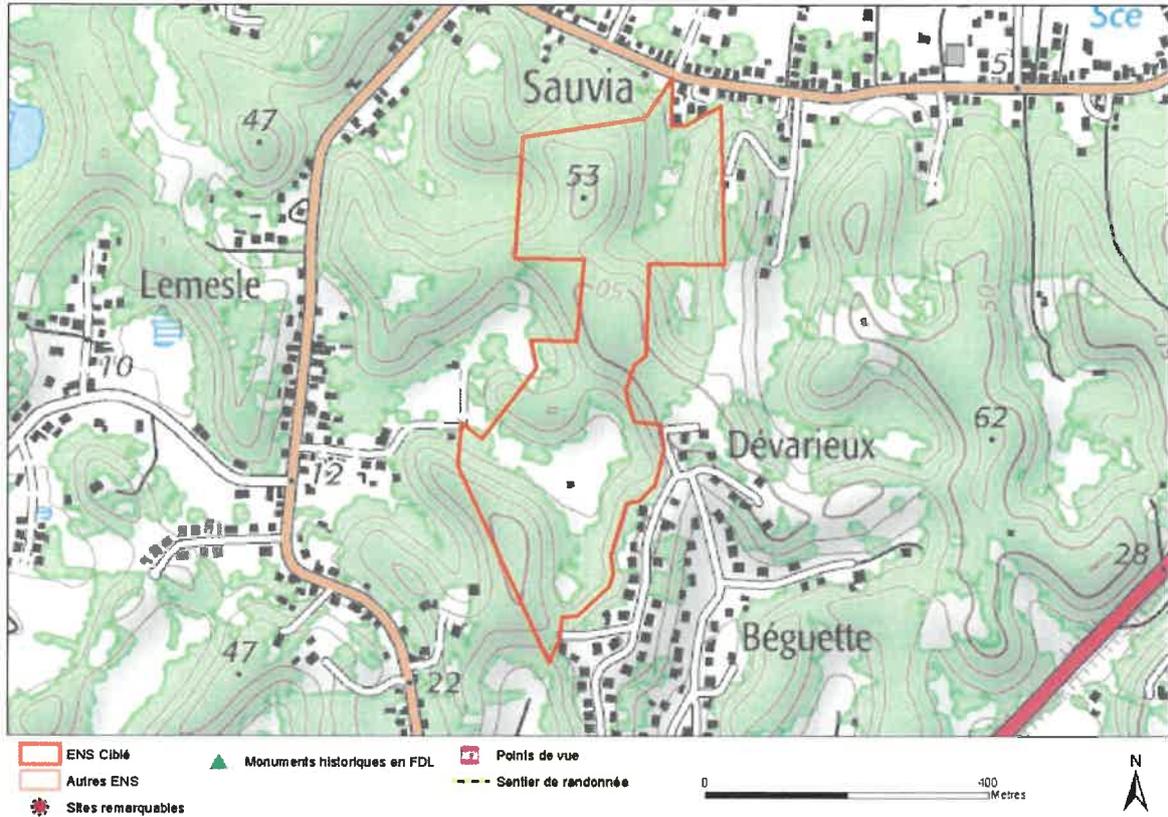
**Présentation :** Ce site représente une seule grande parcelle cadastrale comprenant une zone naturelle s'étalant sur plusieurs mornes avec une zone agricole incluse et autour desquelles s'étend l'urbanisation, sur des parcelles jouxtant le site. Aucun statut de protection n'existe sur la zone, classée zone naturelle au PLU. Le paysage correspond à l'unité écologique des Grands Fonds humides. Des mornes calcaires façonnent le relief et se rejoignent au niveau de prairies de pâturage. La forêt est semi-décidue, sèche, voire mésophile.



Sous-bois de Palmiers balai (*Coccothrinax barbadensis*)



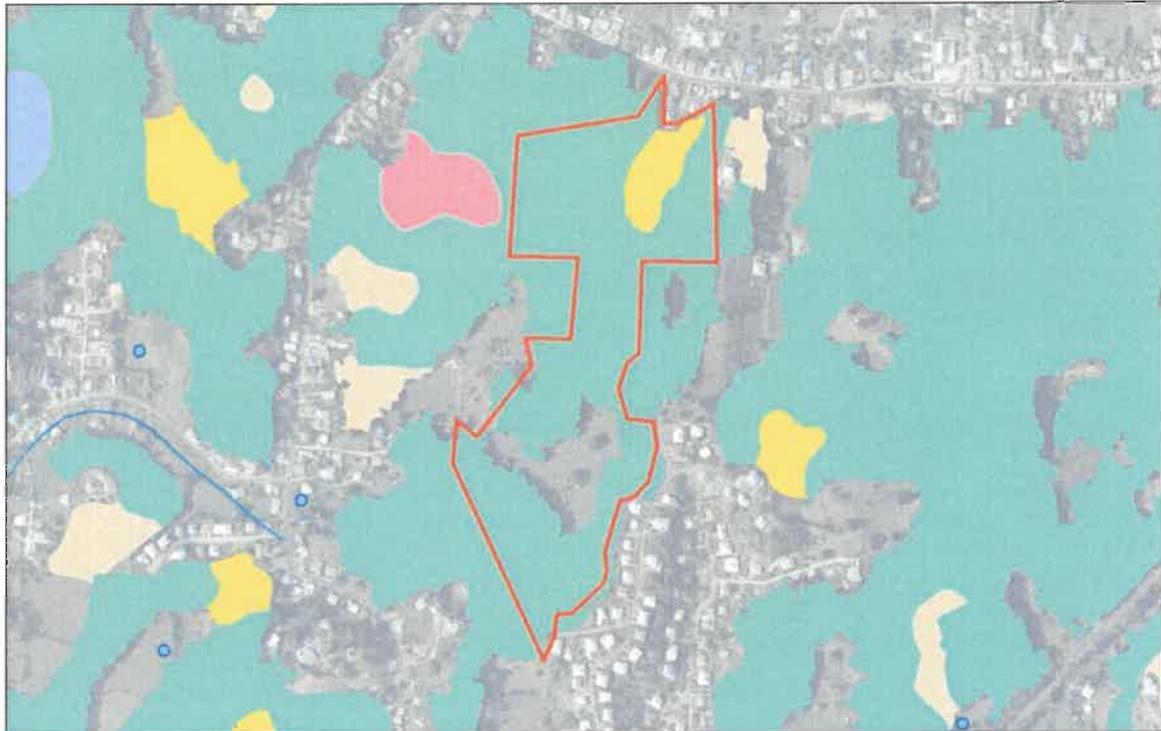
Paysages de pâtures en bordure des forêts semi-décidue xéro-mésophile



## Valeur écologique

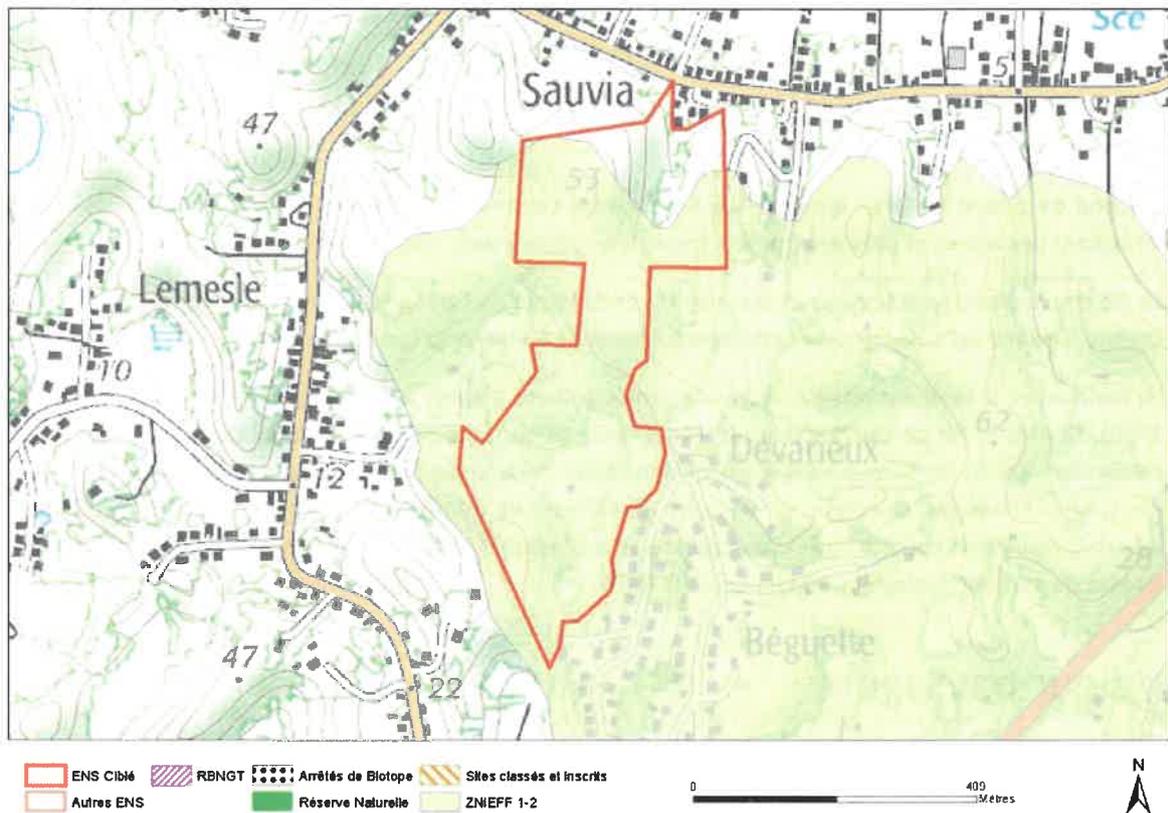
### Types de milieux

Types de milieux présents	Valeur écologique (faible, moyenne, forte)	Pourcentage des types de milieux dans le site (%)
Forêt semi-décidue	Forte	80,3
Praires, jachères	Faible	/
<b>Surface d'habitats éco-régionaux au sein du site</b>	<b>72,9 %</b>	



### Formations végétales

Fourré d'altitude	Forêt de fond de vallée
Bas fourré d'altitude	Friche à ligneux bas
Formation basse colonisatrice	Fourré littoral
Espaces sylvicoles divers	Mangrove
Forêt alpine	Forêt marécageuse
Forêt de bas-fond sur substrat calcaire	Peuplement à Mahogany
Forêt littorale	Forêt semi-décidue
Forêt ombrophile	Forêt sempervirente saisonnière
	Forêt des zones agricoles ou d'habitation



## Statuts témoignant d'une valeur écologique

	Nom	Raison du classement	% au sein du site
ZNIEFF 2	Grands-Fonds	Unité géomorphologique au relief extrêmement contrasté, mosaïque de milieux, nombreuses plante endémiques des Petites Antilles. Refuge pour le pic de Guadeloupe.	87,3

## État de conservation

La zone comprend plusieurs mornes boisés d'une cinquantaine de mètres d'altitude entourant et dominant des pâtures et cultures situées dans les parties basses. Les mornes abritent un cortège assez riche, sec en hauteur, dominé par les Mapou gris – *Pisonia subcordata*, les Bois d'Inde – *Pimenta racemosa*, les Mahots (*Cordia coloccoca*) et Poiriers pays (*Tabebuia heterophylla*) et de nombreux palmiers balai en sous-bois ou en canopée (*Coccothrinax barbadensis*) et des palmiers royaux (*Roystonea oleracea*). Le cortège s'accompagne aussi de gommiers rouges (*Bursera simaruba*), bois carré (*Citharexylum spinosum*), bois vinette (*Erythrolylon havanense*), meriser (*Eugenia sp.*), fromager (*Ceiba pentandra*), avec des palmiers balais (*Coccothrinax barbadensis*) en sous-bois. Les mêmes espèces se retrouvent en bas où l'on retrouve des galbas (*Calophyllum antillanum*). La lisière sud, plus sèche et

dégradée et qui borde la zone ouverte et agricole est surtout peuplée de campêches (*Haematoxylon campechianum*). En sous-bois, on retrouve partout des Pipéracées, des Pois doux rivière (*Inga ingoides*) et quelques Cachimans qui témoignent d'une forêt assez humide.

La forêt a une structure assez haute, est bien préservée avec l'absence notable de déchets, de coupes ou de traces de pâtures en sous-bois.

La zone de prairie héberge quant à elle les espèces communes de friches et prairies agricoles, où se détachent des arbres et palmiers fruitiers (manguier, arbre à pain, cocotier, etc.).

Le Pic de Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*), endémique de l'archipel, et son nid, ont été observés sur la zone. En zone agricole, on note la présence éparse de *Sansevieria hyacinthoides*.

En conclusion, la forêt est intègre depuis au moins 100 ans d'après les archives (état boisé homogène en 1950). Hormis le Pic de Guadeloupe, espèce à forte valeur patrimoniale, la forêt constitue un très bon échantillon des forêts semi-décidues les plus humides de Grande-Terre. Située à l'extrémité nord-ouest des Grands-Fonds, cette parcelle est en outre un élément de trame verte, par sa taille et son intégrité, et assure la connexion entre la forêt marécageuse et les Grands-Fonds : son emprise correspond en effet à la largeur du corridor écologique sud longeant la D107.

## Valeur paysagère

Entité paysagère : Plaine de Grippon.

Le paysage du site est typique des Grands Fonds, marqué par l'agriculture dans les vallées et des mornes forestiers où se mélangent arbres indigènes et arbres amenés par l'homme (manguier, fruit à pain, cocotiers, ...).

## Valeur culturelle et sociale

Non-identifiée actuellement.

## Potentiel d'accueil et accessibilité

Accessibilité	Oui/non	Commentaires
Site desservi directement par une route goudronnée	oui	
Présence d'une route goudronnée à proximité et/ou site desservi par un chemin carrossable (piste)	oui	
Passage d'un sentier pédestre inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)	non	
Passage d'un sentier pédestre non inscrit au PDIPR	non	
Potentiel d'accueil	Oui/non	Commentaires
Présence d'un réel potentiel pédagogique lié à	oui	Scientifique et paysager

<b>l'intérêt scientifique, historique ou paysager</b>		
<b>Proximité d'une agglomération importante ou touristique</b>	oui	Proche du bourg de Morne-à-l'Eau.
<b>Existence d'une fréquentation spontanée par le public</b>	non	
<b>Existence d'aménagements pour l'accueil du public (balisage, panneaux d'information)</b>	non	
<b>Possibilité d'accès au public handicapé</b>	non	

## Vulnérabilité et menaces

### Liste des menaces et description

#### Risques naturels

La commune de Morne-à-l'Eau est inscrite dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI).

#### Fréquentation

Pas de fréquentation visible sur le site hormis celle des usagers agricoles.

#### Urbanisation

Le site est enclavé entre différentes zones urbaines, dont l'emprise progresse à l'entour. Des défrichements et des installations ont déjà lieu sur ce site naturel qui pourrait disparaître au profit d'habitations et de surfaces agricoles.

#### Agriculture

La zone agricole ne progresse pas sur la zone naturelle.

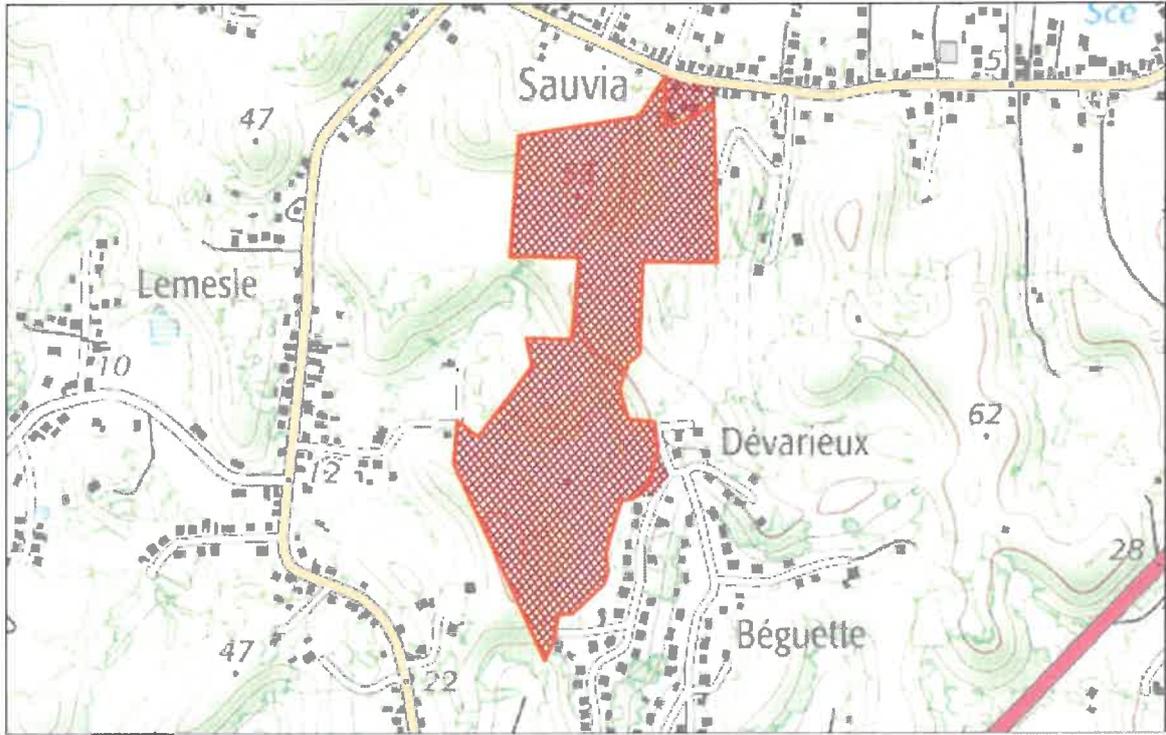
### Vulnérabilité et représentativité

Type de milieux	Représentativité des milieux végétaux de Guadeloupe (%)	Représentativité du site au sein des milieux végétaux de Guadeloupe (%)
Forêt semi-décidue	24,06	<1

 Milieux vulnérables

### Règlementations et protections sur le site

Le foncier appartient au Département.



- |  |            |   |                             |   |                                      |
|--|------------|---|-----------------------------|---|--------------------------------------|
|   | ENS Côté   |    | Parcelles du département    |    | Forêt Domaniale du Littoral          |
|  | Autres ENS |   | Zone coeur du Parc National |   | Foncier du Conservatoire du Littoral |
|  |            |  | Forêt départementale        |  | Forêt Départementalo-domaniale       |

0 400 Mètres



7/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 971-2021-06-21-00006 du 21 JUIN 2021**  
**PORTANT**  
**PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**CONCERNANT**  
**LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET**  
**COMMUNE DE MORNE-À-L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-17 et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 19 novembre 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante :  
Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et défri-chement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 29 juin 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis réservé du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 10 août 2020 ;

**Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 17 août 2020 ;**

**Vu l'avis réservé du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre du remblai de zones humides en date du 24 août 2020 ;**

**Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la demande d'autorisation environnementale au titre du remblai de zones humides en date du 30 novembre 2020 ;**

**Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 24 décembre 2020 ;**

**Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 22 janvier 2021 ;**

**Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 18 février 2021 ;**

**Vu le relevé de décision de la réunion qui s'est tenue à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, en date du 8 mars 2021 ;**

**Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en dates du 19 mars 2021, du 22 mars 2021 et du 29 avril 2021 jugés insuffisants par le service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;**

**Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient notamment lieu de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;**

**Considérant que l'instruction menée jusqu'alors n'a pas permis de juger le dossier régulier sur le volet dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse au regard des éléments complémentaires requis ;**

**Considérant que les délais de deux mois impartis à l'Autorité environnementale et au Conseil national de la protection de la nature pour rendre leur avis sur le dossier complété sont inclus dans la phase d'examen ;**

**Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prolongé de quatre mois compte-tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de cinq mois jusqu'alors imparti ;**

**Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;**

**Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe**

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prorogation du délai d'instruction**

**Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 21 novembre 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 et concernant l'opération suivante :**

**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau**

**est prorogée de 4 mois.**

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des Inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 3 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Morne-à-l'Eau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Morne-à-l'Eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JUIN 2021

Alexandre BÉCHATTE

8/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 20 mai 2022

Pôle Eau

Unité Police de l'Eau Prélèvements et  
Assainissement

Réf. : 971-2019-00024

Affaire suivie par :

Véronique ALBERT-LOREDON

[veronique.albert@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 0590 99 99 93

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale qui concerne notamment les procédures d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

En effet, conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement la demande d'autorisation est instruite au regard des rubriques :

- **2.1.5.0** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 33 ha (autorisation).

- **3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, le projet prévoyant de soustraire 37 000 m<sup>2</sup> de zone inondable dans le lit majeur de la ravine nord (autorisation).

**GIMDOM  
MORNE CARUEL  
RTE DE PRIT ACAJOU  
BP450  
97139 LES ABYMES**

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

[deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)

[www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

Le projet est également instruit au regard des articles L 122. 1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux projets s'inscrivant dans le cadre d'une évaluation environnementale au regard de la rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 ha.

Il est noté p. 7 de l'étude d'impact que cette étude d'impact porte sur le projet d'aménagement et sur les impacts du projet routier en l'état de l'avancée du projet. Toutefois, le dossier ne comporte aucun descriptif des travaux relatifs à la RN5 ni d'éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées sur le périmètre du projet : la station de Gédéon est évoquée mais le dossier ne comporte aucun descriptif des travaux de raccordement à mener.

De ce fait l'analyse globale de l'impact sur les enjeux écologiques ne peut pas être faite sur cette zone.

Le dossier déposé considère la ravine nord et la ravine des Coudes comme des cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du Code de l'environnement. Il est donc attendu une analyse de ces milieux tant sur l'état physique (régime hydrologique notamment) qu'environnemental (état initial, inventaire de la faune et flore aquatique). Le statut de cours d'eau implique, en termes d'état initial et de mesures à mettre en œuvre, l'application des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques impliquées, ce qui n'est pas établi dans le dossier.

Le chantier prévoit la destruction d'une mare qui a été réévaluée à 700 m<sup>2</sup> par les agents de l'OFB en 2022. Une espèce végétale vulnérable a également été repérée dans cette mare. Les dommages provoqués à cet espace et les impacts sur l'espèce considérée ne sont pas intégrés au projet.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments demandés afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de **3 mois** pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

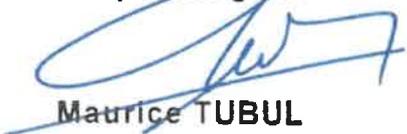
En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX*

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le ~~Secrétaire~~ **Secrétaire** général



Maurice TUBUL

Monsieur le Préfet de la région  
Guadeloupe  
DEAL GUADELOUPE  
Saint-Phy BP 54  
97102 Basse-Terre Cedex

Paris, le 18 juillet 2022

AFF : GIMDOM – Eco-pôle Blanchet Morne à l'eau  
N/REF : 22066080 – Eco-pôle Blanchet  
V/REF. : 971-2019-00024



Monsieur Le Préfet,

Je suis le conseil de la société GIMDOM qui, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain mixte sur une surface d'environ 30 hectares, localisé sur la commune de Morne-à-l'eau, a déposé auprès de vos services une demande d'autorisation environnementale.

La demande a fait l'objet d'un récépissé le 21 novembre 2019.

Par un courrier du 28 juin 2022, reçu le 5 juillet 2022, vous avez indiqué à ma Cliente que vous étiez dans l'obligation de rejeter sa demande d'autorisation environnementale en raison de l'irrecevabilité des éléments fournis au titre de la demande de dérogation d'espèces protégées ainsi que ceux fournis au titre de la demande de défrichement.

Dans ces conditions, et conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, vous avez invité ma Cliente à vous faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de refus annexé au courrier.

Par le présent courrier, ma Cliente, me mandate afin de vous faire part desdites observations.

Ce sont les suivantes.

64 rue de Miromesnil 75008 PARIS  
Tél. 01 56 59 42 53 – Fax 01 56 59 42 54

SELARL d'avocats au capital de 240 120 €  
N° d'identification intracommunautaire à la TVA FR 15499178879  
SIRET n° 499 178 879 00023 – Code APE 6910Z

## I) Concernant l'insuffisance de la justification du projet.

La justification du projet est longuement développée dans l'étude d'impact des pages 37 à 61 ainsi que dans le dossier CNPN des pages 23 à 45.

### III.1. Historique et justification du projet

#### III.1.1. Localisation du projet

L'opération d'aménagement du quartier de Blanchet se situe au lieu-dit Blanchet à l'Est de la commune de Morne-à-l'Eau, dans le département de la Guadeloupe.

La ville de Morne-à-l'Eau est située dans la plaine de Grippons, entre la Mangrove à l'Ouest, les Grands Fonds au Sud et la plaine cannière à l'Est. Sa population est relativement stable depuis 1990 et compte, en 2015, 17 407 habitants. Historiquement, son économie est basée sur la culture de la canne à sucre, ainsi que sur les industries qui y sont liées, à savoir l'industrie du sucre et du rhum. Aujourd'hui, la culture de la canne est toujours prédominante sur la commune, mais elle ne représente qu'une part mineure de l'emploi. Ce sont les activités de services (transports, commerces et services divers) qui prévalent aujourd'hui. Morne-à-l'Eau fait partie de l'intercommunalité du Nord Grande-Terre, avec les villes d'Anse-Bertrand, de Port-Louis, de Petit-Canal et du Moule. De par sa situation géographique, elle est un carrefour pour les déplacements entre le Sud et le Nord de la Grande-Terre, ainsi que pour se rendre à l'Est, sur la commune du Moule.

Le site de l'opération s'étend au Nord de la RN5, en grande partie sur le site de l'ancienne usine (sucrerie). Il est cadré à l'Ouest par la route de Méthivier.

Ce site fait partie des zones d'extension urbaine identifiées par le PLU communal. Ce développement à vocation économique viendra renforcer les zones d'activités existantes.

Il s'agit d'un pôle urbain stratégique pour l'aménagement du territoire de la commune de Morne-à-l'Eau, notamment pour le développement des échanges avec la commune voisine du Moule.

Le site est également situé au droit d'un projet de future voie d'intérêt régional, garantissant une accessibilité optimale de la zone de projet.

(Extrait de l'étude d'impact, p.37)

#### II Description et justification du projet

### II.3 Justification du projet

#### II.3.1 Justification du choix de l'aire d'étude

Les zones économiques du territoire guadeloupéen se concentrent principalement au niveau de l'agglomération principale. Deux zones symbolisent ce fait : la zone de Jarry à Baie-Mahault et la zone de Dothémare aux Abymes.

Aussi, dans le cadre du Schéma d'Aménagement Régional, les orientations relatives aux infrastructures, aménagements et équipements et les choix qui président à l'indication de leur localisation préférentielle sont guidés par la nécessité de rééquilibrer le territoire guadeloupéen.

Celui-ci doit être organisé autour d'une agglomération centrale au développement économique et urbain maître et d'une agglomération secondaire dont la vocation est principalement administrative, culturelle et touristique mais surtout à partir de territoires structurés et structurés valorisant les potentialités de chacun des bassins de vie auxquels ils correspondent avec, en particulier, une meilleure animation des centres bourgs et une revitalisation de leurs communes. Cet objectif global de rééquilibrage du territoire, par la dynamisation progressive des espaces situés au dehors de l'axe urbaine centrale, expose sur la conjugaison de diverses politiques concertées, urbaines, économiques, de transports...

De ce fait, concernant la zone nord-Grande-Terre le SAR a identifié deux nouveaux espaces destinés aux nouvelles activités économiques :

- la zone de Blanchet à Morne-à-l'Eau,
- la zone de Ventout à Petit-Canal (voir figure 3 ci-dessous).

Ces zones ont l'avantage d'être dans des secteurs déjà urbanisés et ayant eu l'impact le plus faible sur la faune et flore du Nord Grande-Terre.

Les deux zones disposent sensiblement de la même surface (30 ha) et de la même composition végétale.

La zone de Petit-Canal a été flechée pour être principalement un pôle d'agro-transformation. Cette zone est plus excentrée et à l'intérieur des terres loin des grands axes (Abymes → St François) donc beaucoup moins passante que la zone de Blanchet. De plus sa population est relativement faible (voir tableau ci-dessous).

(Extrait du dossier CNPN page 23)

Dans ces documents, le projet a été justifié :

- non seulement au regard du contexte global, en ce qu'il participe à combler un retard structurel s'exprimant, notamment, par l'absence de réseaux d'assainissement ou l'insuffisance qualitative des équipements et des services ;
- mais également, au regard des différentes dispositions d'urbanisme applicables au sein de la Commune et notamment du PLU pour lequel ce projet constitue l'OAP n°3 ;
- ainsi qu'au regard de l'intérêt environnemental, la société GIMDOM ayant alors explicité et détaillé la manière dans son projet permet une plus grande prise en compte des enjeux environnementaux sur 10 éléments ;
- Enfin, le projet a également été justifié au regard d'un intérêt urbain, social et économique (notamment pour faire face à l'accroissement démographique de la population ainsi qu'au fort taux de chômage en permettant le développement d'activités commerciales, un meilleur équilibre à la répartition de la population et en créant une interface avec l'Est de Grande-Terre).

Il ressort de ces observations que la justification du projet est suffisante.

## 2) Concernant l'impact sur les trames vertes et noires et sur les corridors écologiques.

Sur ce point, en premier lieu et comme indiqué dans l'étude d'impact « *Au niveau du site, il n'y a pas de trame verte et bleue officiellement reconnue* » (Etude d'impact, Tome 4, p. 108).

En dépit de l'absence de trame verte officiellement reconnue, la société GIMDOM a d'une part étudié l'impact du projet sur les différents éléments de nature à constituer une trame verte ainsi que sur les corridors écologiques de manière plus globale.

Par conséquent, la ligne directrice des aménagements est résolument de type écologique plus que décorative. Il s'agit ainsi d'une part de préserver (ou restaurer) au mieux les paysages existants en veillant à les dénaturer le moins possible, et d'autre part de permettre aux écosystèmes naturels de se régénérer en périphérie immédiate du quartier, voir en son sein avec la réalisation de trames vertes et bleues, véritables corridors écologiques.

Les palettes végétales mises en place dans le cadre du projet de Blanchet seront réparties en fonction des typologies d'espaces traitées :

- La végétalisation des ripisylvies de la ravine Blanchet, du Canal des rochers et des zones humides d'expansion des crues ;
- La végétalisation des trames vertes associées ou non à des cheminements doux (corridors écologiques) ;
- La végétalisation des arbres des axes urbains structurants ;
- La végétalisation en accompagnement des voies secondaires et parkings (atténuation des îlots de chaleur) ;
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.

Cf. voir partie impacts paysagers, les définitions des palettes végétales.

Au surplus, elle a mis en place diverses mesures de nature à préserver les corridors écologiques comme en atteste, à titre illustratif mais non exhaustif, l'extrait ci-après reproduit de la page 227 de l'étude d'impact :

- Les palettes végétales proposées

La palette végétale utilisée et les méthodes de travaux sont adaptées à la sensibilité écologique de ce corridor

Ainsi, la définition des palettes végétales utilisées sur l'ensemble du projet est issue d'une sélection d'espèces présentes dans l'écosystème proche du secteur de Blanchet, qui plus est indigène des Petites Antilles et de la Caraïbe pour un grand nombre. Les plantes indigènes sont importantes pour pourvoir aux besoins de la faune présente et en préserve ainsi la biodiversité du lieu. De plus, ces espèces nécessitent moins d'entretien et de soins que certaines plantes exogènes et ornementales généralement mieux adaptées à l'environnement local. Qui plus est, l'emploi d'une végétation indigène a une portée patrimoniale et pédagogique valorisable, contrairement aux espèces ornementales exogènes, sans rapport avec l'identité locale.

Ainsi, ce choix a permis une adaptation optimale de cette végétation aux conditions agronomiques et climatiques du site, gage de sa pérennité. De même, l'arrosage des plantations deviendra inutile, motif d'économie financière et de respect environnemental.

Par conséquent, la ligne directrice des aménagements est résolument de type écologique plus que décorative. Il s'agit ainsi d'une part de préserver (ou restaurer) au mieux les paysages existants en veillant à les dénaturer le moins possible, et d'autre part de permettre aux écosystèmes naturels de se régénérer en périphérie immédiate du quartier, voir en son sein avec la réalisation de **trames** vertes et bleues, véritables corridors écologiques.

Les palettes végétales qui s'ont mises en place dans le cadre du projet de Blanchet sont réparties en fonction des typologies d'espaces traitées :

- La végétalisation des ripisylves de la ravine Blanchet, du Canal des rotours et des zones humides d'expansion des crues ;
- La végétalisation des trames vertes associées ou non à des cheminements doux (corridors écologiques) ;
- La végétalisation des arbres des axes urbains structurants ;
- La végétalisation en accompagnement des voies secondaires et parkings (atténuation des îlots de chaleur) ;
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.

**Effet direct : positif**

Ainsi, l'ensemble des mesures permet une intégration optimisée du projet dans son paysage actuel avec le maintien des fonctions écologiques du site.

Concernant les trames noires, l'étude d'impact précise également les modalités d'éclairage des aménagements afin de préserver les corridors nocturnes. (cf. Etude d'impact, p.170 et 219).

3) Concernant l'absence de prise en compte des arrêtés de prescriptions générales des rubriques qui concernent les travaux en milieu aquatique liés au projet.

Le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 : « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). »

Le pétitionnaire a pris les mesures nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales conformément au SDAGE (p. 17 dossier loi sur l'eau). A ce titre, un paragraphe du dossier loi sur l'eau y est consacré (p.57 et suivantes).

En outre, il n'existe à ce jour aucun arrêté de prescriptions générales relatif à cette rubrique.

Par ailleurs, le projet n'est pas soumis à la rubrique 3.2.2.0 : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (4) ».

En effet, la ravine n'est pas au nombre des cours d'eaux identifiés par l'arrêté préfectoral n°2008-2005 AD/1/4 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe.

Dès lors, c'est de manière erronée que les aménagements menés sur la zone humide en lit majeur de la ravine des Coudes avaient été identifiés comme étant réalisés au sein de cours d'eaux.

4) Concernant les aménagements menés sur la zone humide en lit majeur de la ravine des Coudes

Cf. point n°3 supra

5) Concernant les impacts sur de nombreuses espèces protégées et/ou menacées

Comme vous le savez, il peut être dérogé au principe d'interdiction de destruction des espèces protégées à condition que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. (Article L.411-2 du code de l'environnement).

Au cas présent, il n'y a aucune espèce végétale protégée sur le site.

Concernant les oiseaux, il y a 21 espèces trouvées dont 17 protégées. Aucune de ces espèces n'est, en revanche, menacée ou concernée par un phénomène de rareté.

Sur les 17 espèces protégées, 5 sont des espèces forestières ubiquistes et qui ne sauraient donc être considérées comme patrimoniales.

Concernant la présence de chiroptères, la société GIMDOM recense 5 espèces protégées dont l'une (le Brachyphylle des cavernes) a son habitat au sein même de l'aire d'étude dans le boisement central.

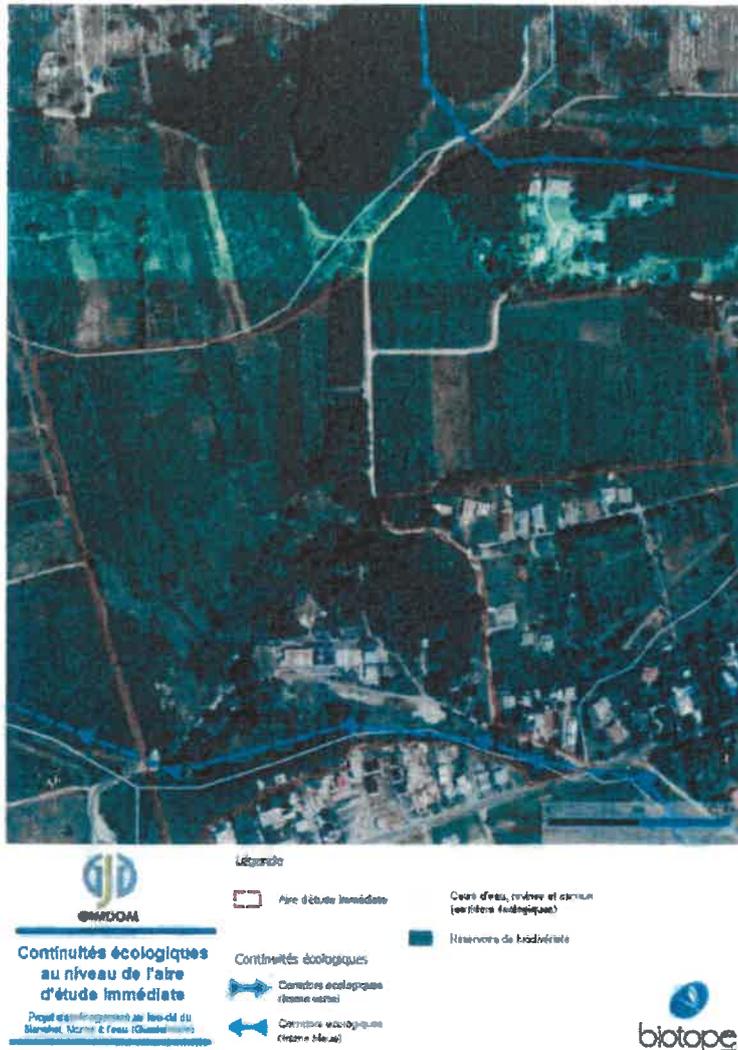
Concernant les insectes, aucune espèce rare ou menacée n'a été relevée et aucun groupe d'insectes ne fait, en Guadeloupe, l'objet d'une réglementation en tant qu'espèce protégée.

Du côté des reptiles, deux espèces protégées ont été relevées dont l'une (le Sphérodactyle) est une espèce inféodée et dont la conservation dans le cadre du projet constitue un enjeu de nature modérée.

Enfin concernant les amphibiens, 3 espèces ont été relevées dont une protégée. Néanmoins cette espèce protégée, comme indiqué dans le dossier, ne présente pas un fort enjeu de conservation.

Il s'ensuit que, au cours de l'expertise 25 espèces animales protégées ont été mises en évidence au sein de l'aire d'étude et de ses abords.

Toutefois, 23 de ces espèces sont des espèces communes, ubiquistes, pour certaines habituées aux milieux perturbés. L'impact par dérangement et perturbation peut ainsi être relativisé, notamment du fait de la situation géographique du site (boisements constituant des réservoirs de biodiversité à proximité du site).



En outre, diverses mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place, telles que :

- balisage des zones sensibles en bordure de chantier ;
- planification et organisation de la période de travaux ;
- réduction de l'emprise du projet au nord ;
- réduction de l'emprise du projet au sud ;
- limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents ;
- création d'une continuité écologique nord/sud ;
- création de nouvelles zones humides ;
- suivi d'un chantier par un ingénieur environnement ;
- déplacement de litière pour limiter la destruction du Sphérodactyle.

Ainsi, de part les différentes mesures d'évitement et de réduction, la plupart des espèces protégées seront faiblement impactées par le projet (impact simplement du fait du déplacement de l'habitat), voire ne subiront aucun impact.

Seules deux espèces seront fortement impactées : le Sphérodactyle bizarre et le Brachyphylle des cavernes.

Pour ces dernières, il est prévu des mesures de compensation (conventionnement, restauration et mise en gestion conservatoire d'une parcelle sur laquelle des boisements similaires à ceux détruits seront plantés ainsi que, sur le site, la mise en place d'une restauration écologique à proximité immédiate du boisement central) permettant de s'assurer que l'octroi de la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Au demeurant, les mesures de compensation prévues dans le cadre des deux espèces précitées profitera à l'ensemble des espèces recensées.

Il ressort de ces observations que la demande de dérogation ne saurait être refusée en raison d'impacts sur de nombreuses espèces protégées et/ou menacées.

#### 6) Etude d'impact non exhaustive sur le volet faune

Le projet d'arrêté fait grief à l'étude d'impact de ne pas être exhaustive sur le volet faune.

Néanmoins juridiquement, il est demandé au pétitionnaire d'une autorisation environnementale de présenter les caractéristiques essentielles du milieu afin que puisse également être appréhendé l'impact éventuel du projet.

De sorte que seule une omission qui serait substantielle vicierait l'étude d'impact puisque son omission n'aurait pas permis de prendre les mesures d'évitement, réduction et compensation nécessaires.

En ce sens, et rappelant l'absence de nécessité d'une étude d'impact exhaustive, la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que :

*« toutefois, l'étude d'impact n'avait pas à recenser de manière exhaustive toutes les espèces de faune présentes sur le site, mais devait seulement examiner les caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation du projet ; que des mesures ont ainsi été prévues page 23 de l'étude d'impact pour limiter, supprimer ou compenser l'impact des travaux sur les amphibiens, consistant notamment à créer un réseau de 12 mares dont la moitié déconnectée du réseau de drainage et à aménager ou réaménager les plans d'eau existants ou à créer en pente douce ; que l'objectif poursuivi, selon l'étude d'impact, est d'augmenter la population d'amphibiens après projet, le suivi prévu sur cinq ans devant permettre les ajustements nécessaires ; que, par suite, cette étude était suffisante quant à la description de l'état initial de la batrachofaune et des mesures compensatoires destinées à assurer la préservation et le développement de cette population protégée ; » (CAA Nantes, 14 novembre 2014, n° 12NT01802)*

C'est précisément ce à quoi s'est attaché le pétitionnaire ainsi qu'il ressort de l'étude d'impact.

Ainsi, à propos des insectes, mais la formulation est reprise pour d'autres espèces parmi la faune : « L'inventaire réalisé n'a pas visé à établir une liste exhaustive des espèces présentes sur la zone d'étude mais à mettre en évidence les principales espèces et les cortèges présents » (Extrait étude d'impact, p.111).

Dans ces conditions et dès lors que l'étude d'impact permet une description suffisante de l'état initial, il ne saurait être reproché à la société GIMDOM l'absence d'exhaustivité de la faune présente sur le site.

7) Concernant l'état initial (faune/flore) sans détails sur l'importance des populations des différentes espèces ni sur les surfaces ou le nombre d'habitats disponibles permettant une bonne prise en compte dans l'aménagement.

De la même manière, l'état initial vise à présenter un site dans son ensemble afin que soient appréhendés les impacts du projet sur la faune et la flore présentes.

En l'occurrence, les différentes zones d'habitats ont bien été présentées et décrites au sein de l'étude, ainsi que leurs localisations et leurs fonctionnalités. (cf. Dossier CNPN, p.72)

Pour chaque espèce répertoriée la société GIMDOM a indiqué l'habitat dans lequel elle évolue (ex : Reptiles dans les deux boisements) de sorte que l'ensemble des habitats a bien été relevé.

La présentation de l'état initial permet ainsi une bonne prise en compte dans l'aménagement des espèces et de leurs habitats.

8) Concernant le dérangement et la destruction de zones d'alimentation et de repos d'espèces protégées non pris en compte.

La société GIMDOM a bien pris en compte les impacts sur les zones d'alimentation et de repos.

Il ressort du dossier déposé qu'une mare de 1 800 m<sup>2</sup> va être créée. Comme indiqué dans l'étude d'impact « sa proximité avec le gîte à *Brachyphylla cavernarum* et le boisement central lui permettra de servir de zone d'habitat, d'alimentation et de repos pour les espèces migratrices ou locales, notamment pour l'avifaune caractéristiques des zones humides comme les limicoles, l'aigrette neigeuse ou le héron vert mais aussi pour les chiroptères. » (étude d'impact, p.218)

Le projet prévoit également, la mise en place d'un bassin de rétention d'eau et d'une zone tampon à proximité de la ravine. Pour reprendre les termes de l'étude d'impact sur ce sujet : « ce bassin de rétention d'eau et cette zone tampon servira de zone d'habitat, d'alimentation et de repos d'espèces migratrices ou local, notamment d'espèces avifaunistiques caractéristiques des zones humides comme les limicoles, l'aigrette neigeuse ou le héron vert. » (Etude d'impact, p.218)

Il est également prévu la création d'un jardin dit « du souvenir » au sein duquel seront, notamment, mis en place des gîtes à chiroptères qui seront à la fois zone d'alimentation et de repos pour ces derniers.

Au surplus, les mesures de compensation prévues prennent en compte la destruction et le dérangement de zones d'alimentation et de repos d'espèces protégées. Les nouveaux boisements créés dans ce cadre constituant nécessairement de telles zones pour les espèces.

De sorte que tant en zone humide, qu'en zone non humide, l'impact du projet quant aux zones de repos et d'alimentation a été pris en compte.

9) Concernant la maîtrise foncière du boisement dans son intégralité.

La mesure E03 à laquelle il est fait référence vise à réduire l'emprise du défrichement sur la partie boisée au nord du projet et, ainsi, à ne défricher que 2 500 m<sup>2</sup> sur les 1,15 hectares initialement prévus.

La mesure permet ainsi de préserver 7 800 m<sup>2</sup> d'espace boisé présent sur la parcelle AS 1348.



Ajouté aux autres surfaces boisées avoisinantes dont le pétitionnaire a la propriété, ce sont donc 9 500 m<sup>2</sup> de surface conservée.

Le fait que le pétitionnaire ne soit pas propriétaire d'une partie de l'espace boisé qui s'étend sur les parcelles adjacentes ne saurait vider de sa substance la mesure d'évitement dès lors que cette dernière a été calculée et pensée en fonction des espaces boisés propriétés de la société GIMDOM.

10) Concernant les propositions de compensation qui ne concernent que deux espèces, sans compensation concernant la destruction de l'ensemble des habitats et l'altération de l'ensemble des fonctionnalités.

Comme indiqué précédemment, le dossier a prévu divers aménagements de nature à compenser et couvrir l'impact du projet sur l'altération des habitats.

Pour rappel, les espèces recensées étant ubiquistes, la compensation résultant de la création de divers jardins et mares permettra de compenser l'éventuelle altération des habitats naturels par le projet.

En outre, la création d'habitats similaires à ceux présents sur le site permettra ainsi de pallier l'altération faite aux habitats de l'ensemble des espèces ainsi qu'aux fonctionnalités qui en découlent.

11) Concernant le refus de l'autorisation de défrichement

Le projet d'arrêté de refus indique, sur ce point, que la DAAF a émis un avis défavorable en raison :

- d'une part de l'incohérence résultant d'une demande de défrichement portant sur 2 500 m<sup>2</sup>, là où, selon elle, le projet en nécessitera 13 000 m<sup>2</sup> (i) et ;
- d'autre part en raison des surfaces amenées à être défrichées qui constitueraient un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales. (ii)

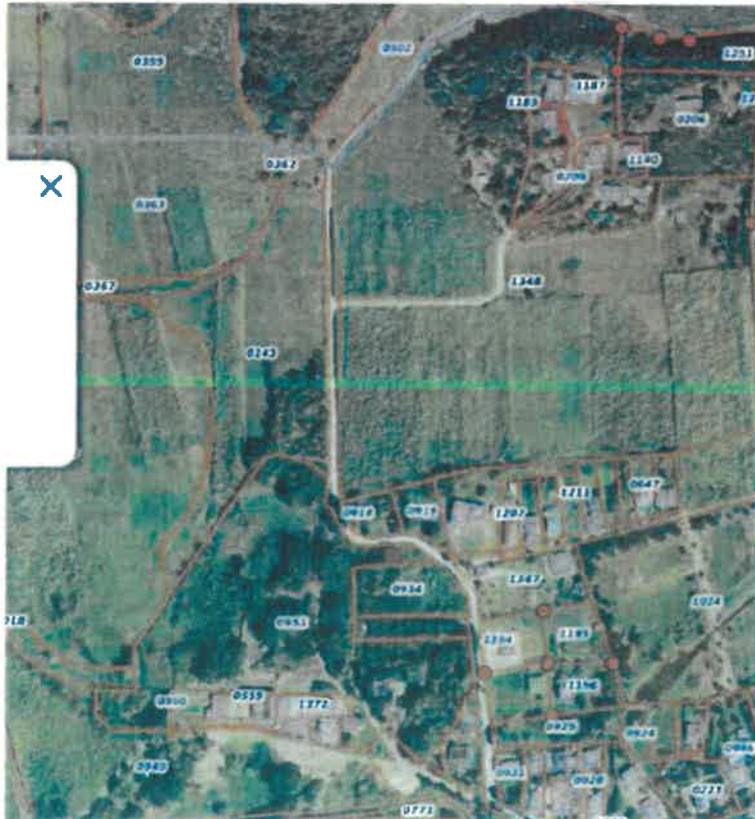
(i) Tout d'abord, concernant la surface à défricher.

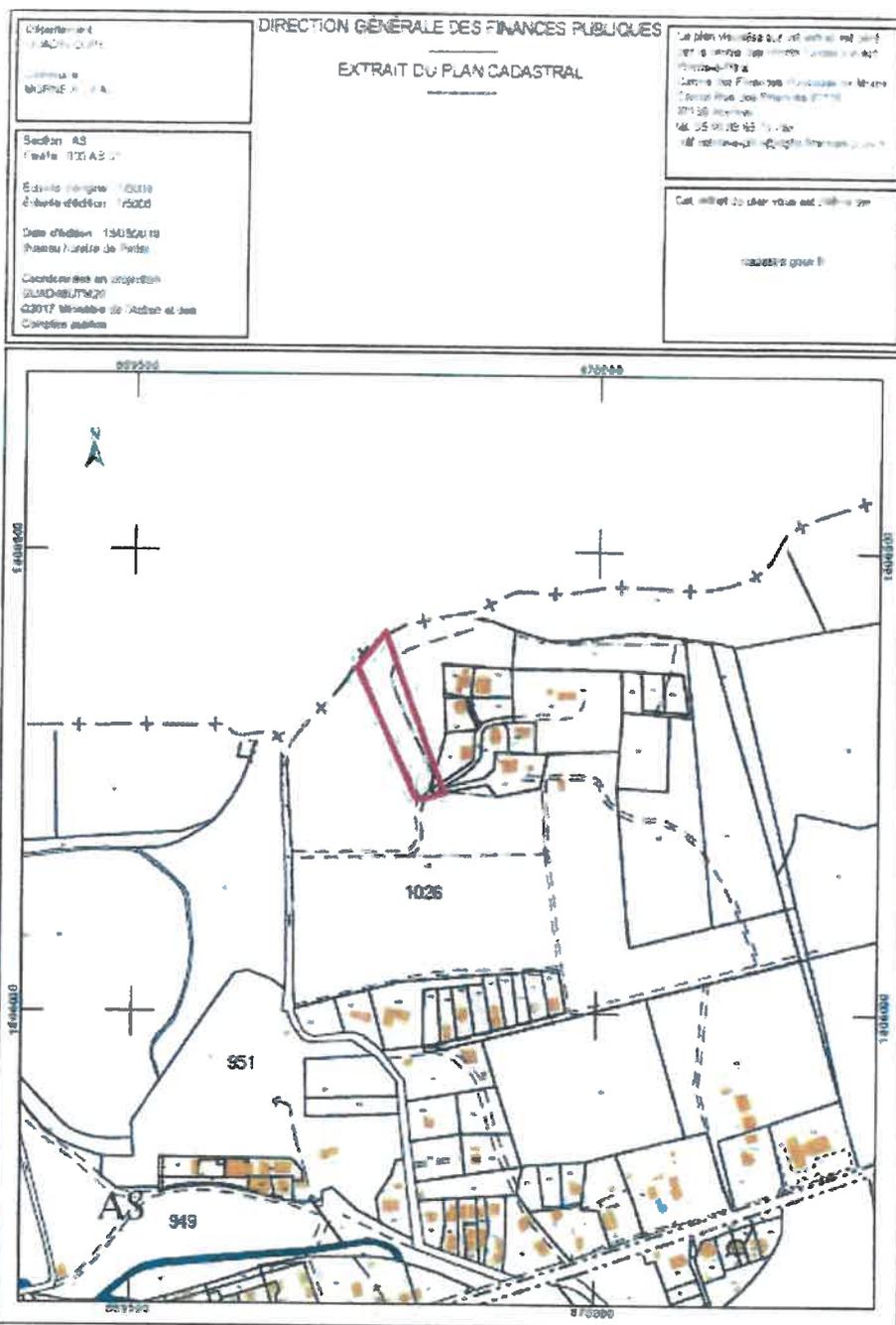
En droit, en vertu de l'article L.341-3 du code forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

Néanmoins, conformément, à l'article L.341-2 alinéa 4 du code précité, sont notamment exemptés d'autorisation les défrichements envisagés dans les cas suivants :

*« 4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »*

Au cas présent, deux bois vont faire l'objet de défrichements, le boisement central (AS0951 et AS0949) et le boisement nord (ex AS1026, actuelle 1348) pour une surface totale de 1,3 ha.





Néanmoins, seul le boisement Nord nécessite une autorisation de défrichement.

En effet, il ressort des deux procès-verbaux de visite préalable de terrains réalisée par l'ONF que les bois situés sur les parcelles AS0951 et AS0949 ont la qualité de jeunes bois de moins de trente ans et ne nécessitent ainsi aucune autorisation de défrichement (Pièce n°1).

A cet égard, le dossier de demande de défrichement (Tome 3, décembre 2021) indique clairement que :

*« La zone boisée au Nord-Est du site est bien considérée comme massif boisé par l'ONF. **Un défrichement d'environ 2 500 m<sup>2</sup> est prévu sur 1,7 ha de zone boisée totale.** Cette perte de zone boisée sera compensée par la création*

*d'un parcours santé qui comprendra des aménagements boisés mais également par l'ensemble des aménagements paysagers du site (jardins de la zone logement, jardin central du columbarium, aménagements paysagers le long des voiries créées).  
Ce déboisement permettra la réalisation de 16 logements en accession sociale »*

De sorte que l'autorisation de défrichement porte bien sur une surface de 2 500 m<sup>2</sup> et non 13 000 m<sup>2</sup> comme l'a estimé, à tort, la DAAF.

(ii) Concernant l'intérêt remarquable et motivé du site.

Il ressort du projet d'arrêté de refus que la DAAF aurait émis un avis défavorable également au motif que les surfaces devant faire l'objet de l'autorisation de défrichement, constituent des habitats, zones de repos et d'alimentation d'espèces protégées faisant ainsi du site un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

Sur ce point, en droit, plusieurs éléments vont être appréciés pour considérer ou non qu'un territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces et de l'écosystème, au sens de l'article L.341-5 du code forestier.

La jurisprudence s'attache notamment sur ce point à regarder la surface défrichée par rapport à la surface totale de l'espace boisé, et l'impact du défrichement sur la continuité écologique en raison de la présence d'espèces protégées.

A titre illustratif, en se fondant sur l'article L.345-1 du code forestier, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé, à propos d'une demande d'annulation d'autorisation de défrichement, que :

*« Pour soutenir que l'autorisation en litige est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées, les appelants se prévalent tout d'abord d'une étude réalisée par le cabinet Biotopie dont il ressort que des parcelles proches, cadastrées section BP n° 802,943-945, abritent des espèces animales protégées ainsi que l'Acomat Franc, arbre à très forte valeur patrimoniale. Toutefois, la superficie à défricher sur la parcelle n° 1247 ne représente qu'une petite partie de l'ensemble boisé et il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement autorisé, qui doit se réaliser à l'extrémité du massif forestier existant, porterait atteinte à une " continuité écologique " comme l'allèguent les appelants. La seule circonstance que le boisement considéré est en déclivité et surplombe une clairière humide abritant une mare ne suffit pas à entacher d'erreur manifeste l'autorisation délivrée dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement porterait une atteinte particulière à ces espaces. Par ailleurs, si la direction de l'équipement, d'aménagement et du logement a estimé dans un rapport que la zone nord de la Saline, située non loin de la parcelle n° 1247 et classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, mérite des " protections supplémentaires ", sans que ces dernières soient d'ailleurs précisées, il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement autorisé, qui porte sur 932 m<sup>2</sup> de surface, serait manifestement susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 341-5 précité du code forestier. Par suite, le moyen soulevé doit être écarté. » (CAA Bordeaux, 4 février 2020, n° 18BX04339)*

Dans le même sens, la Cour administrative d'appel de Douai retient :

*« qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la notice d'impact qu'ont été recensées sur le site des espèces animales protégées, notamment des chiroptères et des busards Saint-Martin ainsi que des espèces végétales dont onze présentent un intérêt patrimonial par leur niveau de menace en Picardie et quatre sont rares mais non menacées, dont la germandrée botryde ; que, d'une part, la circonstance que l'autorisation porte sur un terrain situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, est insuffisante pour établir qu'elle porterait atteinte à l'écosystème dont cette zone fait l'inventaire, lequel est dépourvu par lui-même de portée juridique et n'est donc pas opposable à l'autorisation attaquée ; que, d'autre part, aucun défrichement n'est prévu au nord du site où se situe la hêtraie calcicole de plateaux qui, non protégée jusqu'alors, est proposée pour une intégration au site Natura 2000 du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval permettant ainsi de reconstituer une continuité écologique ; que l'arrêté attaqué a été délivré sous réserve de prescriptions spéciales tenant au maintien d'une ceinture de végétation autour du site avec conservation des boisements les plus matures et à la création d'un boisement au sud-est pour conforter la ceinture végétale ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement aura par lui-même une conséquence sur l'habitat troglodyte des espèces de chiroptères ; que l'impact sur l'habitat du busard Saint-Martin doit être temporaire, les opérations de défrichement d'un habitat de prairie devant au contraire être propices à son développement ; qu'enfin, il est prévu que les spécimens de germandrée botryde soient préservés et replantés ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Amiens a écarté leurs moyens tenant à l'erreur manifeste commise par le préfet de l'Oise dans l'appréciation des conséquences du défrichement sur les caractéristiques écologiques du site en cause ; » (CAA Douai, 9 juillet 2015, n° 14DA00003)*

**Au cas d'espèce**, étant donné que seule une partie du boisement nord est concerné par l'autorisation de défrichement, c'est uniquement en considération de celui-ci que doit être apprécié un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales de l'écosystème.

En premier lieu, et comme l'indique l'étude d'impact, la partie défrichée a été réduite, et ne représente que 0,25 hectares de la surface totale boisée, à savoir, 1,15 hectares.

En second lieu, et cette 2<sup>nd</sup> observation découle également de la précédente, diverses mesures ont été prises afin de préserver la continuité écologique.

A cet égard, il convient de noter qu'aucune espèce végétale n'est protégée sur le site.

Concernant les 5 espèces forestières d'oiseaux, elles ne sauraient être considérées comme des espèces patrimoniales, il s'agit d'espèces ubiquistes.

Il n'y a pas de chiroptères dans le boisement nord, objet de la demande de défrichement.

Seule la présence du reptile dénommé « *Sphaerodactylus fantasticus* », espèce patrimoniale, présentait un enjeu du point de vue de la préservation des espèces et de l'écosystème.

Or, les mesures décrites dans l'étude d'impact (p. 216 à 218) permettent de conserver « un réservoir de biodiversité et donc une continuité écologique avec le boisement au nord à l'extérieur du site et de réduire l'impact du projet sur le *Sphaerodactylus fantasticus* ».

(Dossier de demande d'autorisation environnementale, étude d'impact, Tome 4, pièce H, p.216, actualisation décembre 2021)

En tout état de cause, aucune espèce menacée ne se trouve sur le site objet du défrichement.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la demande de défrichement porte sur un territoire d'intérêt remarquable et motivé du point de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les dossiers de défrichement, de demande d'autorisation loi sur l'eau, et de demande dérogation d'espèces protégées déposés étaient réguliers.

Voici l'état des observations que nous souhaitons faire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté que vous avez bien voulu soumettre à la société GIMDOM.

A cet égard, nous vous précisons qu'aucun des avis référencés ne nous a été communiqué au préalable, alors même que la date de communication à vos services aurait dû justifier que ces sujets soient évoqués en amont au cours des différentes réunions d'instruction qui ont été conduites sous votre égide dès le démarrage de ce projet.

Je vous remercie de prendre en compte ces observations qui sont de nature à entacher d'illégalité le projet d'arrêté soumis.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Marie-Yvonne Benjamin  
*Avocate à la Cour*

**P.J.:**

1 - Procès-verbaux dressés par l'ONF.



## LEGISLATION SUR LES DEFRICHEMENTS VISITE PREALABLE DE TERRAIN

### Référence de la parcelle

Commune : Morne à L'eau	Lieu-Dit : Blanchet
Section et N° de parcelle cadastrale : AS0951 et AS0949	Surface cadastrale (m²) : 39 400 et 29900

### Coordonnées du propriétaire

Nom, prénom : Sotradom  
Adresse : Lot acajou route morne caruel 97139  
Les Abymes  
Téléphone : 0590210329

### Coordonnées du demandeur

Nom, prénom : Gimdom  
Adresse : idem  
Adresse mail et téléphone :  
idem

### COMPTE RENDU DE LA VISITE

Date 25/10/2018	Nom et qualité de la personne présente : DELMARES Yves bureau étude EGIS
Surface défrichement $\leq 2000m^2$	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Objet du défrichement	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> autre
Age du boisement > 30 ans	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Surface du massif :	<u>StMartin</u> : $S \geq 4ha$ / <u>BT</u> : $S \geq 2ha$ / <u>GT et dépendances</u> : $S \geq 1ha$ <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Défrichement concerné par une zone d'intérêt écologique remarquable:	(Site Classé, Site Inscrit, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, Espace Boisé Classé, ZNIEFF) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Pente forte (risque de mouvement de terrain en cas de déboisement) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Nécessité de constituer une réserve boisée	(partie mitoyenne d'une zone protégée, topographie spéciale localisée, bande paysagère, présence de captage, cordon boisé le long d'une ravine) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ne sait pas
Autres Observations (impacts, risques naturels,...)	
Pièces jointes (fichier levé GPX, compte rendu, ...):	

### DECISION

Une demande d'autorisation administrative de défrichement doit être formulée auprès de la D.A.A.F.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
--	--

Visite effectuée par : R.RAGAZZI  
Signature

Date : 25 10 2018



## LEGISLATION SUR LES DEFRICHEMENTS VISITE PREALABLE DE TERRAIN

### Référence de la parcelle

Commune : Morne à L'eau	Lieu-Dit : Blanchet
Section et N° de parcelle cadastrale : AS1026	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> ) : 118 000

### Coordonnées du propriétaire

Nom, prénom : Sotradom  
Adresse : Lt acajou r.morne caruel 97139  
Abymes  
Téléphone : 0590210329

### Coordonnées du demandeur

Nom, prénom : Gimdom  
Adresse : idem  
Adresse mail et téléphone :  
idem

### COMPTE RENDU DE LA VISITE

Date 25/10/2018	Nom et qualité de la personne présente : DELMARES Yves Bureau étude EGIS
Surface défrichement ≤ 2000m <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Objet du défrichement	<input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> autre
Age du boisement > 30 ans	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Surface du massif :	<u>StMartin</u> : S≥4ha / <u>BT</u> : S≥2ha / <u>GT et dépendances</u> : S≥1ha <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Défrichement concerné par une zone d'intérêt écologique remarquable:	(Site Classé, Site Inscrit, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, Espace Boisé Classé, ZNIEFF) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Pente forte (risque de mouvement de terrain en cas de déboisement) :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Nécessité de constituer une réserve boisée	(partie mitoyenne d'une zone protégée, topographie spéciale localisée, bande paysagère, présence de captage, cordon boisé le long d'une ravine) <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> ne sait pas
Autres Observations (impacts, risques naturels,...)	
Néant	
Pièces jointes (fichier levé GPX, compte rendu, ...):	

### DECISION

Une demande d'autorisation administrative de défrichement doit être formulée auprès de la D.A.A.F.	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--	--

Visite effectuée par : R.RAGAZZI  
Signature

Date : 25 10 2018

10/21

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET  
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU  
DEAL-RN n°971-2022-08-19-00003 du 19-08-2022.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 26 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et défrichement en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 29 juin 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis réservé du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 10 août 2020 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 17 août 2020 ;

Vu l'avis réservé de l'unité instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de la Police de l'Eau des Milieux Aquatiques en date du 24 août 2020 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la demande d'autorisation environnementale au titre de la Police de l'Eau des Milieux Aquatiques en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les compléments reçus de la part de GIMDOM en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 22 janvier 2021 ;

Vu la demande de compléments faite à GIMDOM concernant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 18 février 2021 ;

Vu la réunion en Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre en date du 8 mars 2021 ;

Vu les échanges par mails entre GIMDOM et le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL en dates du 19 et 22 mars 2021 puis du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation de défrichement en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis défavorable du service instruisant la demande d'autorisation environnementale au titre de l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 24 février 2022 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 juillet 2022

Vu le courrier en réponse du service instructeur.

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt émet un avis défavorable à l'autorisation de défrichement pour les motifs suivants :

- la réalisation du projet nécessitera la destruction d'une surface forestière de 13 000 m<sup>2</sup> contrairement à la demande du pétitionnaire qui a déposé une demande de défrichement de 2 500 m<sup>2</sup> ;
- ces surfaces constituent des habitats, des zones de repos et d'alimentation d'espèces protégées et menacées et notamment pour :
  - 5 espèces de chiroptères protégés, dont un gîte de plusieurs centaines de Brachyphylles ;
  - 2 reptiles et 1 amphibien protégés ;
  - 14 espèces d'insectes ;
  - 21 espèces d'oiseaux dont 17 protégées.
- ce territoire présente un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème.

Considérant que le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL devait instruire le dossier de dérogation pour avis du Conseil National de la Protection et de la Nature ;

**Considérant que le service instructeur ne peut donc plus instruire le dossier de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces animales protégées alors que la demande de défrichement est refusée.**

**Considérant que le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles de la DEAL émet un avis défavorable au regard des éléments suivants :**

- insuffisance de la justification du projet ;
- Impact sur les trames vertes et noires et sur les corridors écologiques ;
- aménagements qui seront menés sur la zone humide en lit majeur de la ravine des Coudes ;
- impact sur de nombreuses espèces protégées et/ou menacées ;
- études d'impact non exhaustives sur le volet faune ;
- état initial (faune/flore) sans détails sur l'importance des populations des différentes espèces ni sur les surfaces ou le nombre d'habitats disponibles permettant une bonne prise en compte dans l'aménagement ;
- dérangement et la destruction de zones d'alimentation et de repos d'espèces protégées non pris en compte ;
- mesure E03 devant limiter le défrichement ne peut être considérée comme une mesure d'évitement, car le porteur de projet n'a pas la maîtrise foncière d'une grande partie du boisement ;
- propositions de compensation qui ne concernent que deux espèces : le sphérodactyle et la brachyphylie des cavernes alors qu'une compensation pour la destruction de l'ensemble des habitats et l'altération de l'ensemble des fonctionnalités qui leur sont liées sont attendues ;
- refus d'autorisation de défrichement.

**Considérant que le dossier ne peut être jugé régulier en l'état ;**

**Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;**

**Considérant que l'instruction ne peut se poursuivre ;**

**Considérant que la phase d'examen ne peut plus faire l'objet d'une prorogation du délai d'instruction ;**

**Considérant que les remarques formulées dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en question le rejet du dossier d'autorisation environnementale**

**Considérant qu'il convient de revoir le projet de manière globale ;**

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Rejet de demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet est rejetée.

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 3 – Publication et Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale de quatre mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Mome-à-l'Eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Mome-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 AOÛT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Page 4/4



**Monsieur Alexandre Rochatte**

Préfet de Guadeloupe  
DEAL GUADELOUPE  
Saint-Phy BP 54,  
97102 Basse-Terre

Paris, le 13 septembre 2022

**Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté de refus de l'autorisation environnementale en date du 19 août 2022.**

Monsieur le Préfet,

Nous sommes les conseils de la société GIMDOM, sise à Morne CARUEL, Route de Petit Acajou aux Abymes (97139) représentée par Monsieur Jacques GADDARKHAN.

Par un dossier déposé le 26 août 2019, ma Cliente a déposé une demande d'autorisation environnementale unique afin de procéder à l'aménagement de la zone de Blanchet sur la Commune de Morne-à-l'eau (97111).

Cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 21 novembre 2019.

Par un courrier du 28 juin 2022, reçu le 5 juillet 2022, vous avez demandé à ma Cliente d'émettre ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de refus de l'autorisation sollicitée.

Par un courrier du 20 juillet 2022, je vous ai présenté les observations de ma Cliente sur ce projet d'arrêté.

Par un courrier du 19 août 2022, reçu le 24 août 2022, vous avez notifié à ma Cliente un arrêté de refus n° 971-2022-08-19-00003.

En annexe de cet arrêté, vous avez communiqué à ma Cliente un courrier en réponse aux observations faites sur le projet d'arrêté de refus.

Nous sollicitons, par le présent recours gracieux, un nouvel examen de notre demande pour les raisons suivantes.

64 rue de Miromesnil 75008 PARIS  
Tél. 01 56 59 42 53 – Fax 01 56 59 42 54

SELARL d'avocats au capital de 240 120 €  
N° d'identification intracommunautaire à la TVA FR 15499178879  
SIRET n° 499 178 879 00023 – Code APE 6910Z

1) Concernant l'insuffisance de la justification du projet.

La réponse aux observations de ma Cliente, indique désormais que le projet est, en effet, longuement développé dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier de dérogation des espèces (DEP).

Néanmoins, la réponse fait part de deux nouveaux éléments prétendument de nature à rendre insuffisante la justification du projet.

En premier lieu, l'annexe à l'arrêté de refus indique que le projet présenté serait « *en contradiction avec les politiques publiques en matière d'aménagement* ».

Or, comme indiqué dans mon courrier présentant les observations de ma Cliente, la zone assiette du projet est également celle qui fait l'objet de l'OAP n°3 du PLU de Morne-à-l'eau, intitulé OPA de Blanchet.

Sur ce point, le PLU indique que :

*La volonté est de permettre la construction d'un quartier de près de cinq cents logements (dont la moitié dédiée au logement social) sur la base d'un maillage viaire cohérent avec le tissu urbain existant, avec les usages et les projets à venir dans le secteur. L'objectif est de revitaliser le quartier de Blanchet qui s'est doucement éteint après la fermeture de l'usine et lui conférer une vocation mixte qui associe le développement résidentiel et services de proximité. La pluralité des formes est encouragée pour favoriser la mixité des fonctions (équipements, services, commerces) en proximité des logements dont la diversité est une exigence forte : les logements intermédiaires et individuels favorisés sur la partie Est, viendront s'associer avec des programmes d'habitat collectif davantage envisagés à l'entrée Ouest de ce nouveau quartier.*

(Extrait des cahiers des OAP du PLU de Morne-à-l'eau, p.14/17)

Au vu des objectifs projetés à travers cette OAP, il est indéniable que le projet s'inscrit en total accord avec les politiques publiques en matière d'aménagement et est, dès lors, amplement justifié.

En second lieu, l'annexe soutient que le projet serait en contradiction avec « *l'adhésion de la ville de Morne-à-l'Eau au programme « Petites Villes de Demain » (PVD)* ».

En dehors du fait que cet argument est nouveau et était totalement absent du projet d'arrêté de refus, il s'agit d'un programme de financement et d'accompagnement des villes dans leurs objectifs de revitalisation des centres-bourgs.

Néanmoins ce dispositif, qui n'interdit toutefois pas l'aménagement des espaces en dehors du bourg pour les communes partenaires, ne saurait être apprécié comme un élément à opposer à tous les projets en dehors des zones objets du programme.

Dans le même sens, un tel programme ne saurait remettre en cause les OAP prévues au sein du plan local d'urbanisme et prévoyant spécifiquement l'aménagement de la zone assiette du projet de ma Cliente.

Dans ces conditions la coexistence du projet de ma Cliente et l'appartenance de la Commune de Morne-À-L'eau au programme que vous identifiez ne constitue nullement une contradiction.

Dès lors cet argument ne saurait valablement être opposé à ma Cliente pour justifier du refus de l'autorisation environnementale au motif que le projet ne serait pas opportun. Il n'est, en outre développé qu'en août 2022.

2) Concernant l'impact sur les trames vertes et noires sur les corridors écologiques.

L'annexe à l'arrêté de refus fait référence au schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB).

Toutefois, ce schéma, qui n'a fait l'objet d'aucune communication n'est pas applicable et ne saurait être opposé à ma Cliente, la société GIMDOM.

En tout état de cause, et même à considérer son opposabilité, contrairement à ce qui est indiqué le projet de ma Cliente n'aura aucunement pour effet de rompre les continuités écologiques de la zone.

Au contraire, comme indiqué dans l'étude d'impact « *Au niveau du site, il n'y a pas de trame verte et bleue officiellement reconnue* » (Etude d'impact, Tome 4, p. 108).

En dépit de l'absence de trame verte officiellement reconnue, la société GIMDOM a, d'une part, étudié l'impact du projet sur les différents éléments de nature à constituer une trame verte ainsi que sur les corridors écologiques de manière plus globale.

Par conséquent, la ligne directrice des aménagements est résolument de type écologique plus que décorative. Il s'agit ainsi d'une part de préserver (ou restaurer) au mieux les paysages existants en veillant à les dénaturer le moins possible, et d'autre part de permettre aux écosystèmes naturels de se régénérer en périphérie immédiate du quartier, voir en son sein avec la réalisation de **trames** vertes et bleues, véritables corridors écologiques.

Les palettes végétales mises en place dans le cadre du projet de Blanchet seront réparties en fonction des typologies d'espaces traitées :

- La végétalisation des ripisylves de la ravine Blanchet, du Canal des ro tours et des zones humides d'expansion des crues ;
- La végétalisation des trames vertes associées ou non à des cheminements doux (corridors écologiques) ;
- La végétalisation des arbres des axes urbains structurants ;
- La végétalisation en accompagnement des voies secondaires et parkings (atténuation des îlots de chaleur) ;
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.

Cf. voir partie impacts paysagers, les définitions des palettes végétales.

D'autre part, elle a mis en place diverses mesures de nature à préserver les corridors écologiques comme en atteste, à titre illustratif mais non exhaustif, l'extrait ci-après reproduit de la page 227 de l'étude d'impact :

• Les palettes végétales proposées

La palette végétale utilisées et les méthodes de travaux sont adaptées à la sensibilité écologique de ce corridor.

Ainsi, la définition des palettes végétales utilisées sur l'ensemble du projet est issue d'une sélection d'espèces présentes dans l'écosystème proche du secteur de Blanchet, qui plus est indigène des Petites Antilles et de la Caraïbe pour un grand nombre. Les plantes indigènes sont importantes pour pourvoir aux besoins de la faune présente et en préserve ainsi la biodiversité du lieu. De plus, ces espèces nécessitent moins d'entretien et de soins que certaines plantes exogènes et ornementales généralement mieux adaptées à l'environnement local. Qui plus est, l'emploi d'une végétation indigène a une portée patrimoniale et pédagogique valorisable, contrairement aux espèces ornementales exogènes, sans rapport avec l'identité locale.

Ainsi, ce choix a permis une adaptation optimale de cette végétation aux conditions agronomiques et climatiques du site, gage de sa pérennité. De même, l'arrosage des plantations deviendra inutile, motif d'économie financière et de respect environnemental.

Par conséquent, la ligne directrice des aménagements est résolument de type écologique plus que décorative. Il s'agit ainsi d'une part de préserver (ou restaurer) au mieux les paysages existants en veillant à les dénaturer le moins possible, et d'autre part de permettre aux écosystèmes naturels de se régénérer en périphérie immédiate du quartier, voir en son sein avec la réalisation de **trames** vertes et bleues, véritables corridors écologiques.

Les palettes végétales qui sont mises en place dans le cadre du projet de Blanchet sont réparties en fonction des typologies d'espaces traitées :

- La végétalisation des ripisylves de la ravine Blanchet, du Canal des rotours et des zones humides d'expansion des crues ;
- La végétalisation des trames vertes associées ou non à des cheminements doux (corridors écologiques) ;
- La végétalisation des arbres des axes urbains structurants ;
- La végétalisation en accompagnement des voies secondaires et parkings (atténuation des îlots de chaleur) ;
- La végétalisation de cœur d'îlots avec des fruitiers répondant à la démarche de quartier durable.

**Effet direct : positif**

Ainsi, l'ensemble des mesures permettent une intégration optimisée du projet dans son paysage actuel avec le maintien des fonctions écologiques du site.

Concernant les trames noires, l'étude d'impact précise également les modalités d'éclairage des aménagements afin de préserver les corridors nocturnes. (cf. Etude d'impact, p.170 et 219).

3) Concernant l'absence de prise en compte des arrêtés de prescriptions générales des rubriques qui concernent les travaux en milieu aquatique liés au projet et 4) Concernant les aménagements menés sur la zone humide en lit majeur de la ravine des Coudes.

Sur ce point, l'irrégularité du dossier ne tiendrait plus à la méconnaissance des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0, (l'annexe à l'arrêté de refus reconnaissant explicitement l'absence d'application de la rubrique 3.2.2.0) mais à la rubrique 3.3.1.0.

En droit, la rubrique 3.1.1.0 est relative aux projets conduisant à l'« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ».

Celle-ci prévoit une autorisation préfectorale pour les projets concernés par la rubrique 3.3.1.0 de plus de 1 hectare.

Dans cette situation, le pétitionnaire porteur du projet est tenu d'évaluer les conséquences de son projet sur l'environnement afin de l'améliorer, de l'adapter pour la préservation des milieux.

Cette évaluation nécessitera un état initial du site, un descriptif du projet et une analyse des conséquences prévisibles du projet ainsi que des propositions de mesures visant à éviter, réduire et compenser les atteintes environnementales.

**Au cas présent**, c'est précisément ce à quoi s'est astreinte la société GIMDOM dans son dossier loi sur l'eau.

Contrairement à ce qui est soutenu, la confusion éventuelle dans les termes de «*cours d'eau*» à la place de «*zones humide*» ne saurait emporter méconnaissance de la rubrique 3.3.1.0.

L'utilisation erronée d'un point de vue sémantique n'a eu aucun impact quant à la bonne considération des conséquences du projet sur les différentes zones comportant de l'eau ou susceptibles d'en comporter.

En tout état de cause, il n'y a aucun aménagement prévu dans le lit majeur de la ravine des Coudes, de sorte que le projet n'impactera pas cette zone.

La prétendue irrégularité du dossier pour ce motif est infondée.

5) Concernant les impacts sur de nombreuses espèces protégées et/ou menacées

**En droit**, aux termes de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

*« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

*2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise*

*en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;»*

A cette interdiction de principe, le code précité prévoit également la possible délivrance de dérogations.

Ainsi, l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement dispose que :

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :*

*[...]*

*4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

*d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*

*e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens »*

En outre, l'article L.110-1 du code de l'environnement prévoit que les atteintes à l'environnement répondent à un principe d'action préventive et de correction au terme duquel : *« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;»*

Ce principe d'action préventive est plus communément désigné sous le nom de séquence ERC.

Au cas présent, l'annexe à l'arrêté de refus met en avant ce qu'elle considère être une contradiction et qui résulte de la présentation d'un impact sur les espèces animales et végétales, impact qualifié de modéré en dépit de la destruction de zones à enjeux pour 5 espèces protégées de chiroptères.

L'arrêté ajoute également que les dispositions de protection s'appliquent également pour les espèces protégées qui seraient communes.

Il ressort du dossier de demande de dérogation, que les impacts sur les espèces animales et végétales ont été évalués en fonction de chaque type d'espèces relevé.

Concernant les 5 espèces de chiroptères, le pétitionnaire a clairement indiqué dans la synthèse de l'état initial des lieux que :

Cinq espèces de **chiroptères** sur les 13 présentes en Guadeloupe ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate qui est exploitée comme zone de chasse et de transit. Un gîte se trouve dans une tour abandonnée au sein même de l'aire d'étude dans le boisement sud. **Les chiroptères représentent donc un enjeu fort.** Notons que les cinq espèces recensées sont protégées à l'échelle du département de la Guadeloupe contre la destruction de leurs individus par l'arrêté ministériel du 17 janvier 2016.

Cet enjeu fort a alors été pris en compte afin de mettre en place les mesures dites ERC et ainsi de limiter les impacts du projet sur l'environnement, en ce compris la faune et la flore.

Dès lors, il n'est pas incohérent que l'impact sur ces espèces végétales et animales soit qualifié de modéré.

L'annexe fait également état d'une nouvelle espèce protégée découverte début 2022. Néanmoins, rien n'indique la réalité de sa présence, ni davantage le fait qu'elle était déjà présente lors du dépôt de la demande de dérogation.

Il ne saurait, ce faisant, être soutenu que les inventaires auraient été sous-estimés dans l'étude d'impact et le dossier de DEP.

Enfin, à propos du dernier grief formulé dans cette rubrique, l'évaluation des impacts résiduels du projet a bien été effectuée de manière complète, y compris sur les milieux aquatiques comme le démontre l'étude d'impact aux pages 183 à 190.

#### 6) Etude d'impact non exhaustive sur le volet faune

En premier lieu, concernant l'ampleur du projet, il convient de préciser que sur les 30 hectares, une superficie de 20 hectares est composée de champs de canne à sucre. (Pièce n° 1)

Ce qui signifie que, chaque année au moment de la campagne sucrière, les plantations sont rasées sans que l'impact de cette récolte sur l'environnement ne soit un sujet.

En second lieu, et comme indiqué dans le courrier présentant les observations de la société GIMDOM au projet d'arrêté de refus, une étude d'impact n'a pas à recenser de manière exhaustive toutes les espèces de faune présentes sur le site, mais doit seulement examiner les caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation (En ce sens, CAA Nantes, 14 novembre 2014, n° 12NT01802).

Quant au prétendu nombre limité d'enregistrements acoustiques, ces derniers ont été réalisés de manière à couvrir les périodes de reproduction de l'ensemble des espèces à deux moments différents, à savoir durant la période de sécheresse et durant la période hivernale.

- 7) Concernant l'état initial (faune/flore) sans détail sur l'importance des populations des différentes espèces, ni sur les surfaces ou le nombre d'habitats disponibles permettant une bonne prise en compte dans l'aménagement.

Il ne résulte d'aucun texte ni règlement que l'état initial de la faune et de la flore doit faire l'objet d'un relevé quantitativement chiffré des espèces présentes sur le site.

L'étude d'impact est au contraire, suffisamment détaillée tant pour l'inventaire des espèces animales et végétales que pour les différentes zones d'habitats en lien avec ces espèces.

- 8) Concernant le dérangement et la destruction de zones d'alimentation et de repos d'espèces protégés non pris en compte

Contrairement à ce qui est soutenu, la société GIMDOM a bien pris en compte les impacts sur les zones d'alimentation et de repos.

Il ressort du dossier déposé qu'une mare de 1 800 m<sup>2</sup> va être créée. Comme indiqué dans l'étude d'impact « *sa proximité avec le gîte à *Brachyphylla cavernarum* et le boisement central lui permettra de servir de zone d'habitat, d'alimentation et de repos pour les espèces migratrices ou locales, notamment pour l'avifaune caractéristiques des zones humides comme les limicoles, l'aigrette neigeuse ou le héron vert mais aussi pour les chiroptères.* » (étude d'impact, p.218)

Le projet prévoit également, la mise en place d'un bassin de rétention d'eau et d'une zone tampon à proximité de la ravine. Pour reprendre les termes de l'étude d'impact sur ce sujet : « *ce bassin de rétention d'eau et cette zone tampon servira de zone d'habitat, d'alimentation et de repos d'espèces migratrices ou local, notamment d'espèces avifaunistiques caractéristiques des zones humides comme les limicoles, l'aigrette neigeuse ou le héron vert.* » (Etude d'impact, p.218)

En outre, il est également prévu la création d'un jardin dit « du souvenir » au sein duquel seront, notamment, mis en place des gîtes à chiroptères qui seront à la fois zone d'alimentation et de repos pour ces derniers.

De sorte que tant en zone humide, qu'en zone non humide, l'impact du projet quant aux zones de repos et d'alimentation a été pris en compte.

9) Concernant la maîtrise foncière du boisement dans son intégralité

Alors qu'il était dans le projet d'arrêté de refus, reproché à la société GIMDOM de ne pas avoir la maîtrise foncière de l'entièreté du Bois, il est fait état par l'arrêté pris d'un argument tenant à la qualification de l'une des mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'environnement.

Ce grief n'a donc plus aucun lien avec le grief initial et est, d'ailleurs, totalement incohérent avec son intitulé « *la maîtrise foncière du boisement dans son intégralité* ».

Pour rappel, la mesure E03 à laquelle il est fait référence vise à réduire l'emprise du défrichement sur la partie boisée au nord du projet et, ainsi, à ne défricher que 2 500 m<sup>2</sup> sur les 1,15 hectare initialement prévu.

La mesure permet ainsi de préserver 7 800 m<sup>2</sup> d'espace boisé présent sur la parcelle AS 1348.



Le pétitionnaire a bien la propriété de l'ensemble des bois objet de la mesure E03 (Pièce n°2)

Le fait que le pétitionnaire ne soit pas propriétaire d'une partie de l'espace boisé qui s'étend sur les parcelles adjacentes ne saurait vider de sa substance la mesure dès lors que cette dernière a été calculée et pensée en fonction des espaces boisés propriétés de la société GIMDOM.

En d'autres termes, c'est bien à l'échelle des bois propriétés du pétitionnaire que doit être faite l'appréciation des mesures et non à l'échelle de l'espace boisé dans son ensemble.

De sorte que cet argument ne saurait davantage justifier le refus de l'autorisation sollicitée.

10) Concernant les propositions de compensation qui ne concernent que deux espèces, sans compensation concernant la destruction de l'ensemble des habitats et l'altération de l'ensemble des fonctionnalités

Comme indiqué précédemment, le dossier a prévu divers aménagements de nature à compenser et couvrir l'impact du projet sur l'altération des habitats.

Pour rappel, les espèces recensées étant ubiquistes, la compensation résultant de la création de divers jardins et mares permettra de compenser l'éventuelle altération des habitats naturels par le projet.

En outre, la création d'habitats similaires à ceux présents sur le site permettra ainsi de pallier l'altération faite aux habitats de l'ensemble des espèces ainsi qu'aux fonctionnalités qui en découlent.

11) Concernant le refus de l'autorisation de défrichement

Concernant les fiches préalables de terrains, il s'agit de documents transmis après la visite de l'ONF sur site.

Dans cette situation, il ressort du site de l'ONF que :

■ **3 cas de figure sont possibles :**

- votre terrain est reconnu non boisé : nous établissons un certificat de non boisement, valable 5 ans, et vous l'adressons par courrier
- votre terrain est boisé mais n'est pas soumis à l'autorisation administrative de défrichement (cas d'exemptions prévus par le Code forestier) : nous établissons une dispense d'autorisation de défrichement, valable 5 ans, et vous l'adressons par courrier
- votre terrain est reconnu boisé : nous vous orientons vers la procédure de demande d'autorisation de défrichement
- il est important de connaître au minimum les références cadastrales lors de la prise de contact.

Au cas présent, les documents transmis sont bien ceux établis par l'ONF postérieurement à la visite et tiennent lieu, lorsqu'ils l'indiquent, de dispense d'autorisation de défrichement.

Par ailleurs, l'annexe au courrier fait état d'une nouvelle analyse, néanmoins cette actualisation n'a jamais été communiquée à ma Cliente, pas plus que l'existence même de cette actualisation.

Conformément à mes règles déontologiques, je vous invite à transmettre copie de la présente à votre conseil habituel, et vous indique me tenir à sa disposition, ainsi qu'à la vôtre, pour tout entretien que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Marie-Yvonne Benjamin  
Associée  
*Avocate à la Cour*



**Pièces-jointes :**

- 1 – Cartographie des champs de canne à sucre sur l'emprise du projet ;
- 2 – Attestation notariée de propriété de la parcelle AS 1348.

Sylvain TANTIN  
Patricia FAIVRE-PREVALET  
Philippe BAJAZET  
Jessica BOECASSE  
**Notaires Associés**

Mathilde TANTIN  
**Notaire Assistant**



Dossier suivi par  
**Monique JEAN-LOUIS**  
Ligne directe : 05.90.26.70.53  
monique.jean-louis.97112@notaires.fr

**VENTE SIS PATRIMOINE/SOTRADOM (10ha)**  
1000159 /ST /MJL /MJL

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain TANTIN Notaire associé de la SELARL dénommée « Office Notarial du Littoral » société titulaire d'un office notarial dont le siège est à BAIE-MAHAULT (97122), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, soussigné, le 18 octobre 2019, il a été constaté la PROROGATION AUTHENTIQUE DU COMPROMIS DE VENTE,

**Par :**

La Société dénommée **SIS PATRIMOINE**, Société par actions simplifiée dont le siège est à BAIE MAHAULT (97122), mome Poirier-Plaisance, identifiée au SIREN sous le numéro 682040886 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE.

**Au profit de :**

La Société dénommée **SOCIETE DE TRAVAUX DANS LES DOM**, Société par actions simplifiée dont le siège est à LES ABYMES (97139), route de Petit Acajou, identifiée au SIREN sous le numéro 402997308 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**Désignation**

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111 Lieudit "Blanchet",  
Une parcelle de terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	1348	BLANCHET	10 ha 27 a 40 ca

**Immeuble Salamandre**  
Houëlbourg Sud II - ZI Jarry  
97122 BAIE-MAHAULT  
Tél : 05 90 26 70 00  
Fax : 05 90 26 79 72  
etude.tantin@notaires.fr

**Bureau annexe**  
27 rue Marcel Etzol  
97112 GRAND-BOURG  
Tél : 05 90 97 58 93  
Fax : 05 90 97 76 26

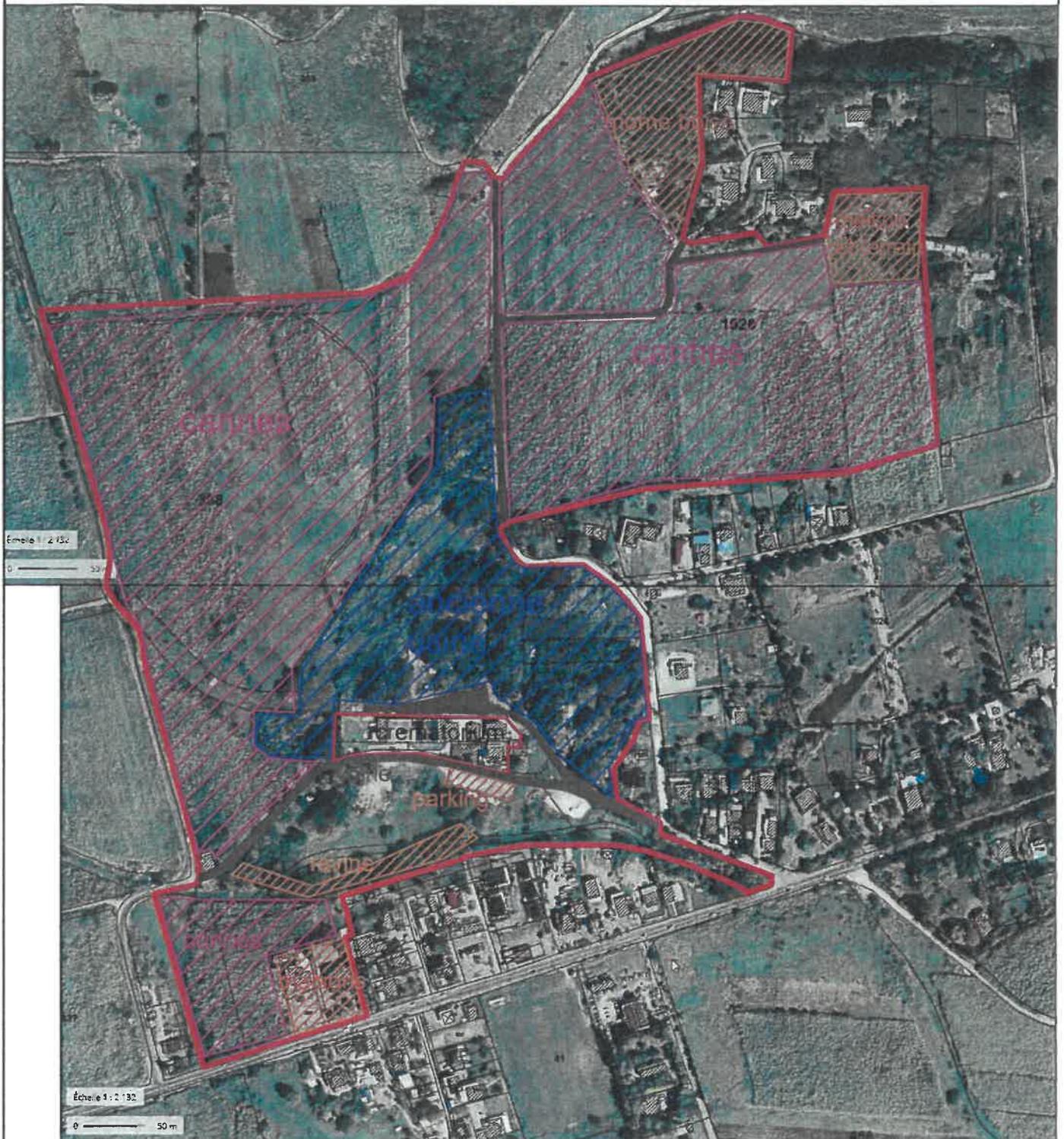
Négociation immobilière : 0590 94 44 28 - www.tantin-notaire.com

Compte CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
40031 00001 00002025085 94 - SWIFT CDCGFRPPXXX - IBAN FR57 4003 1000 0100 0020 2508 594

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BAIE MAHAULT  
LE 21 octobre 2019





Échelle : 2/150

0 25

Échelle : 1/2130

0 50 m

12/21

X

DEAL

Monsieur le Préfet  
De la Région Guadeloupe  
Palais d'Orléans  
rue Lardenoy  
97 100 BASSE-TERRE

SGC / DIRSU  
COURRIER ARRIVÉ  
Le 31 OCT. 2022

ARRIVEE COURRIER  
DEAL Guadeloupe

08 NOV. 2022

Paris, le 28 octobre 2022

Par LRAR : 1A 199 661 2263 3

**Objet : Demande de dérogation à une norme règlementaire en application du Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet.**

Monsieur le Préfet,

Nous sommes les conseils de la société GIMDOM, laquelle a déposé le 26 août 2019 une demande d'autorisation environnementale.

La demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 27 novembre 2019, déclenchant ainsi le début de la phase d'examen.

Plusieurs demandes de compléments et de régularisation ont été faites au pétitionnaire, lesquelles ont eu pour effet de suspendre à plusieurs reprises le délai d'instruction.

**Par un arrêté préfectoral du 21 juin 2021, la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale a été prorogée de 4 mois.**

Depuis lors, la procédure n'a pu aboutir et des discussions sont toujours en cours entre le pétitionnaire et les différents services instructeurs afin que le projet puisse voir le jour.

Néanmoins, le délai d'instruction arrivant à échéance sans qu'aucune nouvelle suspension ou prorogation ne soit règlementairement possible, la société GIMDOM s'est vue notifier

GENESIS AVOCATS  
64 rue de Miromesnil 75008 PARIS  
Tél. 01 56 59 42 53 – Fax 01 56 59 42 54  
<https://www.genesis-avocats.com/fr/>

un arrêté de refus de demande d'autorisation environnementale pris en date du 19 août 2022.

Le Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet pérennise la faculté donnée aux Préfets de région et de département de déroger aux normes établies par l'administration de l'Etat.

Plus précisément, il autorise le représentant de l'Etat à prendre des décisions dérogeant à la réglementation dans certains domaines afin de tenir compte des circonstances locales.

Parmi ces domaines, celui de l' « *Environnement, agriculture et forêts* ».

Parmi les conditions de sa mise en œuvre, la demande de dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales dont nous vous prions de trouver l'exposé, ci-après :

**Concernant le motif d'intérêt général**, le projet devant être instruit met en œuvre diverses politiques concertées (urbaines, économiques, de transports...).

Il s'agit d'un projet sur 30 hectares, situé sur la commune de Morne-à-l'eau et plus particulièrement sur la zone dite Blanchet.

La zone de Blanchet est identifiée par le Schéma d'Aménagement Régional de Guadeloupe (SAR) comme l'un des deux nouveaux espaces destinés aux nouvelles activités économiques. Le site objet de la demande d'autorisation environnementale constitue ainsi un pôle urbain du quartier à l'échelle du territoire communal.

Il amènera le développement de différentes activités économiques et sera pourvoyeur d'emplois (environ 530 emplois).

Le projet est ainsi décliné :

- une partie habitat sur une unité de 10 hectares sur la partie Est du site, emportant l'émergence d'un quartier de près de 400 logements de type intermédiaires et individuels ainsi que des programmes d'habitat collectif davantage envisagés à l'entrée Ouest de ce nouveau quartier ;
- la création d'une zone d'activités économiques, en cohérence avec les équipements déjà présents (crématorium). Il s'agit notamment de l'édification d'un centre commercial, de la mise en place de zones d'activités industrielles et artisanales ainsi que d'une parcelle pour les activités de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), voire de groupement agricole.
- au centre du quartier, une unité de 1 hectare sera mobilisée pour l'installation du groupe Gaddarkhan.

- Enfin, au Nord-Ouest du quartier sur une parcelle de 2 hectares, la construction d'un nouveau lycée professionnel en lieu et place de celui de Richeval.

**La dérogation sollicitée vise à permettre la réalisation de ce projet, et est donc justifiée par un motif d'intérêt général.**

**Concernant les circonstances locales**, comme indiqué *supra*, le projet prévoit notamment le déplacement du Lycée de Richeval.

Ce lycée professionnel dénommé « Gerty Archimède », actuellement situé à la section Richeval-Morne-à-l'eau, est un établissement scolaire construit entre 1973 et 1979.

Il accueille actuellement 470 élèves, en CAP, BAC PRO ou BTS dans les domaines suivants :

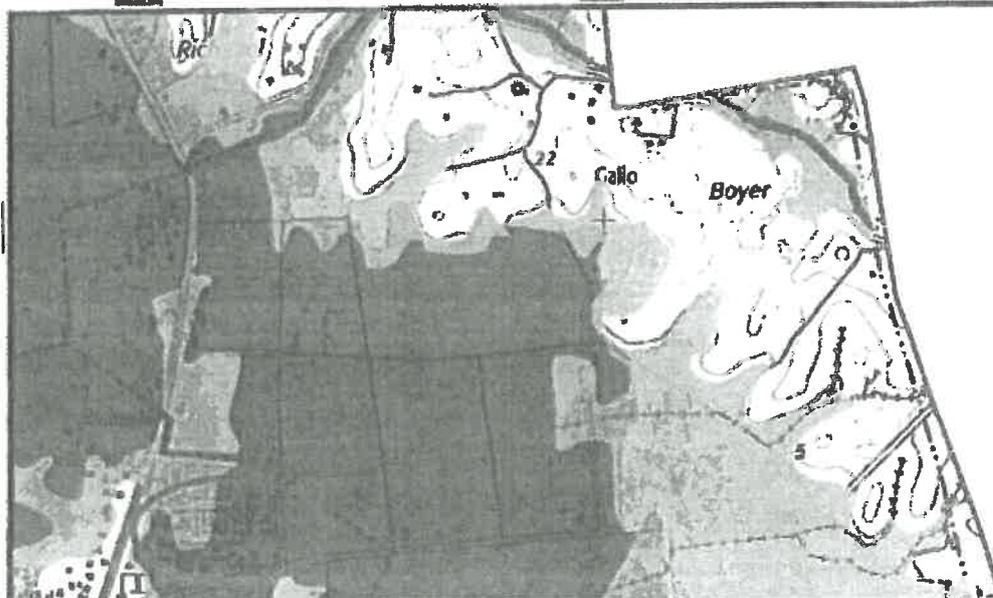
- Bâtiment ;
- Equipements énergétiques ;
- Sécurité surveillance.

L'établissement a fait l'objet en 2009 d'un diagnostic afin d'évaluer la vulnérabilité sismique des différents bâtiments composant le lycée. De cette étude, il en est sorti que trois édifices de l'établissement ne sont pas conformes aux normes parasismiques et sont en vulnérabilité Forte ou Moyenne.

L'étude de programmation qui s'en est suivi a conclu, au vue des contraintes du site du bâti et des travaux réalisés en site occupé, qu'il convenait de construire un nouvel établissement sur un autre site.

En effet le lycée Richeval ne garantit pas des conditions d'accueil des élèves dans un cadre sécurisant. Les locaux ne sont plus adaptés aux élèves, ni à la mise en œuvre du programme pédagogique et de l'apprentissage d'un savoir-faire.

Au surplus, sur le volet inondation, le Lycée est situé en zone rouge du porter à connaissance transmis à la Ville de Morne-à-L'eau par courrier en date du 23 juin 2022.



*(Extrait du porter à connaissance, le Lycée étant au sein du cercle vert)*

Face à cette situation critique, et dans le cadre du Plan Séisme Antilles, la Région a fait le choix de reconstruire un lycée et a choisi, pour ce faire, la zone de Blanchet.

Le futur Lycée accueillera près de 700 élèves, notamment en internat et pour des formations pré et post bac.

Dans ce cadre la réalisation du Lycée implique notamment des financements par divers intervenants dans le cadre du Plan Séisme Antilles.

Ainsi, les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux et associées aux enjeux et objectifs du site et du territoire forment des circonstances locales portant dérogation recevables.

**La dérogation doit également avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.**

Sur ce point, il vous est demandé de déroger à l'article R. 181-17 du code de l'environnement qui fixe les délai d'instruction de droit commun à une demande d'autorisation environnementale, délai pouvant être une fois prorogé de 4 mois.

A défaut, une décision de refus s'imposera au pétitionnaire.

Dans cette situation, le pétitionnaire ne dispose d'autres alternatives que de redéposer un dossier ou d'exercer un recours contentieux à l'encontre de la décision de refus.

A l'évidence, ces alternatives n'ont comme effet que de retarder et d'alourdir les démarches administratives requises pour la mise en œuvre du projet.

A l'inverse, une reprise à titre dérogatoire de l'instruction après compléments des derniers éléments bloquants permettra d'éviter une procédure contentieuse contre l'arrêté de refus initialement opposé ou encore d'éviter la nécessité de devoir déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale.

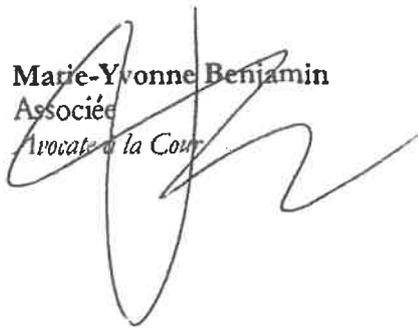
**Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la présente demande de dérogation a pour but d'alléger les démarches administratives, et de réduire les délais de procédure.**

Précisons pour les besoins de la demande que la dérogation sollicitée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est demandé de déroger.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir prendre un arrêté afin qu'il puisse être **dérogé** à l'article R. 181-17 du code de l'environnement et que la phase d'examen de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale en date du 26 août 2019 puisse être prorogé par un délai suffisant.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour tout besoin relatif à la présente demande.

Marie-Yvonne Benjamin  
Associée  
Avocate à la Cour



13/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service ressources naturelles

Basse-Terre, le 24 NOV. 2022

Pôle Eau

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

Unité Police de l'Eau Prélèvement et  
Assainissement

à

Monsieur le Directeur de la Modernisation et  
de l'Administration Territoriale (DMAT)  
Ministère de l'Intérieur

BC 168-23563367

RN-2022-413

Réf. : CAB)AA/ELS/D.18863.2022

Affaire suivie par : Eva LE SAULNIER

P.J. :

- Projet d'arrêté portant dérogation
- Note justifiant le recours à la dérogation

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 28 octobre 2022, la société GIMDOM a fait parvenir, par l'intermédiaire de son conseil, une demande de dérogation en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation des préfets dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet sur la commune de Mome-à-l'Eau.

La demande d'autorisation du projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet à l'issue de la phase d'examen pour cause d'irrégularité du dossier, la société GIMDOM a déposé par courrier du 13 septembre 2022 une demande de recours gracieux sur cette décision afin que l'instruction puisse être reprise et éviter le dépôt d'un nouveau dossier.

Compte-tenu de la portée politique du projet, de son soutien aux niveaux local et national, et de sa nécessaire mise en adéquation avec les enjeux environnementaux de la zone, il convient de poursuivre l'accompagnement de ce projet en donnant une suite favorable à cette demande.

Cependant, le seul retrait de la décision de rejet ne permet pas de poursuivre l'instruction du projet. En effet, en application de l'article R.181-17 du CE la durée de la phase d'examen est fixée à 9 mois maximum, ces 9 mois étant déjà consommés seule une dérogation à cet article peut permettre d'accéder à la demande de recours formulée.

Vous trouverez donc ci-joint pour avis le projet d'arrêté que je prévois de signer ainsi qu'une note justifiant le recours à la dérogation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

*Adopté en conseil, pour*

Alexandre ROCHATTE

14/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**ARRETE N° 971-2022-12-16-00003 DU 16 DEC. 2022**  
**portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant**  
**rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et**  
**sulvants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone**  
**de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;**

**CONCERNANT**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET**

**COMMUNE DE MORNE A L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 26 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 64 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 89 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau ;

Vu le courrier du 13 septembre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n°971-2022-08-19-00003 sus-visé ;

Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, qui tient notamment lieu de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces ;

Considérant que l'instruction menée jusqu'ici n'a pas permis de juger le dossier régulier ni sur le volet dérogation à la protection des espèces ni sur le volet défrichement et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse au regard des éléments complémentaires requis ;

Considérant que la société GIMDOM demande à ce que l'instruction reprenne et s'engage à fournir les éléments manquants de sorte que l'instruction puisse être menée à son terme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne à l'Eau doit être retiré pour que la phase d'instruction puisse reprendre ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRETE

### **Article 1 : Retrait de la décision de rejet**

L'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 susvisé est retiré.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Morne à l'Eau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Mome-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

16 DEC. 2022

  
Le Préfet

**Alexandre ROCHATTE**

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit, le cas échéant, être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse valant rejet tacite.*

15/21

**ARRETE N° 971-2022-12-16-00004 DU 16 DEC. 2022  
portant dérogation à l'article R.181-17 en application  
du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation  
reconnu au préfet**

**CONCERNANT**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE BLANCHET**

**COMMUNE DE MORNE A L'EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2022-2027 approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM en date du 28 août 2019, enregistrée sous le n° 971-2019-00024 concernant l'opération suivante : Projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-06-21-00006 portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 ;

**Vu le dépôt du dossier consolidé de la demande d'autorisation environnementale déposée par GIMDOM représentée par Monsieur DESPOIS Dario en date du 9 décembre 2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Mome à l'Eau ;**

**Vu le courrier du 13 septembre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n°971-2022-08-19-00003 sus-visé ;**

**Vu le courrier du 28 octobre 2022 de la société Genesis Avocats, conseil de la société GIMDOM, formulant une demande de dérogation en application de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 portant sur le droit de dérogation des préfets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-12-16-00003 du 16 décembre 2022 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Mome à l'Eau ;**

**Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, qui tiennent notamment lieu de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces ;**

**Considérant que l'instruction menée jusqu'alors n'a pas permis de juger le dossier régulier ni sur le volet dérogation à la protection des espèces ni sur le volet défrichement et qu'il est nécessaire de poursuivre l'analyse au regard des éléments complémentaires requis ;**

**Considérant que la décision de refus intervenue le 19 août 2022 a été retirée et que dès lors la phase d'examen a repris ;**

**Considérant que les délais de deux mois impartis à l'Autorité environnementale et au Conseil national de la protection de la nature pour rendre leur avis sur le dossier complété sont inclus dans la phase d'examen ;**

**Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de cinq mois au regard de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de neuf mois jusqu'alors impartit ;**

**Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le Préfet ne peut pas prolonger une seconde fois le délai de la phase d'examen ;**

**Considérant que le décret n°2020-412 sus-visé donne au préfet de région ou de département la possibilité de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans le domaine de l'environnement et sous réserve que la dérogation soit justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, qu'elle ait pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure, qu'elle soit compatible avec les engagements européens et internationaux de la France, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;**

**Considérant que la société GIMDOM, via son conseil, justifie de l'adéquation de sa demande de dérogation au délai d'instruction avec les conditions d'application de l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 portant sur le droit de dérogation des préfets ;**

**Considérant que l'octroi de la dérogation permise par le présent arrêté ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles elle déroge ;**

**Considérant que l'ensemble des conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation prévue par le décret n°2020-412 sus-visé sont réunies ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La société GIMDOM représentée par son président, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

**Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire bénéficie d'une dérogation à une disposition réglementaire du code de l'environnement conformément au décret n°2020-412 sus-visé.

Le présent arrêté déroge à l'article R.181-17 en prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation du projet sus-visé pour une durée de 5 mois.

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4 : Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

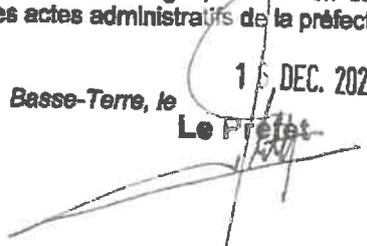
**Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Morne à l'Eau ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Morne à l'Eau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et le maire de la commune de Morne-à-l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 DEC. 2022  
Le Préfet  
  
Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit, le cas échéant, être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse valant rejet tacite.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

16/21

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 27 DEC. 2022

Pôle Police de l'Eau et de la Nature

20 168 295 6360 2

Affaire suivie par : Eva LE SAULNIER

n° CAB/MT/ELS/D.213 bis.2022  
Réf. : 971-2019-00024  
RN 2022-447

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale pour votre projet d'aménagement de la zone de Blanchet sur la commune de Morne-à-l'Eau. Cette demande, qui concerne notamment les procédures d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet à l'issue de la phase d'examen pour cause d'irrégularité du dossier.

Souhaitant contester cette décision, vous avez déposé par courrier du 13 septembre 2022 une demande de recours gracieux sur cette décision afin que l'instruction puisse être reprise et éviter le dépôt d'un nouveau dossier.

Par courrier du 28 octobre 2022, vous m'avez aussi fait parvenir, par l'intermédiaire de votre conseil, une demande de dérogation en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation des préfets.

Je vous informe par la présente que je donne une suite favorable à vos requêtes. Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification :

- l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°971-2022-12-16-00003 du 16 décembre 2022 portant retrait de l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°971-2022-08-19-00003 du 19 août 2022 relatif au rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet – commune de Morne-à-l'Eau ;
- l'arrêté préfectoral DEAL-RN n° 971-2022-12-16-00004 du 16 décembre 2022 portant dérogation au délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la zone de Blanchet – commune de Morne-à-l'Eau.

**Monsieur Jacques GADDARKHAN  
Gérant de l'entreprise GIMDOM  
Morne CARUEL  
Route de Petit Acajou  
BP 450  
97139 LES ABYMES**

PJ : Arrêtés

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Dans ces conditions, je vous confirme que l'instruction de votre dossier cité reprend. Les éléments complémentaires qui vous ont été demandés par courrier en date du 20 mai 2022 restent attendus. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement reste suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité de ces éléments.

Aussi, votre dossier ayant fait l'objet de plusieurs demandes de régularisation, afin de faciliter son instruction je vous remercie de bien vouloir fournir un dossier consolidé incluant l'ensemble des éléments demandés depuis le début de l'instruction.

Le Pôle Police de l'Eau et de la Nature, en charge de l'instruction, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Maurice TUBUL**

17/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le - 2 MAI 2023

Pôle Police de l'Eau et de la Nature

Réf. : RN 2023-

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé le 16 février 2023, la version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau.

Lors du COPIL du 17 avril dernier qui s'est tenu en présence de M. le Sous-Préfet, les conclusions de l'analyse de ce nouveau dossier par les services instructeurs vous ont été présentées. Vous trouverez ci-joint l'avis correspondant qui a été remis et expliqué à vos services en fin de séance.

Je vous confirme que les compléments attendus relèvent uniquement de la dérogation espèces protégées et doivent permettre de conforter votre dossier en vue de son analyse par l'Autorité Environnementale et le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN).

Par ailleurs, je vous rappelle que la réalisation du diagnostic archéologique et de l'étude d'inventaire patrimonial conditionne le démarrage des travaux de votre opération, aussi je vous invite à prendre rapidement l'attache de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe (DAC) et du service patrimoine culturel de l'inventaire et de l'archéologie de la Région Guadeloupe afin de les faire réaliser dans les meilleurs délais.

Enfin, je vous informe que conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement l'instruction de votre dossier est suspendue et reprendra dès réception par le service instructeur des éléments demandés en pièce jointe.

Dans l'attente de ces éléments, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

**Monsieur Jacques GADDARKHAN**  
Gérant de l'entreprise GIMDOM  
Morne Caruel  
Route de Petit Acajou  
BP 450  
97139 LES ABYMES



La Directrice Adjointe

Catherine PERRAIS

Pj : Avis du 07/03/23 relatif au dossier de demande de dérogation à la protection des espèces

18/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le **26 JUN 2023**

Pôle Eau et Nature

**COURRIER ARRIVÉ**  
Le : **26 JUN 2023**  
**DEAL Guadeloupe**  
**MDDEE N° .....**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

à

Monsieur le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale

Réf. : **RN-2023-177**  
Affaire suivie par : V. ALBERT-LOREDON

**Objet** : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
Projet d'Aménagement de la zone de Blanchet – Morne-à-l'Eau  
Saisine de l'Autorité Environnementale

Mon service coordonne l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la zone de Blanchet prévu sur la commune de Morne-à-l'Eau pour lequel un accusé de réception a été délivré en date du 27 novembre 2019.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, les échanges avec le pétitionnaire ont permis à ce dernier de répondre favorablement aux différentes demandes de compléments des services contributeurs. Le dossier est donc jugé régulier.

Vous trouverez le dossier en pièce jointe, pour avis de l'Autorité Environnementale, dans les conditions prévues à l'article R181-19 du code de l'environnement.

Afin d'assurer la bonne instruction de ce dossier, je vous remercie d'accuser réception de cette demande et de me transmettre votre avis dans les meilleurs délais.

Mon service se tient à votre disposition pour tout élément complémentaire nécessaire.

Le Chef du Service Ressources Naturelles  
**Danny LAYBOURNE**

DEAL Guadeloupe  
Saint-Fly, BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél. 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

19/21



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**

**Projet d'aménagement de la zone de Blanchet**

**Commune de Morne-à-l'Eau (97111)**

**N° : Ae 2023APGUA5**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

Avis n°2023APGUA5 de la MRAe Guadeloupe en date du 31 août 2023 sur le projet d'aménagement de la zone de Blanchet, commune de Morne-à-l'Eau (97111)

## PREAMBULE

**Objet :** Projet d'aménagement de la zone de Blanchet

**Maître d'ouvrage :** GIMDOM et Région Guadeloupe

**Procédure principale :** Demande d'autorisation environnementale

**Pièces transmises :** Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact (Version de février 2023)

**Date de réception par  
l'Autorité environnementale :** 05 juillet 2023

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse transmise le 28 juillet 2023

*Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;*

*La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 31 août 2023 à 8h30 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis. Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Annie VIU.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

## SYNTHESE

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone de Blanchet situé au lieu dit « Blanchet » localisé à l'Est de la commune de Morne-à-l'Eau dans le département de la Guadeloupe. Il comprend l'aménagement d'un site sur 30 ha sous maîtrise d'ouvrage de la société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM) et le projet routier de la RN5 sous maîtrise d'ouvrage de la Région.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'eau
- la biodiversité,
- le sol et la consommation d'espaces,
- les déplacements et la mobilité
- la santé humaine
- le paysage et le patrimoine

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- ***compléter l'analyse sur la prise en compte des plans/programmes par une étude de l'articulation du projet avec les objectifs du plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération nord Grande-Terre (CANGT) approuvé en septembre 2019 et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC ;***
- ***analyser les impacts prévisibles du projet routier de la RN5 dans la demande d'autorisation environnementale afin que les effets du projet sur l'environnement soient évalués dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement ;***
- ***compléter l'analyse des effets cumulés en identifiant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale jusqu'en 2023 et en y incluant ceux localisés sur la commune des Abymes. En particulier, une analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement du quartier de Perrin prenant en compte les effets sur les déplacements, la biodiversité et la consommation d'espaces est attendue ;***
- ***justifier la consommation d'espace induite par le projet au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale. Il convient également de réinterroger le PLU de la commune au regard de l'évolution du contexte en matière de démographie, de changement climatique, de prévention des risques naturels et d'artificialisation des sols et à l'aune de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;***
- ***analyser la conformité du projet avec le décret PPRI en prenant en compte le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne-à-l'Eau, et le cas échéant de redéfinir en conséquence les caractéristiques du projet.***

Les autres observations et remarques de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# 1 Présentation du projet et de son contexte

## 1.1 Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la zone de Blanchet se situe au lieu dit « Blanchet » localisé à l'Est de la commune de Morne-à-l'Eau dans le département de la Guadeloupe. Il comprend l'aménagement du site sur 30 ha sous maîtrise d'ouvrage de la société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM)<sup>1</sup>, propriétaire du foncier d'assiette de l'opération, et le projet routier de la RN5 sous maîtrise d'ouvrage de la Région .

Le projet vise à « renforcer l'attractivité résidentielle et économique de Blanchet, et de conforter le quartier en tant que pôle urbain secondaire de la commune ». L'ambition de la Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT)<sup>2</sup> est de faire de la zone de Blanchet un grand pôle logistique véritablement complémentaire à la zone de Jarry.

### Localisation de l'opération

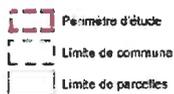


Figure 1 : Localisation du projet (Source : Etude d'impact, page17)

Le projet d'aménagement des 30 ha comprend :

- un programme de logements composé de 355 logements sociaux (193 en individuels et 162 en collectifs), 20 villas et 32 lots libres ;
- la création de deux zones d'activités, l'une dédiée à l'artisanat et l'industrie, la seconde dédiée aux activités tertiaires le long de la route de Méthivier ,
- la création d'une zone commerciale au Sud de la RN5 ,
- un programme d'équipements publics : création de nombreux équipements sportifs et de loisirs et aménagement d'un jardin central avec le columbarium régional ;
- Identification d'une réserve foncière pour recevoir un futur lycée public
- 400 places de stationnement perméables (type evergreen)

1 GIMDOM est une société par actions simplifiées représentée par M. Jacques Gaddarkhan.

2 La CANGT comprend les communes de Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse Bertrand et Le Moule



route nationale.

Le site est encadré par la route de Méthivier (ou route de Bellevue) à l'Ouest, par deux ravines, l'une au nord et l'autre au sud, un chemin en tuf desservant les zones d'habitations à l'Est et au Nord-Est. Au nord-est, la zone est surplombée par un morne, en partie boisé.

Le projet n'est pas implanté dans une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF). Il se situe dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe. Selon les résultats des inventaires faune flore présentés dans l'étude d'impact, Il se situe dans un secteur servant de corridor écologique ou de refuge pour des espèces protégées (chiroptères, reptiles tel que le Sphérodactyle bizarre et l'Anolis de Guadeloupe).

La zone du projet est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de marchand-Blanchet, et dans la zone du périmètre de protection éloignée du captage de Blanchard (captage situé au Moule).

### 1.3 Cadre réglementaire

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau du fait d'un bassin versant intercepté d'une superficie supérieure à 20 ha, en l'occurrence 33ha.

Le projet est également soumis à :

- évaluation environnementale au titre de la rubrique n°39 de l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>. » et de la rubrique n°41 « Aires de stationnement ouvertes au public » de plus de 50 unités.
- demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-2 du code de l'environnement et R411-6 et suivants du code de l'environnement ;
- demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier. Elle porte sur 1,48 ha.

Le projet fera l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Conformément à l'article L181-12, l'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4. Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

La MRAe relève que la demande d'autorisation environnementale concerne uniquement le projet d'aménagement des 30 ha portés par GIMDOM dans le cadre d'un permis d'aménager.

**Le dossier devra être complété par la description du projet routier et de ses incidences sur l'environnement, sur la base d'une étude d'impact actualisée. La MRAe émettra un nouvel avis une fois le dossier complété (voir paragraphe 2.5)**

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont :

- l'eau
- le sol et la consommation d'espace
- la biodiversité
- les déplacements
- la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores, pollution des sols)
- le paysage et le patrimoine

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Contenu du dossier transmis à la MRAe

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend les documents suivants :

- les pièces communes du dossier (Pièces A à E)<sup>3</sup> regroupés dans un seul document (Tome 1) ;
- le dossier d'autorisation loi sur l'eau (Tome 2-pièce F) ;
- la demande d'autorisation de défrichement (Tome 3 - pièce G) ;
- l'étude d'impact (Tome 4 - pièce H)

La MRAE relève que toutes les pièces du dossier sont datées de février 2023 et que l'étude d'impact est une version consolidée qui intègre les réponses aux différentes demandes de compléments formulées par les services de l'État entre 2019 et 2022. Cette présentation répond aux attentes de la MRAe et contribue à faciliter l'analyse du dossier.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale contient globalement les éléments définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

Bien rédigé dans l'ensemble, l'étude d'impact est agrémentée de nombreux documents graphiques, et tableaux facilitant ainsi la compréhension du projet, de son environnement et de ses impacts.

Le résumé non technique est positionné au deuxième chapitre de l'étude d'impact. Il reprend de manière fidèle et synthétique le contenu de l'étude d'impact et est accessible au grand public. L'état initial des différentes composantes de l'environnement, les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures «éviter –réduire - compenser » (ERC) sont présentées clairement dans un tableau récapitulatif. Il rend relativement bien compte de la démarche d'évaluation environnementale. Il mériterait d'être présenté dans un document séparé afin de faciliter son accessibilité au grand public.

***La MRAe recommande de présenter le résumé non technique de l'étude d'impact dans un document séparé afin de faciliter son accessibilité au grand public et lui permettre de prendre rapidement connaissance du projet, de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures proposées pour les éviter, réduire ou compenser .***

### 2.2 État initial et aire d'étude

L'état initial est conduit à l'intérieur de périmètres d'étude, correspondants aux aires à l'intérieur desquelles le projet est susceptible d'impacts notables sur la composante environnementale analysée. Les aires d'étude présentées dans l'étude d'impact se composent de trois périmètres (page 43) :

<sup>3</sup> Pièce A : Identité du demandeur - Pièce B : Emplacement du projet et plan de situation ; Pièce C – Description de la nature du projet- Pièce D – Note de présentation non technique Pièce E – Propriété du site d'aménagement du projet

- l'aire d'étude étendue, définie en général comme une zone de 500m autour des limites du projet et pour certaines thématiques environnementales, elle correspond à l'échelle communale, de l'agglomération ou de la Guadeloupe ;
- l'aire d'étude rapprochée, représentant une bande d'environ 50m au-delà des limites du périmètre du projet
- l'aire d'étude directe, correspond au terrain d'assiette du projet d'aménagement des 30ha

La MRAe relève que pour ce qui concerne l'emprise du projet, sa surface est de « 30 ha » dans l'étude d'impact, « plus de 30 ha » et « 31 ha » dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées. Une harmonisation des chiffres est attendue.

L'analyse de l'état initial de l'environnement prend en compte l'ensemble des composantes de l'environnement attendues. Les enjeux et les sensibilités identifiés pour chaque composante environnementale sont clairement présentés et hiérarchisés dans un tableau à la page 205 de l'étude d'impact, résumant les caractéristiques de la zone d'implantation du projet et des aires d'études.

Toutefois, une conclusion sur le niveau des enjeux à la fin de chaque thématique étudiée, aurait été appréciée. Les observations de l'autorité environnementale sur cet état initial sont formulées en partie 3 du présent avis, pour chacune des composantes qu'elle considère à enjeu.

## 2.3 Prise en compte des plans et programmes

L'étude d'impact montre la cohérence du projet avec le Schéma d'aménagement régional approuvé en 2011. Toutefois, elle omet d'indiquer que le SAR est en cours de révision notamment pour prendre en compte l'objectif « zéro artificialisation net » fixé par la loi *Climat et résilience* du 22 août 2021 ;

A plusieurs reprises, l'étude d'impact indique que le projet d'aménagement de Blanchet est une orientation d'aménagement du PLU de la commune de Morne à l'Eau approuvé en 2017. Elle omet de rappeler l'avis de la MRAe du 06 octobre 2016 qui permet de rendre compte des insuffisances du PLU dans la prise en compte de l'environnement .

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 et le PGRI 2022-2027) au regard notamment des orientations n°4 « Améliorer l'assainissement » et n°5 « Préserver et restaurer les milieux aquatiques ». Elle conclut que le projet est compatible avec le SDAGE et le PGRI.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne fait pas mention du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la (CANGT) approuvé le 21 septembre 2019.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse sur la prise en compte des plans/programmes par une étude de l'articulation du projet avec et les objectifs du plan climat air énergie territorial de la CANGT approuvé en septembre 2019 et d'en tirer les conséquences en termes de définition du projet et de mesures ERC.***

## 2.4 Justification du choix du projet et variantes retenues

L'implantation du projet est justifiée dans l'étude d'impact par l'existence d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ce secteur dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morne-à-l'Eau. La MRAe estime que la nécessité de consommer cet espace n'est pas démontrée.

La ville de Morne-à-l'Eau a signé avec la commune du Moule son adhésion au programme « Petites villes de Demain », dont les objectifs en matière de revitalisation des centres bourg

entrent en contradiction avec la réalisation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet. Par ailleurs, le programme de logements prévu n'est pas justifié au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale.

S'agissant de l'évolution démographique, l'étude d'impact fait référence à des données ( source INSEE) de 2010 à 2015. Elle présente une commune attractive avec une population en faible augmentation constante et une majorité de la population ayant moins de 60 ans. Les chiffres plus récents de l'INSEE montrent que sur la commune de Morne-à-l'Eau, la population est en baisse comme sur l'ensemble du territoire (variation annuelle moyenne de -1 entre 2014 et 2020 contre - 0,7 à l'échelle globale). Elle connaît un net et important vieillissement avec 22,8 % des plus de 65 ans contre 20 % sur l'ensemble du territoire ce qui plaide en faveur d'une offre de logements en centre ville dans des zones desservies par les transports, réseaux, commerces et services. Si le taux de logement social sur la commune était de 8,6 % en 2015 comme indiqué dans l'étude d'impact, en 2022 ce taux est passé à 19,6 %, se rapprochant ainsi du taux obligatoire de 25 %.

En outre, l'étude d'impact ne fournit aucun chiffre sur la demande locative sociale permettant de justifier la création de 355 logements sociaux regroupés dans un seul secteur de la commune, de surcroît non équipé.

La justification du choix d'implantation du projet résulte du choix effectué au stade du PLU approuvé en octobre 2017 .

Le dossier décrit les variantes qui ont été étudiées et qui ne sont en fait que des configurations différentes du même projet sur le même site. En toute rigueur, l'étude d'impact devrait rendre compte des différentes hypothèses de localisation qui ont été étudiées à l'échelle des documents d'urbanisme, pour faire notamment la démonstration que l'examen de « solutions de substitution raisonnables » au titre du Code de l'environnement, au regard de leur consommation d'espace et de leurs incidences sur l'environnement, a bien été mené au préalable.

Selon l'étude d'impact « le positionnement du projet sur le secteur de Blanchet *permet de limiter les impacts sur les risques d'inondation car l'aléa inondation de Blanchet est moindre qu'au niveau du bourg de Morne-à-l'Eau* ». La MRAe estime que cette affirmation n'est pas démontrée, bien au contraire.

***La MRAe recommande de justifier la consommation d'espace induite par le projet au regard de l'évolution démographique et de la demande locative sociale. Il convient également de réinterroger le PLU de la commune au regard de l'évolution du contexte en matière de démographie, de changement climatique, de prévention des risques naturels et d'artificialisation des sols et à l'aune de la loi Climat et résilience du 22 août 2021***

## 2.5 Analyse des incidences

Le projet d'aménagement de Blanchet est constitué de deux projets : le projet d'aménagement du site de 30ha et le projet routier sur la RN5.

L'analyse des incidences présentée dans le dossier ne traite que des incidences de l'aménagement de la zone de 30 ha en phase travaux et en phase d'exploitation.

L'étude d'impact indique (page7) : « *Cette étude d'impact constitue donc une première analyse de l'impact du projet global d'aménagement de la zone de Blanchet.*

*L'objectif étant que cette première étude d'impact soit actualisée sur la partie projet routier de la RN5 au fur et à mesure de l'avancement et de la définition du projet porté par la Région afin d'aboutir à terme à une étude d'impact appréciant l'ensemble des impacts du projet d'aménagement de la zone Blanchet.*



Figure 3 : périmètre du projet soumis à étude d'impact ( Source : Etude d'impact, page 9)

La MRAe considère qu'il s'agit d'une lacune importante de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone de Blanchet puisque cette manière de procéder ne permet pas d'évaluer les effets du projet sur l'environnement dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement.

***La MRAe recommande d'analyser les impacts prévisibles du projet routier de la RN5 dans la demande d'autorisation environnementale afin que les effets du projet sur l'environnement soient évalués dans leur globalité comme cela est requis par l'article L122-1 du code de l'environnement.***

## 2.6 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact identifie et caractérise les incidences du projet en phase travaux (pages 205 à 257) puis en phase d'exploitation (pages 258 à 309). Elle analyse ensuite (pages 327 à 329), les incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Cette analyse identifie 12 projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2010 et 2019 localisés sur la commune de Morne-à-l'Eau et sur la commune du Moule considérant que c'est la commune la plus proche de Morne-à-l'Eau. Elle propose à ce titre une analyse des effets cumulés de 12 projets, dont il ressort qu'aucun des projets cités n'est susceptible d'effets cumulés avec le présent projet d'aménagement de la zone de Blanchet .

La MRAe estime que cette analyse telle que présentée dans l'étude d'impact est insuffisante et mérite d'être complétée en prenant en compte la commune limitrophe des Abymes et en incluant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2019 et 2023 notamment

le projet d'aménagement du quartier de Perrin qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 30 janvier 2023. Une analyse approfondie et étendue aux problématiques de déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l'air, consommation d'énergie ), biodiversité ainsi que la consommation d'espace, est attendue.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en identifiant les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale jusqu'en 2023 et en y incluant ceux localisés sur la commune des Abymes. En particulier, une analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement du quartier de Perrin prenant en compte les effets sur les déplacements, la biodiversité et la consommation d'espaces est attendue.**

### **3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

#### **3.1 L'eau**

##### Les eaux souterraines

Le rapport indique que « Les eaux souterraines de la zone du projet d'aménagement de Blanchet font partie de la masse d'eau souterraine FRIG001 intitulée « Ensemble calcaire de Grande-Terre ». Il souligne la vulnérabilité de cette masse d'eau souterraine face aux intrusions salines.

La MRAe relève que l'état initial des masses d'eau souterraines fait référence au SDAGE 2016-2021 devenu obsolète. Il convient de mettre à jour l'étude d'impact en prenant en compte le SDAGE 2022-2027 et la masse d'eau souterraine FRIG007 « Grande-Terre supérieur » puisque la masse d'eau FRIG001 n'existe plus dans le nouveau référentiel<sup>4</sup>. En particulier le tableau de la page 100 de l'étude d'impact présentant les objectifs d'état qualitatif et quantitatif assignés à la masse d'eau considérée dans le cadre de l'application de la DCE devra être actualisé.

L'ensemble des mesures prises en phase travaux et en phase d'exploitation dans le cadre de la protection des eaux superficielles permettront de limiter les risques de pollution de la nappe souterraine.

##### Gestion de la ressource en eau et des eaux usées

La zone du projet est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Marchand-Blanchet, et dans la zone de protection secondaire du captage de Blanchard (situé au Moule).

L'étude d'impact indique que dans ces zones les préconisations de l'hydrogéologue sont de s'assurer de la conformité des installations d'assainissement non collectifs et de leur bon fonctionnement. Afin de respecter cette préconisation, le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux usées propre à la zone et son raccordement à la station de traitement des eaux usées situées au lieu dit Gédéon ( à l'ouest du bourg) qui est en capacité de recevoir ces effluents( station inaugurée en 2017 de capacité 8000EH ). L'étude d'impact ne fournit pas d'estimation de la quantité prévisible d'eaux usées à traiter mais indique que la station inaugurée en 2017 a une capacité de 8000EH .

L'alimentation en eau potable du projet est prévue par le raccordement au réseau de distribution public de la commune de Morne-à-l'eau. L'eau distribuée provient des captages en rivière situés à

<sup>4</sup> Une étude du BRGM et de l'Office de l'eau réalisée en 2019 a conduit au découpage de la masse d'eau souterraine de Grande-Terre FRIG001 en deux masses d'eau, la FRIG007« Grande-Terre supérieur » et FRIG008 »Grande-Terre inférieur » afin de cibler sa détérioration par les intrusions salines sur la masse d'eau FRIG007.

Basse-Terre (Belle-Eau cadeau, Grande Rivière à Capesterre, Bras David) et les forages de la commune ( Jabrun, gensolin, Picard, Chazeau et Marchand). Le projet d'aménagement de la zone engendrera un besoin supplémentaire d'eau potable, estimé à environ 650 m<sup>3</sup> jour pour 2150 Equivalent Habitant. Le réseau projeté devra couvrir d'une part, tous les besoins de la consommation humaine et prendre en compte d'autre part la couverture incendie.

La MRAe attire l'attention sur la nécessité d'obtenir l'engagement de la structure compétente qui prendra les mesures techniques et financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ces réseaux.

### Gestion des eaux pluviales et prévention du risque d'inondation

Le projet est situé en zone inondable liée notamment à la présence de deux ravines sur le site : la ravine Descoudes au sud entraîne des aléas inondation fort et moyen identifiés dans le PPRN de la commune approuvé en 2008. L'étude d'impact présente une modélisation hydraulique de la ravine Nord réalisée par le bureau d'étude Egis (Etude hydraulique réalisée en 2023) dans le cadre de ce projet. Cette étude a permis d'identifier, pour une pluie de période de retour 100 ans et 10 ans, les zones naturelles d'expansion de crue de la ravine Nord (figure 192 page.205) et conclut que l'impact du projet sur les zones inondables en cas de crue est fort.

Le projet a fait l'objet de 6 scénarios d'aménagement. Selon l'étude d'impact, les principales évolutions du plan d'aménagement ayant permis d'aboutir au projet sont :

- la suppression des logements destinés aux gendarmes permettant :
  - de limiter les aménagements en zone inondable et ainsi limiter l'exposition des usagers aux risques inondation et limiter les risques d'aggravation de l'aléa inondation à l'aval ;
  - d'éviter les aménagements dans une zone abritant des espèces protégées
- la modification des mesures hydrauliques :
  - Création d'un lit moyen dans le lit majeur de la ravine Nord en rive gauche pour augmenter la capacité de stockage sur une dizaine de mètres ;
  - Décalage du Bassin 1 vers le Sud permettant d'augmenter la distance vis-à-vis du cours d'eau ;
  - Reprise de l'ouvrage sous la route : remplacement de la buse par un ouvrage cadre  $I = 3 \text{ m} \times h = 1 \text{ m}$  ;
  - Mise en place d'un remblais permettant la mise hors d'eau partielle de la parcelle du lycée

Selon le rapport « Il n'y aura pas d'intervention sur le lit mineur de la ravine des Coudes ». Aucune construction n'est prévue dans les bandes rivulaires végétalisées de la ravine des Coudes. L'écoulement des eaux de la ravine Nord sera facilité par la reprise et l'entretien de son lit mineur et de l'ouvrage de franchissement aval de la route de Méthivier. »

La MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte dans l'étude d'impact les incidences des travaux induits par les mesures proposées .

La MRAe rappelle également le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques naturels concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine (décret PPRI) ainsi que le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne à l'Eau.

Selon ce décret, toute construction nouvelle dans les zones non urbanisées, dans les secteurs d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort sont interdites. Par conséquent, la question de la conformité du projet au décret PPRI se pose.

***La MRAe recommande d'analyser la conformité du projet avec le décret PPRI en prenant en compte le porter à connaissance (PAC) Inondation daté de mars 2023 transmis à la commune de Morne-à-l'Eau, et le cas échéant de redéfinir en conséquence les caractéristiques du projet.***

### 3.2 La biodiversité

#### Etat initial

Le maître d'ouvrage a fait procéder à des inventaires de terrain de la faune et la flore sur plusieurs périodes en 2018, 2019 et 2022 pour un total de 12 journées correspondant aux périodes sèches et humides. Les résultats sont décrits de la page 114 à 148 de l'étude d'impact. La synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude rapprochée est présentée sous forme de tableaux et cartographique ( page 149).

Les résultats de ces inventaires mettent en évidence la présence sur l'aire d'étude de 30 espèces d'oiseaux dont 23 sont protégées, 7 espèces de chiroptères toutes protégées , 6 espèces de reptiles dont 2 protégées (Anolis de Guadeloupe et le Sphérodactyle bizarre), 4 espèces d'amphibiens dont 1 protégée (Hylode de la Martinique). Les enjeux sont qualifiés de forts pour les espèces protégées et leur habitat. Pour les autres espèces recensées au niveau de la faune terrestre, les enjeux sont qualifiés de moyens à faibles.

La MRAe relève que le nombre d'espèces d'oiseaux protégées pris en compte est différent entre l'étude d'impact (EI) et le dossier de demande de dérogation espèces protégées (DEP) : 23 au total dans l'EI et 24 dans la DEP. Une carte de localisation de ces espèces et des zones identifiées pouvant servir de site de nidification potentiel figure dans le dossier de DEP. Il serait utile de l'intégrer également dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la carte de localisation des oiseaux protégées et des zones identifiées pouvant servir de site de nidification potentiel et d'indiquer le nombre exact.**

S'agissant de la flore, l'étude d'impact fournit une carte recensant sur l'aire d'étude la présence d'espèces végétales patrimoniales (Fig.68 page 120). L'étude d'impact (page 118) précise, concernant les enjeux floristiques, que « ceux-ci sont plus importants au niveau des boisements semi-décidus xéro-mésophiles. Il faut retenir sur ces secteurs la présence de plusieurs espèces patrimoniales, en particulier *Hura crepitans*, la seule espèce à fort enjeu écologique contextualisé » .

En effet, on note la présence importante d'espèces patrimoniales dans la forêt semi-décidue xéro-mésophiles et notamment dans celle située dans la partie sud de l'aire d'étude, avec en l'occurrence une forte présence d'individus de l'espèce *Coccothrinax barbadensis* (espèce rare et endémique des îles de la Caraïbes) et des individus de l'espèce *Hura crepitans* (espèce rare), toutes les deux ayant le statut B Quasi menacé C selon la liste rouge de la flore vasculaire de Guadeloupe.



Figure 4 : cartes de localisation des sols et de la localisation des espèces végétales patrimoniales ( source :Etude d'impact)

La MRAe considère que la carte d'occupation des sols présentée dans le dossier est incorrecte à ce niveau. En effet, une photo aérienne au niveau des parcelles AS934 et AS951 appartenant à la GIMDOM montre que la parcelle AS 934 et une partie de la parcelle AS 951, sont actuellement défrichées, recouvertes de tuf et occupées par des engins et du matériel industriel comme le montre la photo aérienne ci-dessous datée de décembre 2022. Or c'est l'état du site avant défrichement qui doit être pris en compte dans l'analyse de l'état initial. De plus, le rapport ne mentionne pas de retrait de remblai en tuf concernant la restauration du site faisant partie de la zone tampon d'un gîte à chiroptères.



Figure 5 : Photo aérienne au niveau des parcelles AS934 et AS951 appartenant à la GIMDOM ( Source : Office Française de la Biodiversité)

**La MRAe recommande de compléter l'état initial en indiquant les zones déjà défrichées et de reconstituer l'état initial avant défrichement.**

De plus, il est mentionné que l'aire d'étude présente une forte diversité en espèces exotiques envahissantes<sup>5</sup> dans tous les secteurs. Ces espèces exotiques envahissantes colonisent tous les milieux présents sur l'aire d'étude et présentent une dominance nette dans les friches, les bords de routes ou les autres habitats anthropisés.

**Afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de prendre en compte la gestion de ces espèces dans le cadre du projet.**

#### Les zones humides

En ce qui concerne les zones humides, l'état initial s'appuie sur l'inventaire des zones humides annexé au PLU de la commune et sur l'étude environnementale menée par le conservatoire botanique de Guadeloupe<sup>6</sup> en 2012. L'état initial devra être actualisé et faire référence à la disposition 05D3 du SDAGE 2022-2027 qui préconise plusieurs dispositions visant la préservation des zones humides.

Dans la version finale du projet (février 2023), aucune zone humide ne devrait être détruite sur l'aire d'étude à l'exception d'une mare d'une taille variant entre 300 et 700m<sup>2</sup>.

#### Les continuités écologiques (page 112)

<sup>5</sup> Il s'agit des espèces suivantes :

- *Albizia lebbek*, *Bambusa vulgaris*, *Dracaena hyacinthoides*, *Indigofera tinctoria*, *Morinda citrifolia*, *Oeceoclades maculata*, *Ricinus communis*, *Syngonium podophyllum*, *Terminalia catappa*, *Triphasia trifolia*, *Urochloa maxima*, *Urochloa mutica*.

<sup>6</sup> Le conservatoire botanique des Iles de Guadeloupe a été dissous depuis 2020.

14/19

Les continuités écologiques sur le site du projet sont décrites succinctement (11 lignes) à la page 112 de l'étude d'impact. A noter l'importance du boisement au nord, en bordure de l'aire d'étude, qui participe à un réservoir de biodiversité et à un corridor écologique avec le boisement mésophile dans la partie nord de l'aire d'étude rapprochée. Une description plus détaillée des différentes continuités est attendue de même qu'une présentation cartographique des corridors et de leur fonctionnalité.

La MRAe souligne que si le dossier considère qu'il n'y a pas de continuité entre l'aire d'étude et le sud du fait de la présence de la RN5, l'emplacement du projet se trouve sur l'emplacement d'un « corridor linéaire » régional référencé dans le futur schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité. Si cet espace est fortement fragmenté, il n'en reste pas moins un des derniers corridors permettant à la faune sauvage de traverser la plaine des Grippons.

La trame noire n'est pas traitée dans l'état initial mais le projet impacte les espèces lucifuges et notamment les chiroptères présents sur la zone encore relativement épargnée par les pollutions lumineuses.

La MRAe note que malgré cette lacune de l'état initial, des mesures spécifiques concernant le corridor nord/sud et prenant en compte la trame noire sont proposées et doivent être mises en oeuvre

#### La carte de synthèse des enjeux

Parmi les enjeux présentés sur la carte de synthèse des enjeux ci-après, certaines zones importantes n'ont pas été reprises, en l'occurrence la présence de Sphérodactyle bizarre sur la zone identifiée par un cercle bleu et la présence d'habitats de repos de chiroptères sur les zones identifiées par des cercles violets. L'ensemble de ces espèces sont protégées ainsi que leurs habitats. Il ressort de cette synthèse que les zones à forts enjeux du site sont localisées au niveau de la zone humide au sud du site et des boisements et notamment dans les forêts xéromésoméophiles.

#### Impacts et mesures ERC

Les impacts du projet sur la biodiversité en phases travaux et exploitation ainsi que les mesures ERC associées sont présentées aux pages 219 à 246. Une synthèse des impacts pressentis est présentée dans un tableau à la page 221.

Une cartographie synthétisant l'ensemble des impacts juxtaposés aux aménagements prévus aurait été utile.

Les principaux impacts en phase travaux (aménagement et terrassement) sont les suivants :

- la destruction et/ou la dégradation de milieux naturels abritant des espèces protégées, et/ou la destruction directe d'individus d'espèces animales peu mobiles (insectes, herpétofaune) ou végétales. Ces impacts sont jugés forts et concernent 1,48 ha de zone forestière et 8,07 ha de zones plus ou moins anthropisés ;

- le dérangement et la perturbation de la faune. Cet impact est jugé modéré.

Dans la version finale du projet (février 2023), aucune zone humide ne devrait être détruite sur l'aire d'étude à l'exception d'une mare d'une taille variant entre 300 et 700m<sup>2</sup>.

Les principaux impacts en phase d'exploitation sont la destruction d'individus par collision ainsi que la perturbation et le dérangement de la faune (pollution lumineuse, sonore, augmentation de la fréquentation du site). Ces impacts sont jugés modérés.

Un planning des travaux est présenté page 209. Une cartographie du phasage des travaux aurait été utile pour aider à l'identification des impacts prévisibles.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour minorer l'incidence environnementale du projet. Les mesures d'évitement consistent principalement en :

- l'évitement de la destruction d'individus de chiroptères par la protection des gîtes identifiés dans

les ruines présentes sur l'aire d'étude (E01)

- l'évitement de la destruction de la flore patrimoniale par translocation des individus (E02)
- l'évitement de la période la plus sensible pour l'avifaune et les chiroptères (E03)
- le balisage et évitement des zones sensibles telles que les zones forestières non touchées (E04)
- la réduction de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées (forêts xéro-mésophiles et boisements en présence du Sphérodactyle bizarre et de l'Hylode de la Martinique) (E05)

La mesure E01 consiste en la mise en place de deux zones tampon de 50m autour des gîtes à chiroptères identifiés dans l'aire d'étude et d'une mise en défens. Cette mesure est accompagnée d'une mesure de restauration écologique dans la zone tampon, avec reboisement au moyen d'espèces indigènes.

La MRAe relève que les mesures E02 et E05 ne sont pas des mesures d'évitement mais des mesures de réduction. A noter que ces zones de défrichement sont vouées à accueillir des logements dans le boisement nord et une zone d'activité économique (industrie) dans le boisement central. Il s'agit de zones à forts enjeux écologiques avec la présence d'espèces protégées, leurs habitats ainsi que des espèces rares et menacées.

Les mesures de réduction consistent principalement en :

- la translocation de l'herpétofaune protégée retrouvée dans les surfaces défrichées (R01)
- l'installation de dispositif anti-intrusion pour la petite faune (R02)
- la réduction des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents (R03)
- la réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (entretien et lavage des engins de chantier) (R04)
- le maintien de la continuité écologique (sous-trame forestière et trame noire sur l'aire d'étude) : création de 4 passages à faune dans l'axe du corridor Nord/Sud (R05)

La MRAe relève que durant les différentes phases du projet, l'évitement des zones d'intérêt écologique a été recherché, en concertation avec la DEAL, service instructeur du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour préserver au maximum les zones humides, les espaces boisés et les gîtes à chiroptères connus. Six scénarios ont été étudiés. Ils sont présentés aux pages 52 à 63 de l'étude d'impact. Cependant les deux boisements d'intérêt écologiques majeurs n'ont pu être totalement évités (62 % des boisements sont évités ; 38 % détruits sur la zone de projet. Des mesures compensatoires ont donc été proposées afin d'atteindre une certaine « équivalence écologique ».

Deux mesures compensatoires sont proposées :

- le conventionnement, la restauration et la mise en gestion de la parcelle BN259 (MC01)
- la création de milieu forestier et rétablissement de la continuité écologique à l'échelle de l'aire d'étude (MC02)

La mesure de compensation hors site (MC01) est destinée à compenser la suppression de 1.48 ha de défrichement de boisement abritant des espèces protégées. La mesure compensatoire proposée se situe à 7.5km de la zone de projet et appartient au conseil départemental (parcelle BN259), dans la même commune.

La reforestation de la mesure MC02 est prévue via des espèces indigènes adaptées au contexte pédoclimatique du site. La méthodologie est décrite dans la mesure d'accompagnement A01 « Mise en place technique de la restauration écologique ».

La MRAe note que la mesure R1 fera l'objet d'un suivi qui permettra d'évaluer l'efficacité de la translocation d'espèces protégées (Mesure S01).

**Le projet a été soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNP). Son avis est attendu notamment sur le caractère suffisant ou non des mesures compensatoires.**

### 3.3 Le sol et la consommation d'espaces

La zone du projet est située sur des terres agricoles fertiles. La majorité de la surface est cultivée en canne à sucre. Le projet va donc entraîner la destruction de terres agricoles.

L'étude d'impact analyse (page 259) les incidences du projet sur le sol, le sous-sol et les terres. L'impact est qualifié de moyen. La MRAe constate que cette analyse ne prend pas en compte la quantité ni la qualité agronomique des terres agricoles détruites.

Par ailleurs, le rapport indique que « *la perte d'espaces agricoles sur le site (zone AU/AUx) est compensée par la protection dans le PLU de Morne-à-l'Eau de 967 ha dans la plaine de Grippon (classement en zone Ap) ».*

La MRAe indique que le classement en zone Ap dans un PLU ne peut pas être considéré comme une mesure compensatoire de la destruction de terres agricoles engendrée par le projet. La mesure compensatoire est celle présentée dans l'analyse des impacts.

Concernant les zones forestières, 1,48 ha de forêts méso-xérophiles est voué à la destruction, soit 9,80 % de la surface totale de l'aire d'étude. Ce qui représente 38,5 % des forêts présentes sur la zone d'aménagement. Le rapport indique que cette perte de zone boisée sera compensée par la restauration d'une grande surface de milieu forestier au droit de l'aire d'étude (3,5 ha).

***La MRAe recommande d'évaluer l'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les terres en prenant en compte la destruction des terres agricoles et forestiers et leur fonctionnalité écologique. Des propositions d'équivalences écologiques fortes doivent être proposées et justifiées.***

### 3.4 La santé ( bruit, qualité de l'air, pollution )

Les sources potentielles de bruit dans la zone d'étude ont été recensées et la carte de bruit stratégique des axes routiers de la commune de Morne-à-l'eau a été présentée.

Les principales nuisances sonores du projet sont liées au trafic routier. Un comptage réalisé en 2018 recense un transit de 16 000 véhicules par jour sur le tronçon de la RN5 qui passe au sud du projet.

L'étude d'impact ne contient pas les éléments permettant d'évaluer la prise en compte des nuisances sonores pour les futurs habitants ni pour les usagers des bureaux et activités situés en bordure des axes de circulation sur lesquels le trafic va augmenter du fait de l'aménagement de la zone. Une étude acoustique visant à déterminer le niveau de bruit ambiant et les mesures à mettre en œuvre pour réduire les nuisances sonores sur la santé humaine est recommandée.

De manière générale, sur la zone d'étude, la qualité de l'air est fortement liée au trafic routier. L'aménagement de la RN5 et de la route de Méthivier propice à une diminution de la vitesse de circulation, le développement des déplacements doux, le caractère végétal du secteur renforcé par des aménagements paysagers sont des mesures qui visent à réduire les effets négatifs du projet sur la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage devra veiller à limiter l'implantation d'espèces végétales allergisantes. Des jardins privés étant prévus, il devra également s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés.

L'étude d'impact a recensé les sites et sols potentiellement contaminés dans la zone d'étude. L'usine de Blanchet est recensée sur la base de données BASIAS. Compte tenu de la présence de cette usine, une analyse de sol au droit de l'implantation du lycée aurait été nécessaire. S'agissant des bâtiments voués à la démolition, il convient de veiller à réaliser au préalable un repérage de l'amiante comme cela est requis réglementairement.

***La MRAe recommande de :***

***- compléter l'étude d'impact par une étude acoustique afin de déterminer le niveau de bruit ambiant et le cas échéant proposer les mesures pour réduire les nuisances sonores sur la***

**santé humaine.**

**-veiller à limiter l'implantation d'espèces végétales allergisantes.**

**- s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés.**

**- réaliser une analyse de sol au droit de l'implantation du lycée**

### **3.5 Déplacements et mobilité**

Le site est desservi par la RN5 et trois lignes de bus. L'utilisation de la voiture individuelle est prédominante et le réseau est encombré. L'enjeu est qualifié de modéré.

Les aménagements du réseau viaire projeté visent à sécuriser les points d'échange du quartier de Blanchet avec la RN5 et à fluidifier trafic sur RN5.

Il est indiqué que le projet va augmenter le trafic sur la RN5 sans aucune estimation du nombre de véhicules concernés.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial par une estimation des déplacements engendrés par le projet d'aménagement.**

Il est identifié que le cheminement des piétons n'est pas favorisé sur la RN5 et à l'intérieur de la zone de projet en raison d'une absence de trottoir ou d'accotement sécurisé. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une stratégie de déplacements doux est une des orientations du PLU de Morne-à-l'Eau qui doit se traduire par la création de liaisons inter-quartiers . Pour y répondre le projet prévoit des axes de circulation douce à l'intérieur du site notamment pour permettre la circulation suivant l'axe Est/Ouest.

Le rapport indique que le développement de la zone de Blanchet s'insère également dans la logique de mise en valeur du canal des Rotours. A cette fin, une voie de circulation douce avec mise en place d'une signalétique, de balisages et d'aménagements spécifiques (platelage, caillebotis, accès personnes à mobilité réduite) est prévue à l'Ouest du site, et permettra de relier Blanchet au bourg de Morne-à-l'Eau le long du cours d'eau de la plaine de Grippon.

Le projet prévoit l'aménagement d'une passerelle piétonne pour franchir la ravine des Coudes afin de renforcer le maillage de mobilités douces au sein du site.

Enfin, un parcours sportif de 3,00 m d'emprise et d'environ 2 km est envisagé sur l'ensemble de la zone.

### **3.6 Paysage et patrimoine**

#### Paysage

Le site du projet fait partie de l'unité paysagère de la plaine de Grippon qui s'étale entre les reliefs des Grands Fonds au Sud et les vallons de Petit-canal au Nord.

L'analyse paysagère (p155 à 165) du site est détaillée et bien illustrée. Des cartes et photos permettent de localiser et visualiser les différentes entités paysagères : un paysage agricole au nord et à l'ouest du site constitué de cultures de canne à sucre et de prairies, un morne calcaire au nord est de la zone sur lequel une forêt dense et une habitation prennent place, deux ravines qui traversent le site, des petites zones humides dans les parties basses.

La MRAe note que l'eau est présentée dans l'étude d'impact comme un élément de composition naturelle et paysagère important mais aussi une contrainte qui rend l'aménagement du secteur difficile. La MRAe relève également que le projet d'aménagement de Blanchet fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le PLU et que l'un des objectifs identifiés dans ce secteur est de « *Veiller à l'intégration paysagère de ce futur quartier au coeur de la plaine de Grippon* ». Bien que le site du projet ne soit pas concerné par un site inscrit ou classé, le paysage est identifié comme un enjeu fort dans l'étude d'impact. Par conséquent, Il aurait été utile d'évoquer le projet de classement du canal des Rotours et de la plaine de Grippon lancé en 2019 par la DEAL dans le cadre du plan paysage et montrer l'articulation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet avec ce plan paysage.

L'impact du projet sur le paysage est qualifié de fort à juste titre car le projet va modifier profondément le paysage en transformant un espace agricole en espace urbain (page 278).

Des éléments visuels (croquis des façades urbaines du projet, plans paysagers du projet, plan de situation des ambiances) sont présentés afin d'évaluer l'impact paysager et architectural des habitations et des équipements projetés. Une palette végétale sera imposée dans les espaces publics et privés. Sa composition se fonde sur un principe de préservation de la biodiversité en s'inspirant du cortège existant.

Le rapport conclut que l'ensemble des mesures proposées permettent une intégration optimisée du projet dans son paysage actuel avec le maintien des fonctions écologiques du site et que par conséquent les aménagements proposés auront un effet direct positif sur le paysage.

***La MRAe recommande de mettre en évidence l'articulation du projet d'aménagement de la zone de Blanchet avec le projet de classement du canal des Rotours et de la Plaine de Grippon ou avec les principes qui ont prévalu à cette proposition de classement, et si nécessaire d'adapter le projet en conséquence; l'objectif étant de garantir en pleine harmonie l'intégration de ce projet à l'ensemble du paysage exceptionnel de cette zone.***

#### Patrimoine

Le projet est situé sur le site de l'ancienne usine de Blanchet fondée au XIX<sup>ème</sup> siècle. De nombreux vestiges (bâtiments, éléments de machinerie, ancien mur d'enceinte) sont encore présents et témoignent de cette activité industrielle passée. Aujourd'hui, l'usine de Blanchet fait partie intégrante du patrimoine industriel de la Guadeloupe. L'enjeu sur le patrimoine est qualifié de fort.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage s'engage à créer un musée privé sur le site au plus proche des emprises de l'ancienne usine et à réaliser au préalable une étude d'inventaire patrimonial détaillée, en concertation avec la DAC de Guadeloupe, la Commune de Morne-à-l'Eau, les services concernés de la Région Guadeloupe. Le résultat de cette étude permettra de faire des choix quant à la sauvegarde des éléments patrimoniaux et à leur valorisation.

La MRAe note que le maître d'ouvrage a consulté en 2018 la direction régionale des affaires culturelles (DAC) dans le cadre du projet. Celle-ci a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les 30 ha.

La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et en tant que de besoin, des mesures ERC doivent être mises en place en particulier afin de coordonner ces fouilles avec les autres mesures notamment concernant la période de travaux. Ce n'est pas le cas dans l'étude d'impact, qui ne présente pas la localisation potentielle des fouilles ni l'impact de ces futures travaux de fouilles sur l'environnement.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et si nécessaire la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.***

20/21



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources  
Naturelles

Basse-Terre, le 30 JUIN 2023

Pôle Biodiversité

Réf. :  
Affaire suivie par :  
Donatien CHARLES  
donatien.charles@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 90 99 43 53

**Rapport d'instruction**

à  
MTES / DGALN / DEB / ET4  
Tour Séquoia, 1 place Carpeaux  
92 055 La Défense Cedex

pour avis par le Conseil national  
de la protection de la nature

## **RAPPORT D'INSTRUCTION**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT au lieu dit du Blanchet  
Région Guadeloupe (971), Commune de Morne à l'eau**

**Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 2 espèces de reptiles terrestres, 1 espèce d'amphibien, 24 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères, présenté par la société GIMDOM (Générale immobilière dans les DOM) rédigé par le bureau d'étude Biotope.**

### **Préambule**

#### ***Contexte réglementaire relatif à la protection des espèces***

Les arrêtés ministériels de protection des espèces terrestres en vigueur en Guadeloupe sont actuellement en cours de révision pour répondre aux enjeux locaux, comme aux évolutions nationales et communautaires. Les groupes actuellement protégés sont les suivants : mammifères terrestres, oiseaux, reptiles et amphibiens, insectes et flore.

Les groupes suivants ont déjà fait l'objet d'une révision :  
– mammifères terrestres (actualisation en janvier 2018 et en juin 2020) ;  
– reptiles et amphibiens (actualisation en octobre 2019) ;  
– insectes (actualisation en janvier 2020).

Les oiseaux (arrêté ministériel de protection ancien de 34 ans) et la flore (arrêté ministériel de protection ancien de 34 ans) doivent encore faire l'objet d'une révision.

Il manque aux listes existantes de nombreuses espèces menacées (Révision de la liste rouge de la flore en 2019, et en 2022 pour la faune). Pour l'avifaune, les dispositions de protection des habitats et d'interdiction de perturbation intentionnelle sont manquantes.

Ce contexte explique que pour le présent dossier de dérogation à la protection des espèces, certaines espèces d'oiseaux, protégées seulement à l'échelle du spécimen, ou menacées, et pourtant impactées par le projet, ne sont pas directement concernées.

## **I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation**

Sauf mention contraire, les numéros de page se réfèrent à la version pdf du document «Projet d'aménagement au lieu-dit du Blanchet, Morne à l'eau » – Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (405 pages).

Le projet initial est connu du service instructeur depuis 2013 et a connu de nombreuses modifications. Sa version actuelle a été déposée en août 2019. Il a fait l'objet d'un fort accompagnement du maître d'ouvrage par la DEAL en amont du dépôt du dossier et de sept demandes de compléments après dépôt, ce qui a permis d'aboutir à la présente version du dossier.

### **1.1 Le contexte du projet**

La présentation générale du projet est disponible aux pages 15 à 23, avec notamment un plan de masse p. 23.

Le projet se situe sur la commune de Morne à l'eau située sur l'île de Grande-Terre, dans la plaine des Grippons qui se trouve dans la partie centrale du Nord de la Grande-Terre.

Il prévoit, au lieu-dit Blanchet, l'aménagement sur 30ha d'un quartier comprenant notamment des logements, une zone d'activité, une zone commerciale et un lycée (description exhaustive en p. 20). Le projet d'aménagement de Blanchet est également lié à un projet routier concomitant sur la route nationale 5, porté par la Région Guadeloupe.

Le projet se justifie par la volonté de concevoir un nouveau pôle urbain pour créer une continuité entre le bourg de Morne à l'eau à l'ouest et la commune du Moule à l'Est (cf. extrait du schéma d'aménagement régional de Guadeloupe, p. 26), ainsi que du déplacement du Lycée de Richeval dans le cadre du plan séisme Antilles (destruction du lycée actuel, et construction d'un lycée neuf aux normes parasismiques).

Le projet se retrouve dans les plans d'urbanismes de la commune, comme pôle secondaire qui doit répondre à des demandes en logements sociaux et une revitalisation du secteur.

Le programme d'aménagement du quartier de Blanchet est le suivant :

- 355 logements sociaux (193 maisons individuelles et 162 logements collectifs pour une surface habitable de 19 478,45m<sup>2</sup>);
- 32 lots libres (entre 500 et 700 m<sup>2</sup>) ;
- une zone d'activités artisanales et industrielles (27 200 m<sup>2</sup>);
- une zone dédiée aux activités tertiaires (7 450 m<sup>2</sup>);
- une zone commerciale au sud (2 000 m<sup>2</sup>) ;
- équipements sportifs et de loisirs : 9 450 m ;
- un jardin central avec le columbarium régional (16 900 m<sup>2</sup>) ;
- un futur lycée public (21 000 m<sup>2</sup>) ;
- 400 places de stationnement perméable.

L'emprise foncière concernée par le projet d'accroissement est de 30ha, dont le maître d'ouvrage, la société GIMDOM est propriétaire.

Le site de Blanchet se trouve limité au sud par la RN5, des plaines agricoles (principalement des champs de cannes) l'est et à l'ouest, et un mélange d'espaces boisés et agricoles au nord.

Sur la partie terrestre, le projet s'inscrit majoritairement dans un espace agricole composé de champs de canne, de deux boisements forestiers secondaires (au nord et au centre) où sont retrouvés majoritairement les espèces concernées par la DEP, de haies, de prairies inondables et d'une ripisylve le long de la ravine des coudes qui constitue une grande partie de la limite sud du projet.

Le projet est majoritairement classé comme urbanisé ou à urbaniser (avec une petite partie agricole) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Morne à l'eau (figure 5 p.34) et est inclus dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe.

La plaine de Grippons est une plaine densément agricole qui forme une rupture écologique entre le réservoir écologique des Grands-Fonds au sud (ZNIEFF de type II) et les forêts xérophiles au nord. Elle se situe de part et d'autre de la ravine des coudes, cours d'eau intermittent passant dans le projet de Blanchet. Au sein de cette plaine, il n'existe plus de corridors écologiques fonctionnels qui la traversent perpendiculairement. Cependant, la

présence de petits espaces relais (boisement secondaires) et de la ravine des coudes, classe la zone de Blanchet comme un des derniers corridors à restaurer pour préserver la fonctionnalité écologique nord/sud.

### **1.2 Le demandeur**

Le demandeur est la société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM), société par actions simplifiées, représenté par son directeur Jacques GADDARKHAN.

Adresse :

Route de Petit Acajou Morne Caruel  
BP 450 (97183 ABYMES CEDEX)  
97 139 ABYMES

### **1.3 La finalité du projet**

Le maître d'ouvrage justifie l'intérêt public majeur aux pages 30 à 47 par la création d'un nouveau pôle rural permettant une continuité urbaine entre les bourgs de Morne à l'eau et du Moule.

Les intérêts publics majeurs du projet sont synthétisés dans le tableau 13 p.46.

Ils consistent principalement en un rééquilibrage de la répartition de la population du territoire, au développement économique de la zone, au remplacement d'un lycée pour répondre aux normes parasismiques et anticipent une demande de logement suite à la construction du nouveau CHU de Guadeloupe situé à une 20aine de minute du projet.

Le projet est également de nature à améliorer la sécurité routière.

Si les justifications d'ordre économiques et sécuritaires s'entendent, le service instructeur considère que le projet impacte de facto l'environnement et les terres agricoles et que par conséquent la « Conservation du patrimoine agricole » et la « Conservation et la réhabilitation des trames vertes et bleues » ne peuvent pas être invoquées comme justification de l'intérêt public majeur du projet comme avancé par le porteur de projet.

Ce projet s'insère dans les documents d'urbanisme à différentes échelles : schéma d'aménagement régional (SAR, figure 3 p.28), PLU (figure 5 p. 34), projet d'aménagement et de développement durable (PADD, figure 8 p. 41).

L'objectif du projet est la création de 400 logements associés d'une zone économique et commerciale, ainsi qu'un lycée, le tout entouré de jardins et d'espaces partagés.

Le projet répond à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées : raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

Le maître d'ouvrage justifie le site du projet par la programmation dans les différents documents d'urbanisme et la maîtrise foncière de la zone.

### **1.4 Absence de solution alternative**

La justification de l'absence de solution alternative ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier dans le dossier de DEP.

Le maître d'ouvrage considère que les solutions alternatives ont déjà été réfléchies dans les différents documents d'urbanismes.

Le service instructeur confirme que d'un point de vue urbanisme, le projet s'insère sur une zone pré-identifiée et évite notamment les zones agricoles.

Il aurait cependant été appréciable que le maître d'ouvrage présente de réels scénarios alternatifs, malgré l'aspect prépondérant de la planification et de la maîtrise foncière du projet.

Le projet présenté correspond aux évolutions du projet entre 2013 et 2019, puis entre 2019 et 2023, en réponse aux recommandations du service instructeur en matière de biodiversité et aux différents compléments demandés, notamment la prise en compte des chiroptères, de l'herpétofaune, des corridors écologiques et des zones humides. Ce qui a conduit à la présente DEP intégrant notamment des gîtes à chiroptères retrouvés lors d'inventaires complémentaires et préservant une grande partie des boisements et de la ripisylve.

La partie sud du projet étant classée en « zone à contraintes spécifiques moyennes » à « zones inconstructibles » en fonction de l'intensité du risque inondation, les prescriptions du PPRN ont été prises en compte et les aménagements ont été exclus des parties inondables identifiées.

Une mesure de compensation de restauration d'un corridor écologique fonctionnel nord/sud a également résulté du travail concerté avec le maître d'ouvrage, le service instructeur et le bureau d'étude environnemental.

Enfin la séquence ERC a été renforcée selon les remarques du service instructeur, notamment sur l'évitement maximum des zones boisées, une meilleure prise en compte des enjeux chiroptères, la prise en compte de la trame noire dans le projet, le recours à la translocation de flore patrimoniale et un meilleur suivi sur l'efficacité des différentes mesures.

**En conclusion, la DEAL estime que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.**

## **II Articulation avec les autres procédures**

Les autres procédures ne sont pas explicitées dans le dossier de demande de dérogation, mais sont intégrées dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

Le projet dépend d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU) faisant suite à la rubrique 39 – Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> de l'article R122-2 du code de l'environnement et est soumis à étude d'impact.

Conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement le projet est également instruit au regard des rubriques :

– 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 33 ha (autorisation)

– 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Le projet prévoit de soustraire 37 000 m<sup>2</sup> de zone inondable dans le lit majeur de la ravine Nord (autorisation).

Enfin le projet est concerné par une autorisation de défrichement compris dans l'AEU pour un total de 1,01 ha en ce qui concerne le boisement central et 4700m<sup>2</sup> pour le boisement Nord.

Les dossiers relatifs à ces procédures ont été déposés par le pétitionnaire et sont en cours d'instruction.

Dans un premier temps, l'AUE a été rejeté par arrêté préfectoral en date du 19 août 2022, puis suite au recours gracieux demandé via le cabinet Genesis Avocats en date du 13 septembre 2022, l'instruction a été reprise par arrêté préfectoral de dérogation au délai d'instruction en date du 16 décembre 2022.

La reprise de l'instruction, des demandes de compléments et des échanges avec le maître d'ouvrage ont conduit au présent dossier.

Le service instructeur a pu, sous invitation du maître d'ouvrage, visiter le site ainsi que les parcelles de compensation.

## **III Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels**

La méthodologie et la description des inventaires sont décrites des pages 49 à 65 tandis que les résultats des inventaires concernent les pages 66 à 134.

### **III.1 Contexte local, prise en compte des connaissances existantes**

La bibliographie consultée est listée en fin de document en p. 404. Elle couvre de manière satisfaisante les différents groupes à enjeux et les principales connaissances disponibles.

### **III.2 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel**

L'aire d'étude est présentée p. et découpée en 2 niveaux :

– l'aire d'étude éloignée (400ha), définie selon les corridors écologiques alentours, les espaces boisés et la capacité de dispersion des espèces retrouvées dans la zone projet ;

– l'aire d'étude rapprochée (35 ha), correspondant à l'emprise du projet (30ha) et son environnement immédiat.

Ces zones d'études apparaissent pertinentes au regard des enjeux identifiés et de la nature du projet.

Les intervenants sont présentés en page 49.

Les inventaires ont été réalisés par les experts du bureau d'étude biotope et répondent aux principaux enjeux relatifs aux espèces protégées à ce jour en Guadeloupe, susceptibles d'être concernées par ce projet.

Les inventaires (détaillés en p. 52) ont été menés sur plusieurs périodes en 2018, 2019 et 2022 pour un total de 12 journées/nuits, correspondant aux périodes sèches et humides. Les secondes campagnes d'inventaires ont permis de compléter les inventaires en réponses aux avis du service instructeur (renforcement de la flore et prise en compte de l'entomofaune).

À la demande du service instructeur un passage complémentaire a été réalisé pour rechercher des gîtes à chiroptères sur l'aire d'étude.

Les méthodes et l'effort de prospection sont décrits des pages 56 à 65, et cartographiés p. 54-55 (suite à la demande de la DEAL), ils apparaissent adaptés.

Le service instructeur estime que ces inventaires sont suffisants pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone, et identifier les enjeux en présence.

La DEAL estime qu'au regard des enjeux connus a priori, et constatés a posteriori d'après les résultats d'études menées pour ce projet, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont correctement proportionnés et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

### **III.3 Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégées**

Les enjeux pour chaque groupe taxonomique, ainsi que pour les habitats sont présentés dans les résultats des inventaires, notamment les pages 69-70 (habitats), 78 (flore remarquable), 91 à 95 (entomofaune), 98 (amphibiens), 102 (reptiles), 107 (avifaune) et 113 à 115 (chiroptères). La synthèse des enjeux est présentée sous forme de tableaux aux pages 132-133 et cartographiée p. 134.

#### **III.3.a – Habitats et espèces terrestres**

##### **\* Habitats naturels**

Ils sont décrits et illustrés aux pages 68 à 74 et cartographiés p.67

Le site est essentiellement constitué de zones cultivées (canne à sucre) ou défrichées pour un usage agricole. Ces zones à enjeux naturels limités correspondent à 87 % de la zone (environ 18ha).

Deux boisements relictuels secondaires constitué de forêt semi-décidue xéro-mésophiles sont retrouvés au nord et au centre de l'aire d'étude, bien que d'origine anthropique, ils revêtent un fort enjeu de conservation (corridors, zone de repos, d'habitat et d'alimentation de nombreuses espèces). Ils sont constitués de différentes essences (endémique ou plantées), comprenant des arbres matures de beau diamètre.

Autours de la ravine des coudes au sud, sont retrouvées des prairies marécageuses et une ripisylve abritant une végétation typique des milieux humide. Ces habitats, estimés à 0,8 ha, ont également un fort enjeu en tant que réservoir de biodiversité, mais également en tant que trame verte et bleue.

Le site possède également quelques haies et alignement d'arbres plantés (figure 35 p.69), source d'alimentation pour la faune, mais aux enjeux plus limités.

Enfin une mare a été inventoriée lors des premiers passages par le bureau d'étude. Également identifiée par la visite terrain des agents de l'OFB et du Parc national de la Guadeloupe (PNG), . La création d'une mare de 1 800 m<sup>2</sup> est évoqué dans le dossier, mais n'apparaît pas dans les mesures RC.

##### **\* Flore**

Elle est décrite aux pages 79 à 81. 190 espèces ont été recensées (cf liste en annexe II p. 297), dont 5 sont listées défavorablement (quasi menacée) dans la liste rouge de l'UICN de Guadeloupe, et 12 classées comme EEE (cartographiées p. 77).

Aucune espèce végétale protégée n'est recensée.

La richesse floristique de l'aire d'étude rapprochée est importante compte tenu du contexte très agricole du secteur, et peut s'expliquer par la grande diversité des habitats, et par la présence de nombreuses espèces plantées, et/ou opportunistes, notamment dans les habitats de type prairie.

Les 5 espèces (*Coccothrinax barbadensis*, *Cupania triquetra*, *Gouania lupuloides*, *Hura crepitans* et *Krugiodendron ferreum*) classées en quasi menacée (NT) sont caractéristiques des forêts xéro-mésophile. Cartographiées p.78, elles sont principalement retrouvées dans les deux espaces boisés. Deux d'entre elle sont endémiques des caraïbes (*Coccothrinax barbadensis* et *Cupania triquetra*) et considérée comme assez rares, tandis que *Gouania lupuloides* considérée comme rare n'a pas été retrouvée sur l'aire d'étude immédiate.

Les enjeux globaux relatifs à la flore sont faibles à fort.

#### \* Zones humides

Elles font l'objet d'une analyse p. 81-82 et sont cartographiées p. 83, ainsi que la mare citée précédemment. Elles correspondent à la ravine des coudes et la prairie humide qui la jouxte.

#### \* Faune terrestre

Elle est décrite aux pages 91 à 131.

Les habitats à enjeux de la faune ainsi que leur fonctionnalité sont cartographiés p. 100 (amphibiens), p. 109 (reptiles), p. 110 (oiseaux) et p. 130 (chiroptères).

Elle compte :

– 30 espèces d'oiseaux, dont 27 indigènes, dont 24 protégées, dont 2 à enjeu moyen, le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), nicheur potentiel sur le site d'étude et l'Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), migrateur de passage.

Ces espèces profitent du milieu ouvert ou de la zone humide pour leur alimentation tandis que le milieu forestier représente un habitat de nidification potentiel pour plusieurs espèces forestières ou de milieux semi-ouverts (dont des espèces protégées).

Le corridor écologique nord/sud, bien que fortement dégradé permet un passage entre le complexe des Grands-Fonds au sud, et les forêts xérophiles du nord.

– 6 espèces de reptiles, dont 2 indigènes, protégées et considérées à enjeu patrimonial modéré : l'Anolis de la Guadeloupe, espèce courante endémique de la Guadeloupe et le sphérodacyle bizarre, espèce abondante endémique des Petites Antilles, mais dont l'habitat est soumis à forte pression en Guadeloupe (litière forestière) ;

– 4 espèces d'amphibiens, dont une indigène, l'Hylode de Martinique, endémique des Petites Antilles, classé quasi menacée sur la liste rouge de Guadeloupe et considérée à enjeu fort. Cette espèce est retrouvée principalement en milieu forestier.

– 11 espèces d'odonates, dont une espèce classée vulnérable sur la liste rouge, *Lestes tenuatus*, à enjeu fort, caractéristique de l'eau stagnante en zone forestière, mais peu abondante sur le site, et une espèce classée comme quasi menacée, *Ischnura capreolus*, mais très peu abondante sur le site.

– 15 espèces de lépidoptères, tous communs et caractéristiques de friches et milieux ouverts ;

– 4 espèces de mollusques, tous communs et retrouvée dans les eaux stagnantes ;

– 7 espèces de chiroptères assez communes, toutes protégées intégralement, dont *Ptéronotus davyi*, espèce commune classée comme quasi-menacée sur la liste de l'UICN et l'Ardops des Petites-Antilles ainsi que le *Brachyphylla* des cavernes aux enjeux modérés du fait de leur degré d'endémicité (Petites Antilles).

Le site d'étude abrite une des plus grosses colonies de *Brachyphylla cavernarum* connue en Guadeloupe (cf photo p. 117), dont la population est d'environ 3000 individus.

Sur demande de la DEAL, une recherche complémentaire de gîte a été effectuée. Cette recherche a abouti à retrouver 2 nouveaux gîtes dans l'aire d'étude rapprochée, l'un contenant une centaine d'*Artibeus jamaicensis* et une dizaine de *Brachyphylla cavernarum* et l'autre une dizaine d'*Artibeus jamaicensis*. Enfin 3 gîtes supplémentaires ont été retrouvés dans l'aire d'étude éloignée (cf cartographie p. 121).

Les boisements et les ruines de l'ancienne sucrerie revêtent une importance fonctionnelle pour les chiroptères en termes de repos, d'espace de déplacement et de gîte arboricole pour les espèces forestières, tandis que les espaces ouverts constituent des zones de chasses favorables pour les espèces insectivores. Les zones d'alimentation, d'habitat, et de transit sont cartographiées p. 130.

La richesse chiroptérologique du site, et la présence d'un des plus gros gîtes de Guadeloupe sur le site, couplées à l'abondance d'insectes relevée dégagent un enjeu modéré à fort pour ce groupe et démontrent l'importance des boisements du site. L'anthropisation et la fragmentation des milieux reste une des principales menaces pour les chiroptères, seuls mammifères endémiques présent sur l'archipel.

Les espèces protégées et/ou à enjeux contactées, sont synthétisées dans le tableau 31 p. 132-133.

Les espèces protégées font l'objet de fiches de synthèse par espèce, en annexe II, aux pages 264 à 296 (il manque certaines fiches, cette annexe n'ayant pas été actualisée avec les derniers inventaires).

Le service instructeur considère que l'état initial faune-flore terrestres, quoique mené sur une période relativement courte, est proportionné, et adhère à la priorisation des enjeux qui s'en dégagent.

#### \* **Continuités écologiques**

Les continuités écologiques sont décrites aux pages 84 à 90.

Les trames verte et bleue sont visibles sur les cartographies p. 89 et 90.

La fonctionnalité des corridors a également été réalisée pour l'avifaune (p. 85 et cartographie p. 86) et les chiroptères (p. 87 et cartographie p. 88).

La trame bleue constituée par la ravine des coudes est bien prise en compte à petite et grande échelle, le service instructeur souligne que si le dossier considère qu'il n'y a pas de continuité entre l'aire d'étude et le sud du fait de la présence de la RN5, l'emplacement du projet se trouve sur l'emplacement d'un « corridor linéaire » régional référencé dans le futur schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité. Si cet espace est fortement fragmenté, il n'en reste pas moins un des derniers corridors permettant à la faune sauvage de traverser la plaine des Grippons. À noter également que le projet se situe à l'intersection entre la trame verte nord/sud très dégradée et la trame bleue constituée de la ravine qui circule au centre de la plaine.

Cette trame, et notamment les espaces arborés, revêt une grande importance pour la faune mobile (avifaune et chiroptères).

La trame noire n'est pas traitée dans l'état initial le dossier, mais le projet devrait impacter les espèces lucifuges et notamment les chiroptères présents sur la zone, sur une zone encore relativement épargnée par les pollutions lumineuses.

Malgré certains manques dans l'état initial, des mesures spécifiques concernant le corridor nord/sud et prenant en compte la trame noire ont été prises, après échanges avec le service instructeur

### **IV Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels**

#### **IV.1 Nature des travaux, différents types d'impacts**

Les incidences du projet sont présentées aux pages 149 à 157.

Une synthèse des impacts pressentis est présentée sous forme d'un tableau aux pages 150-151 pour la phase travaux et d'exploitation.

Il n'y a pas de cartographie synthétisant l'ensemble des impacts juxtaposés aux aménagements prévus.

Au regard de la nature des travaux et des activités qui y seront développées en phase de fonctionnement, il semble que l'ensemble des impacts ait été correctement appréhendé en phase travaux, mais que les impacts en phase d'exploitation n'aient pas bénéficié d'une analyse fine.

Les impacts principaux sont les suivants :

#### En phase travaux :

– travaux d'aménagement et de terrassement engendrant la destruction et/ou la dégradation de milieux naturels abritant des espèces protégées, et/ou destruction directe d'individus d'espèces animales peu mobiles (insectes, herpétofaune) ou végétales. L'impact est jugé fort et concerne 1,48 ha de zone forestière et 8,07 ha de zones plus ou moins anthropisées ;

– travaux d'aménagement et de terrassement engendrant le dérangement et perturbation de la faune, l'impact est jugé modéré.

Dans sa version finale du projet, aucune zone humide ne devrait être détruite sur l'aire d'étude à l'exception d'une mare d'une taille variant entre 300 et 700 m<sup>2</sup>.

Un planning des travaux est proposé aux pages 149-150, sans que ne soit apporté de cartographie des travaux programmés.

En lien avec la destruction de ces habitats sur l'emprise du projet, il est à noter le risque de destruction accidentelle de la petite faune peu mobile (herpétofaune principalement), la perturbation et la fuite de la faune

mobile (avifaune et chiroptères), le risque de dérangement pour l'avifaune si les travaux sont réalisés à une période inadéquate et le dérangement dû à l'intensification de l'impact lumineux. L'anthropisation de la zone a également un impact défavorable sur les trames vertes et noires.

En phase de fonctionnement :

- la destruction d'individus par collisions (accentuation de la fréquentation), cet impact est jugé modéré.
- la perturbation et le dérangement de la faune (pollution lumineuse, sonore, augmentation de la fréquentation du site), cet impact est jugé modéré.

En phase d'exploitation, l'anthropisation du site contribue à la fragmentation des continuités écologiques, ce que le service instructeur juge à impact fort.

La phase la plus impactante relève de la phase travaux, pour ce qui est des opérations de déboisement et de terrassement, et de la phase d'exploitation pour ce qui est de la pollution lumineuse et l'atteinte aux trames verte et noire.

Enfin, le dossier, s'il indique les impacts cumulés des projets proches ayant fait l'objet d'une étude d'incidence ou d'une évaluation environnementale, ne fait pas état du projet routier sur la RN5, porté par le Conseil régional, concomitant au projet, ce qui complique la prise en compte et la bonne compréhension des enjeux globaux sur la zone.

#### **IV.2 Mesures d'évitement et de réduction portant sur l'ensemble du projet**

Durant les différentes phases du projet, l'évitement des zones d'intérêts écologique a été recherché, en concertation avec le service instructeur, notamment pour préserver au maximum les zones humides, les espaces boisés et les gîtes à chiroptères connus. Les différents scénarios (6 au total) sont rappelés en amont du dossier aux pages 136 à 147. Cependant les deux boisements d'intérêt écologiques majeurs n'ont pu être totalement évités (62 % des boisements sont évités, 38 % détruits, sur la zone de projet).

Les mesures d'évitement et réduction sont présentées des pages 163 à 189, un tableau (tableau 34) synthétisant ces mesures, est présenté page 162, tandis qu'un tableau synthétisant l'impact des projets, les groupes concernés et les mesures proposées en réponse est proposé aux pages 197 à 199 à l'échelle des groupes, et aux pages 200 à 204 à l'échelle des espèces protégées concernée par la présente DEP.

##### **\* Mesures d'évitement**

Les mesures d'évitement consistent principalement en :

- l'évitement et la mise en place de deux zones tampon de 50 m autour des gîtes à chiroptères identifiés dans l'aire d'étude (mesure E01 p. 163-164, cartographie p. 165). Cette zone tampon d'une surface totale de 4 240 m<sup>2</sup> sera accompagnée d'une mise en défens, autant pour préserver la quiétude des espèces que pour l'aspect sécuritaire et sanitaire. Cette mesure est accompagnée d'une mesure de restauration écologique dans la zone tampon, avec reboisement au moyen d'espèces indigènes (mesure C01).
- l'évitement de la période la plus sensible (nidification/gestation, période de dépendance des jeunes) pour l'avifaune et les chiroptères (mesure E02, p.166).
- le balisage sur 1,5 km linéaire des zones forestières épargnées par les travaux (mesure E03, p167, avec cartographie p. 169), afin de les protéger d'une destruction accidentelle ;
- la réduction de l'emprise du projet impactant les boisements (mesure E04), permettant l'évitement de 2,27 ha de boisement (cf carte p. 170).

Les mesures E02 et E03, si elles sont jugées pertinentes par le service instructeur sont plutôt des mesures de réduction des impacts. Il est également à noter que les périodes d'évitement ne pourront pas prendre en compte tout le cortège de l'avifaune (espèces nidifiant toute l'année), et ne prend pas en compte l'herpétofaune. Enfin, en ce qui concerne les chiroptères antillais, les cycles de vie restent encore mal connus et la bibliographie présentée n'est pas de nature à vérifier totalement l'évitement des périodes de gestations de toutes les espèces référencées sur le site.

##### **\* Mesures de réduction**

Les mesures de réduction d'impact consistent principalement en :

– la translocation de l'herpétofaune protégée retrouvée dans les surfaces défrichées (mesure R01, p. 172-173). Cette mesure nécessitera également une dérogation pour le transport et le déplacement de ces espèces et un suivi pour juger de son efficacité.

Bien qu'expérimentale, la translocation de l'herpétofaune est récemment testée dans le cadre d'aménagement en Guadeloupe et a déjà reçu un avis favorable sous réserve du CSRPN dans le cadre d'un autre projet. Il n'est pas fourni de carte des zones de capture ni de protocole précis sur collecte et le relâcher des spécimens, ces éléments feront l'objet d'une dérogation spécifique déposée ultérieurement. Une analyse des milieux de relâcher devra être réalisée également.

– l'installation d'un dispositif anti intrusion pour l'herpétofaune (mesure R02, p174-176) au niveau des zones forestières. Cette mesure accompagne la mesure E03).

– la création de 4 passages à faune dans l'axe du corridor nord/sud (mesure R05, p. 180-181, cartographie p. 182).

– la translocation de la flore patrimoniale lorsque techniquement possible (mesure R07, p. 189-190). Les espèces concernées sont *Coccothrinax barbadensis*, *Cupania triquetra*, *Gouania lupuloides*, *Hura crepitans* et *Krugiodendron ferreum*.

Cette mesure fait également l'objet d'une mesure de suivi spécifique (S03).

À noter que les spécimens de Sablier *Hura crepitans* de grande taille, semblent techniquement difficilement à transloquer (environ 14 individus).

Encore expérimentales aux Antilles, ces mesures ont été proposées en concertation avec la DEAL à l'image de dispositifs ayant fait leurs preuves en métropole. Les différentes mesures de suivis permettront d'en juger la pertinence.

L'avis du CNPN est attendu sur les mesures de types « translocation » et « création de passage à faune », particulièrement en contexte tropical.

– le maintien d'une trame noire le long de la continuité écologique nord/sud (mesure R06, p.183-187), par la prescription de luminaires le moins impactant possible, et l'inscription de ces prescriptions dans le règlement d'aménagement.

Le service instructeur note que, bien que pertinente, la mesure ne répond pas à l'impact de l'ensemble du projet sur la trame noire, et que le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 est une obligation réglementaire et ne peut donc pas être considéré comme relevant d'une mesure de réduction d'impact.

– l'utilisation de revêtements perméables (R8 p. 138)

Les portions de milieux ainsi préservées ont une fonctionnalité intéressante, que ce soit du point de vue pollution ou pour la lutte contre l'inondation. Cette mesure concerne les places de parking (environ 200 places).

Enfin diverses mesures d'ordre général en phase chantier sont proposées pour prévenir toute pollution du milieu et des eaux superficielles (mesure R03), réduire la dispersion d'EEE (mesure R04).

Ces mesures générales sont pertinentes.

En conclusion, le service instructeur note une nette amélioration du projet par rapport aux anciennes versions, avec une amélioration de l'évitement et de la réduction aux alentours des zones boisées, et des mesures expérimentales permettant de réduire l'impact direct sur des espèces concernées par la présente DEP.

L'aspect corridor écologique et le rôle de trame verte et noire sont également mieux appréhendés par rapport aux versions initiales, même si l'aspect « éclairage » sur l'ensemble du projet manque de précision. Enfin, un plan prévisionnel du chantier aurait permis dès la phase projet de mieux définir les mesures de réduction.

Le respect de ces mesures conditionne l'analyse des impacts résiduels sur les espèces protégées et ces mesures seront reprises dans l'arrêté de dérogation en cas d'autorisation.

#### **IV.3 Qualification et quantification des impacts résiduels**

Les impacts résiduels après application des mesures de réduction sont synthétisés sous forme de tableau aux pages 197 à 199. La DEAL estime que les enjeux sont correctement pris en compte, ainsi que la protection des

espèces soumises à dérogation, mais que l'évaluation de l'impact résiduel semble sous évalué en ce qui concerne la destruction des milieux naturels (impact sur la trame verte et des derniers boisements relictuels, même si fortement dégradés, forte artificialisation de la zone). La perturbation et/ou dérangement, notamment sur les espèces les plus mobiles (avifaune, chiroptères) reste à impact fort. Si le projet restaure un corridor écologique, il artificialise durablement une large zone d'alimentation, notamment en ce qui concerne les espèces insectivores, et détruit une certaine surface de zone boisée, habitat de nombreuses espèces.

#### **IV.4 Effets cumulatifs**

Le rapport comporte un tableau synthétisant les projets pouvant avoir des impacts cumulés sur les milieux et les espèces du secteur pages 159-160 et qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence ou d'une évaluation environnementale.

Cette liste n'est pas exhaustive, et ne prend par exemple pas en compte, malgré la demande du service instructeur, le projet proche, porté par le Conseil régional de travaux sur la RN5.

Le porteur de projet conclut qu'aucune incidence cumulée n'est à attendre des autres projets existants ou approuvés vis-à-vis de la biodiversité.

Cependant les 12 projets listés, dont plusieurs dans un rayon proche du projet mettent en exergue la pression anthropique sur l'île de Grande-Terre. Cet espace est actuellement soumis à de fortes pressions d'anthropisation, et tout projet sur ce secteur, notamment lorsqu'il touche des milieux des espaces boisés, impacte un peu plus la connectivité entre les différents habitats, et notamment pour des espèces d'oiseaux et de chiroptères.

#### **IV.5 Espèces concernées par la demande de dérogation**

Le maître d'ouvrage et le bureau d'étude ont décidé de solliciter une demande de dérogation pour :

– la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa signé n°13 614\*01 p.257-258), dont (liste complète tableau p.262-263) 6 espèces de chiroptères, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles et 16 espèces d'oiseaux recensées sur site (individus et habitats): destruction d'habitat et perturbation intentionnelle pour toutes (en phase travaux et phase d'exploitation) ;

– la destruction de spécimen (cerfa signé n° 13616\*01 p. 259-260) et/ou de leur habitat, dont (liste complète tableau p.261-262) 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles, 24 espèces d'oiseaux et 7 espèces de chiroptères recensées sur site (individus, habitats ou perturbation intentionnelle).

Les impacts du projet, et les mesures proposées pour les atténuer ou les compenser, sont synthétisés sous forme d'un tableau aux pages 197-198 (par groupe ou habitat) et pages 200 à 204 (par espèces), il n'y a cependant pas de synthèse cartographique des principales mesures ERC.

Pour rappel, en Guadeloupe, la protection de l'avifaune ainsi que de l'Anolis marbré, ne concerne que les spécimens et non leur habitat.

**In fine, la DEAL valide la conclusion que, pour ce projet, il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour les espèces concernées.**

### **V Mesures compensatoires**

#### **V.1 Stratégie de compensation proposée**

Les mesures compensatoires proposées sont développées aux pages 216 à 238.

##### **\* Compensation hors site**

Une mesure de compensation hors site (MC01) vient compenser la suppression de 1,48 ha de défrichement de boisement abritant des espèces protégées. La mesure compensatoire proposée se situe à 7,5 km de la zone de projet et appartient au Conseil départemental (parcelle BN 259), dans la même commune.

##### **\* Restauration et compensation sur site**

Une mesure compensation et de restauration écologique directement sur le site (MC02) vient accompagner la compensation hors site.

Elle consiste à la création de milieu forestier et au rétablissement de la continuité écologique à l'échelle de l'aire d'étude, notamment pour recréer un corridor écologique nord/sud (cartographie des surfaces à restaurer p. 237).

La reforestation se fera via des espèces indigènes. Ce choix a été vérifié par le service instructeur afin d'opter pour des espèces adaptées au contexte pédoclimatique du site. La méthodologie est décrite dans la mesure d'accompagnement A01.

## ***V.2 Quantification des mesures compensatoires nécessaires***

La méthodologie ayant amené à un ratio de compensation de 3,4 est explicitée aux pages 219 à 230. Elle correspond à l'estimation de la surface à compenser au regard de la surface défrichée en prenant en compte recommandations du Ministère « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » (Juillet, 2020), et utilise le ratio de l'espèce le plus élevé, celui de l'Hylode de Martinique.

L'avis du CNPN est attendu sur le calcul et la méthode utilisé pour calculer le ratio de compensation.

### **\* Compensation hors site**

La parcelle BN 259 a fait l'objet d'un état initial et d'un diagnostic intégrant la faune, la flore et les habitats en annexe VIII, aux pages 319 à 392. La partie à restaurer sur cette parcelle correspond à 2ha (cartographie p. 234).

### **\* Restauration et compensation sur site**

En ce qui concerne la revégétalisation du site, il est prévu de restaurer 3,18 ha au sein de l'aire d'étude (cartographie p. 237).

L'avis du CNPN est attendu sur le caractère suffisant de ces mesures compensatoires.

## ***V.3 Localisation des mesures compensatoires et maîtrise foncière***

### **\* Compensation hors site**

Le parcellaire est précisément identifié et se situe à 7,5 km du site, dans un espace naturel sensible (ENS), au sein de la commune de Morne à l'eau, dans un type d'habitat proche de celui impacté par le projet. Le propriétaire foncier de la zone est le Conseil départemental de Guadeloupe, qui a validé le partenariat avec le maître d'ouvrage pour la restauration de la parcelle par délibération (p. 312). Le projet de convention est également annexé p. 313.

À noter que le service instructeur a été invité à visiter cette parcelle et qu'il confirme les actions de restauration à mettre en œuvre ainsi que les informations contenues dans le diagnostic de la parcelle.

### **\* Restauration et compensation sur site**

Ces mesures sont mises en œuvre sur le site même du projet (figure 85) dans un but de restaurer une continuité écologique, à proximité des espaces défrichés.

La DEAL estime que, bien que la compensation hors site soit éloigné, la localisation et la maîtrise foncière de la parcelle de compensation restent pertinentes.

## ***V.4 Nature technique des mesures compensatoires***

### **\* Compensation hors site**

L'état historique et actuel du parcellaire de compensation hors site a fait l'objet d'un diagnostic écologique par le bureau d'étude Biotope, disponible en annexe VIII (p. 319 à 392).

Le milieu est majoritairement constitué d'une forêt semi-décidue tropicale en bon état de conservation (55%), le reste de la parcelle est en mauvais à moyen état de conservation (prairies herbacées, friches, cultures extensives traditionnelles).

Au cœur de la parcelle, il existe également un marais entouré de prairie humide en bon état de conservation. Cette parcelle est cartographiée p 356, et les zones à restaurer visible à la figure 84 p.234.

L'objectif de la mesure est la restauration de cette forêt xéro-mésophile, sur 2ha, afin de reconstituer un corridor écologique viable qui servira aux espèces concernées par la DEP, même si les populations des sites restent distinctes.

Les actions prévues font l'objet d'une mesure d'accompagnement (MA01) qui décrit le protocole, le calendrier et donne une estimation financière des mesures de compensation. Ces précisions ont été demandées par le service instructeur lors de la construction du dossier.

Le milieu ainsi restauré :

- devrait rétablir à terme une fonctionnalité intéressante pour la faune protégée impactée par le projet donten particulier les espèces forestières (herpétofaune, chiroptères, avifaune forestières) ;
- devrait reconstituer un corridor écologique ;
- devrait permettre mettre en protection une parcelle comprenant de forts enjeux floristiques (espèces menacées sur la liste rouge de Guadeloupe, mais non protégées à ce jour) ;
- devrait acquérir sur le plan floristique et en termes d'habitat naturel, une valeur patrimoniale supérieure à ce qui existe aujourd'hui.

La visite du site par le service instructeur du dossier DEP, la consultation des collectivités (mairie, conseil départemental) et la prise en compte du retour d'expérience similaire valident la pertinence et la localisation de cette mesure de compensation hors site. Le service instructeur constate que la mesure apparaît assez aboutie : parcellaire précis et géolocalisé, diagnostic écologique de l'état initial robuste, projet de convention signé, délibération du conseil départemental signée.

Il est à noter que des doutes demeurent sur le retour complet des fonctionnalités écologiques, notamment sur la régénération naturelle du site après les deux années prévues d'entretien.

L'estimation financière est incluse dans la mesure d'accompagnement qui traite des deux mesures compensatoires, ce qui ne permet d'avoir une vision fine au niveau de la parcelle de ce qui sera effectivement réalisé.

L'avis du CNPN est attendu sur le caractère suffisant de cette mesure compensatoire

#### **\* Restauration et compensation sur site**

Cette mesure (C02) a été proposée suite à la demande du service instructeur de mieux prendre en compte l'impact du projet sur la trame verte.

Située au cœur du projet, cette mesure constitue une restauration de milieu déjà inventorié lors dans l'état initial de l'aire d'étude, et actuellement en mauvais état de conservation (friche, zone agricole) et ayant fait l'objet d'une visite terrain par le service instructeur.,

Il est à noter que des doutes demeurent sur le retour complet des fonctionnalités écologiques, et sur l'impact des aménagements sur les espèces qui utiliseront ce nouveau corridor.

Cette description technique des mesures compensatoires est suffisante pour apprécier la plus-value écologique de ce programme.

L'avis du CNPN est attendu sur le caractère suffisant de cette mesure compensatoire

#### **VI Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement sont présentées aux pages 239 à 246.

La première mesure d'accompagnement est en réalité un descriptif technique et financier des mesures de compensation.

La seconde mesure, MA02, p. 248 consiste à informer le public via des panneaux d'informations sur les actions de restauration écologique mis en place, et se concentre sur la phase d'exploitation.

Sans plus de description sur le contenu et le placement des panneaux sur les sites de restauration, il est compliqué de valider la plus-value d'une telle mesure. Cependant l'information au public, notamment pour la restauration hors site utilisée notamment pour le pâturage ou les jardins créoles, est de nature à éviter la destruction des espaces restaurés.

#### **VII Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont présentées aux pages 247-248, elles concernent les parcelles restaurées et/ou conservées (hors site et sur site)

L'avis du CNPN est attendu sur la durée et la fréquence des différents suivis proposés.

Le suivi est envisagé comme suit :

- suivis des actions administratives nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et actions techniques de réalisation de la mesure ;
- suivis de l'évolution du milieu (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques, de l'habitat visé mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu : espèces rudérales, ubiquistes, allochtones, envahissantes, caractéristiques d'un autre habitat que celui ciblé, etc.) ;
- suivis de la colonisation du site par la faune ;
- tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées.

Le pétitionnaire ne propose pas de comparaison avec un site témoin, ni ne précise les modalités de suivis pour la faune.

Le suivi n'intègre pas le remplacement des plants tout le long du suivi.

La DEAL juge l'ensemble des suivis insuffisamment décrits, même si la durée et la fréquence proposées apparaissent cohérents. Ces suivis pourraient également intégrer d'autres taxons, notamment la flore pour mieux appréhender la réussite ou non de la restauration de la forêt.

Le coût global estimatif des suivis environnementaux annoncé en p. 248 est estimé à environ 40 000€.

L'avis du CNPN est attendu sur la durée, la fréquence et les paramètres des suivis.

#### **VIII Coût global des mesures d'atténuation et de compensation**

La synthèse des incidences et de toutes les mesures associées fait l'objet d'un tableau (62) p. 250, seulement sur les 4 espèces sujettes à la demande de DEP.

Le coût global des mesures ERC est synthétisé p. 249, tableau 61, pour un montant total estimé de 753 575€

#### **IX Avis demandés par la DEAL Guadeloupe**

La DEAL a sollicité l'avis du Parc national de Guadeloupe et de l'OFB. Leurs avis sont joints en annexe au présent rapport de la DEAL.

Sur ce projet, l'ensemble des documents en possession du service instructeur sera également transmis pour avis au CSRPN de Guadeloupe

#### **X Conclusion**

En conclusion, la DEAL note une évolution notable du projet depuis qu'elle a pris connaissance du dossier et de réels efforts du maître d'ouvrage vers une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité en présence. La DEAL juge ce dossier de demande de dérogation complet et recevable.

Le dossier est soumis à l'avis du CNPN, notamment sur les aspects suivants :

- le caractère suffisant des mesures de compensation ;
- la durée et la fréquence des suivis ;
- un retour d'expérience sur les dispositions qui peuvent garantir la pérennité des engagements dans le temps.

Le directeur  
La Directrice Adjointe  
Errata  
Catherine PERRAIS



**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-30x-00760 Référence de la demande : n°2023-00760-031-001

Dénomination du projet : Projet d'aménagement au lieu dit du Blanchet

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97111 - Morne-à-l'Eau.

Bénéficiaire : GADDARKHAN Jacques - Société GIMDOM (Générale Immobilière dans les DOM)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le projet d'aménagement du lieu-dit Blanchet se trouve au centre de Grande Terre, dans la plaine de Grippon, à l'est du centre urbain de Morne-à-l'Eau, et comprend tout un complexe mêlant une zone commerciale, un lycée de 700 places, une zone d'activités artisanales et industrielles, une zone d'activités tertiaires, un jardin et des équipements sportifs, 400 logements, et des parkings. Son intégration avec le projet voisin de restructuration de la RN5 porté par la Région ne fait pas l'objet de cette demande de DEP.

Le paysage est ici essentiellement agricole (exploitations de canne à sucre), parsemé de quelques bosquets, et le projet est de constituer un pôle urbain secondaire relativement isolé déjà constitué de manière non structurée autour de l'ancienne usine, intermédiaire entre les deux communes du Moule et de Morne-à-l'Eau, et conformément aux prévisions inscrites au SAR de la Guadeloupe en faveur d'un rééquilibrage du territoire.

L'ensemble s'étend sur une emprise de 30 hectares environ, entièrement propriété du promoteur, et dont l'essentiel est classé urbanisé ou "urbanisable" au PLU communal, ainsi qu'au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Une partie est considérée comme une friche industrielle. Le projet se situe en zone d'adhésion du Parc National.

La plaine de Grippon représente une césure marquée entre les plateaux du nord de Grande Terre et les « Grands-Fonds » au sud, et les quelques isolats boisés disséminés dans la matrice agricole intensive maintiennent une jonction écologique fragile entre ces grandes unités paysagères au cœur du grand ensemble de perméabilité n° 4. Aussi, le dossier de l'aménagement du Blanchet regroupe deux problématiques : maintien des trames vertes et bleues dont la fonctionnalité est jugée mauvaise au croisement de la Ravine des Coudes et du corridor linéaire C29 de la TVB Guadeloupe, et préservation des espèces protégées. En effet, les espaces agricoles situés de part et d'autre de cet axe transversal interdisent aujourd'hui la dispersion des espèces animales et végétales liées aux milieux boisés.

Le site d'étude se situe donc au sein d'un grand espace agricole très artificialisé qui représente une véritable césure écologique fonctionnelle entre les Grands Fonds au sud et les forêts sèches au nord sur calcaire. Les petits espaces forestiers résiduels et la ravine des coudes représentent dans ce contexte les derniers relais de nature, et à partir desquels il pourrait être envisagé de renforcer les fonctions de continuités écologiques mises en évidence. Ces espaces naturels sont dispersés et font face à des fragmentations conséquentes (grands espaces agricoles ouverts, RN5) mais ils demeurent essentiels.

Les objectifs de sauvegarde des continuités écologiques existantes de la plaine de Grippon, voire de leur restauration, sont ici pleinement sollicités, et devraient s'inscrire en synergie avec la politique communale de soutien à la filière agricole.

La dérogation à la destruction d'espèces protégées doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

*L'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique*

La construction d'un nouveau pôle rural entre les communes de Morne-à-l'Eau et du Moule est invoquée comme justifiant d'un intérêt public majeur, du fait de ses fonctions de rééquilibrage des populations et des pôles économiques, de source d'emplois nouveaux, et d'implantation d'un lycée conforme aux normes parasismiques. Les aménagements à venir sur la RN5 sont aussi appelés à réduire le caractère accidentogène de l'axe routier.

Le CNPN observe que cette stratégie d'aménagement urbaine et économique ne peut lutter contre l'étalement urbain des pôles urbains voisins de Morne-à-l'Eau et du Moule qu'à la condition de contenir fermement les limites fixées ici, de sanctuariser les espaces agricoles (sections Ap), et d'apporter une réponse rigoureuse et ambitieuse à la restauration des trames écologiques mises à mal. Sans quoi les arguments de *conservation du patrimoine agricole* ou de *conservation et réhabilitation des trames vertes et bleues* resteraient vains dans l'accompagnement de tels aménagements structurants.

*L'absence de solution alternative, les variantes à ce projet*

Le dossier présente le projet d'aménagement retenu comme l'alternative la moins impactante pour l'environnement, parmi un panier de six scénarios. Le morne forestier situé au nord-est de l'emprise n'est ainsi pas détruit dans l'aménagement, et un couloir végétalisé traité comme une continuité écologique traverse la zone du sud-ouest au nord-est.

Ces diverses options s'inscrivent dans l'emprise des zonages existant des documents de planification, qui ont ainsi permis le déclassement de certaines parcelles agricoles ou boisées en continuité de secteurs urbanisés.

*Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*

Le projet tient compte des enjeux patrimoniaux identifiés les plus importants, mais ne peut s'abstenir de certains impacts plus diffus sur les fonctionnalités écologiques du fait du parti-pris d'urbanisation.

La translocation de plantes patrimoniales ou de certains spécimens de reptiles ou de batraciens ne sont que des pis-aller pouvant permettre d'optimiser ça ou là des actions de restauration de parcelles éparses d'espaces naturels.

Du fait de la fragmentation des habitats qu'il contribue à accentuer bien qu'en maintenant certains boisements, le projet n'atteindra par conséquent cet objectif d'état de conservation favorable qu'au prix d'une contribution significative à la restauration de la trame verte au travers de la plaine de Grippon.

Soulignons enfin que ce dossier s'inscrit dans une planification plus large de développement de ce pôle économique, résidentiel et logistique, dont l'objectif final est de couvrir une surface presque double, par une extension à l'Est du projet actuel et au sud de la RN5.

## L'état initial faune-flore

L'étude a distingué une aire d'étude rapprochée couvrant le périmètre du projet et ses abords immédiats, sur 35 hectares, ainsi qu'une aire d'étude éloignée englobant les corridors écologiques et bosquets proches sur 400 hectares. L'effort d'inventaire apparaît assez limité au regard des surfaces considérées, même si les parcelles d'usages agricoles y sont encore majoritaires aux 2/3. Un vrai cycle annuel complet aurait requis un plus grand nombre de visites.

Les espèces sont indiquées sur leur présence, mais aussi sur la base d'indicateurs d'abondance (Hylode de la Martinique et Sphérodactyle bizarre sur transects, oiseaux relevés par IPA). On peut regretter l'absence d'informations sur la faune piscicole et de crabes de la Ravine des Coudes.

L'inventaire s'est concentré sur les espèces attendues en fonction de la réglementation actuelle, et a pu être utilement renforcé par des campagnes supplémentaires demandées par la DEAL qui ont permis d'améliorer l'expertise sur la flore et les chiroptères notamment.

Sous réserve d'un risque de sous-dimensionnement, l'état initial semble néanmoins apporter une compréhension appropriée des enjeux de conservation en cause, dont on retiendra en particulier :

- Des boisements secondaires fortement marqués par des plantations anthropiques et des essences exogènes, importants comme zone refuge ou d'alimentation. On notera la présence de quelques gros arbres (*Bursera simaruba*, *Zanthoxylum martinicense*, *Hura crepitans* et *Ceiba pentandra*), et du palmier *Coccothrinax barbadensis* ici assez abondant ponctuellement. Un batracien *Eleutherodactylus martinicensis* et un reptile *Spaerodactylus fantasticus*, tous deux protégés avec habitat, affectionnent ces milieux. Une ancienne plantation de Mahogany, dont la litière est également favorable au Sphérodactyle bizarre *Spaerodactylus fantasticus*.
- Des haies bocagères, chemins agricoles, et prairies. Ces milieux ouverts représentent un terrain de chasse pour un oiseau migrateur originaire d'Amérique du nord, l'Engoulevent d'Amérique, mais aussi pour les parulines migratrices non citées ici.
- Une ripisylve et des prairies marécageuses pâturées sur de petites surfaces sur la ravine sud, mais importantes comme éléments des trames vertes et bleues.
- Une mare, dont la surface maximale est évaluée à 700 m<sup>2</sup>.
- Une diversité floristique générale assez élevée (190 espèces en contexte très anthropisé), l'absence de plante protégée, mais la présence de cinq espèces patrimoniales restreintes à la forêt xéro-mésophile (*Coccothrinax barbadensis*, *Cupania triquetra*, *Gouania lupuloides*, *Hura crepitans*, et *Krugiodendron ferreum*). On pourra déplorer une abondance d'espèces exotiques envahissantes, ce qui témoigne d'un écosystème à vrai enjeu de conservation et menacé par une cohorte allogène.
- Diverses espèces d'oiseaux, de reptiles, de batraciens, d'odonates, et de chiroptères dont une majorité liée aux boisements ou aux zones humides. Le peuplement d'oiseaux (avéré ou potentiel), y compris des hivernants ou migrants venus d'Amérique du Nord, aurait mérité une analyse bibliographique plus approfondie, notamment par l'interrogation de la base de données participatives en ligne eBird, même étendue à une aire d'étude plus large représentative. Le rôle tenu par les zones humides et les bosquets pour nombre d'espèces migratrices s'en serait sans doute trouvé renforcé.
- Plusieurs gîtes d'importance prioritaire pour les chiroptères, en particulier concernant *Brachyphylla cavernarum* pour la tour en ruine de la sucrerie. Six autres espèces de chauves-souris sont recensées sur la zone d'étude, dont l'Ardops des Petites-Antilles dans les boisements. Les observations de terrain soulignent la fragmentation actuelle de leurs habitats comme un frein dans leurs déplacements.

- L'étude souligne aussi la fréquence des espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient plantes, oiseaux, mammifères terrestres, reptiles ou batraciens, un état de fait répandu sur l'ensemble des habitats anthropisés de l'île.

L'ensemble de ces données est généralement retranscrit sous forme d'utiles cartes de synthèse.

### **Impacts bruts**

Outre les perturbations liées aux dérangements, bruits, réseaux d'assainissement et autres, insuffisamment traitées et anticipées par ce projet, l'application du projet d'aménagement conduit aux pertes ou modifications suivantes d'habitats :

- Habitats forestiers : environ 3 hectares. Une surface de **1,48 hectare** de forêts mésoxérophiles est détruite, où l'incidence est la plus forte sur les espèces protégées ou patrimoniales ;
- Zones humides : 0,79 hectare. Pas d'impact envisagés ;
- Zones agricoles : 10,535 hectares (canne à sucre) ;
- Habitats artificialisés : 16,296 hectares, selon le dossier. Mais il faut remarquer que cette catégorisation inclut en fait les friches plus ou moins anciennes, évolutions de terrains agricoles ou de plantations. Dans le contexte local, les habitats artificialisés et agricoles représentent un enjeu de conservation faible, mais non pas nul comme le souligne le dossier.

Le CNPN rappelle en effet que ces habitats jouent un rôle fonctionnel significatif pour diverses espèces, notamment en termes d'alimentation (oiseaux, chiroptères, insectes, ...), et qu'ils doivent être considérés à ce titre dans les besoins de compensation. Une surface de 8,07 hectares de milieux anthropisés, mais écologiquement fonctionnels est détruite. L'altération de ces habitats concerne les nids des oiseaux, mais aussi les reptiles et batraciens évoluant dans les haies et vergers.

### **Mesures d'évitement**

On peut citer :

- Réduction des espaces forestiers devant être aménagés, pour finalement conserver 2,27 hectares des espaces forestiers (ME04).
- Évitement de la destruction des deux gîtes de chiroptères identifiés sur site (avec constitution de zones tampons reforestées à l'aide d'essences indigènes) (ME01). Le dossier ne fait pas mention des perturbations suspectées sur cette espèce largement forestière vis-à-vis de ces déplacements depuis et vers son gîte face à l'urbanisation adjacente attendue.
- Évitement de la période la plus sensible pour les oiseaux et les chiroptères, de manière que les travaux perturbateurs évitent la période de reproduction (ME02). Outre le fait qu'il s'agisse d'une mesure de réduction et non d'évitement, cette disposition est malheureusement illusoire, car les périodes de reproduction ne sont pas uniformes entre espèces, ni restreintes à un seul moment de l'année. Il en résulte que les oiseaux du territoire considéré sont en mesure de se reproduire durant l'entièreté du cycle annuel. Si la période de restriction proposée couvre une phase importante du cycle des certaines espèces, son non-exhaustivité conduira à proposer une mesure de compensation conçue en faveur des espèces vivant dans ces milieux anthropisés.
- Balisage des zones à respecter (ME03), une disposition classique qu'il conviendra toutefois de contrôler avec la plus grande attention (rôle du suivi de chantier).

La mare identifiée dans l'état initial présente un intérêt manifeste du fait de la présence de la plante vulnérable *Struchium spaganophorum*, et ses dimensions sont réputées plus étendues que les 100 m<sup>2</sup> annoncés. Le maintien de cette mare aurait dû être privilégié, mais son remplacement par une mare beaucoup plus grande devra se conduire avant de la détruire et dans un contexte d'espace ouvert similaire.

## Mesures de réduction

On retiendra à ce chapitre les propositions de déplacer l'herpétofaune protégée qui serait rencontrée sur les aires défrichées, ainsi que la translocation de la flore patrimoniale dans les limites des possibilités techniques, chacune d'entre elles accompagnées de mesures de suivi.

- La translocation de l'herpétofaune, et de la litière, relève d'une expérimentation sans que l'on en connaisse à ce jour les chances de succès.

Il est proposé que les individus capturés soient relâchés au plus vite dans les habitats similaires non détruits du site. Il est vraisemblable que cette démarche d'imposer des effectifs supplémentaires à des populations déjà en place provoque des conflits densité-dépendants, et des risques de prédation anormaux, et qu'elle soit finalement assez peu productive. Les individus déplacés auront probablement comme réflexe de revenir sur leur lieu de capture, qui est leur territoire. Une telle mesure relèvera de toute façon plutôt d'une mesure d'accompagnement, et son suivi nécessitera la mise en place de comptage réguliers pour estimer les évolutions numériques jusqu'à stabilisation hors effet saisonnier (MS02). Cette mesure n'exonère de toute façon pas le porteur de projet des mesures compensatoires adéquates en faveur de ces mêmes espèces protégées avec habitat.

- La création de quatre passages à faune terrestre sous la voie d'accès au giratoire situé au centre du site aménagé, reliant ainsi deux petits massifs forestiers préservés.

Il est ainsi prévu la mise en place de passages sous voirie espacés de 25 m sur les 100 m du couloir forestier. Les passages seront de forme rectangulaire, et de dimensions suffisantes (section de 0,6 X 1 m). Afin de forcer les animaux de la litière à emprunter ces dispositifs, des murets bas parallèles à la route seront construits plutôt que de maintenir un bas-côté trop largement défriché. Le CNPN recommande en outre que cette voirie soit la plus étroite possible et qu'elle épouse au plus près du terrain naturel les arbres de part et d'autre de façon à favoriser à terme la reconnexion de la canopée. On veillera à ne pas disposer d'éclairage nocturne sur cette traversée forestière. Les murets doivent être à une hauteur adaptée pour empêcher les espèces de sauter par-dessus.

- La translocation de la flore présente un intérêt si elle destinée à la restauration de la trame verte par la constitution d'espaces boisés nouveaux et complémentaires à l'existant (MR07), mais les aléas sont nombreux. L'incertitude de réussite conduit à s'entourer des meilleurs protocoles techniques, et à prévoir des zones restaurées plus étendues que les secteurs déforestés. Les différences d'ensoleillement d'un point d'origine à un point de plantation exposé en pleine lumière représentent une contrainte non négligeable, que des arrosages très suivis en fonction des réserves hydriques des sols appliqués aussi longtemps que nécessaires viendront peut-être compenser. Le suivi (MS03) devra être très rigoureux et assorti de recommandations de soins aux plants si nécessaire.

## Impacts résiduels

Dans son ensemble, le projet conduit bien à une artificialisation d'habitats naturels riches en espèces patrimoniales et protégées, mais aussi d'habitats de fonction alimentaire pour des oiseaux et chiroptères protégés. Outre la destruction des individus ou de l'habitat d'espèces protégées (sur 1,48 ha), les incidences de l'aménagement se traduisent aussi par des effets de lisières et d'isolement par fragmentation sur les parcelles conservées. On sait aussi que des individus, certes peu nombreux, des reptiles et batraciens protégés, fréquentent aussi les habitats agricoles ou de friches du reste du site. C'est dire que les incidences résiduelles dépassent largement les seuls boisements affectés, et les seules espèces protégées avec habitat.

## Impacts cumulés

Les projets d'aménagement situés à proximité peuvent renforcer les effets du dossier examiné, aussi il aurait été intéressant d'ajouter à cet inventaire de douze d'entre eux (sans incidence) le projet de travaux sur la RN5 immédiatement adjacente, et dont on peut attendre des atteintes aux trames vertes et bleues, même s'il n'est pas encore dans le circuit administratif. Une présentation des moyens qui seront mis en œuvre pour les réduire le cas échéant aurait été utile à ce stade.

## Compensation

Conformément au cadre des arrêtés de protection des espèces valides en Guadeloupe à ce jour, la demande de dérogation porte légitimement sur d'une part la destruction des habitats protégés de quatre espèces impactées par la destruction de milieux boisés et des autres habitats où elles ont été contactées, et d'autre part sur la destruction d'espèces protégées pour les deux espèces terrestres dont des risques de destructions persistent lors des travaux. Cependant, la compensation doit prendre en compte l'entièreté des perturbations affectant les écosystèmes.

Les besoins de compensation pour la destruction de 1,48 hectare de boisements xéro-mésophiles se traduisent dans le dossier par une surface minimale de 5,03 hectares justifiés par les impacts portés aux espèces vues plus haut (ratios de compensations établis à 3,4), et qui se traduisent en deux projets pour un total de 5,18 hectares :

### Morne Sauvia.

La compensation est traduite par la restauration d'un espace ouvert de 2 hectares, menée sur un site situé à 7,5 km au lieu-dit « Morne Sauvia ». La parcelle appartient au Conseil Départemental, et l'action fera l'objet d'une convention avec le pétitionnaire, encadrant la restauration et la gestion d'un boisement sur les 2 hectares ouverts de la parcelle BN 259 (mesure MC01). Il s'agit donc ici de reconstituer 2 hectares de forêt mésophile sur l'espace ouvert situé au centre d'une section de 4,7 hectares d'une parcelle de contenance totale de 14 hectares.

Ce secteur abritant les deux espèces *Sphaerodactylus fantasticus* et *Eleutherodactylus martinicensis*, est composé d'une forêt mésophile qui favorisera pour partie la régénération naturelle à partir des semenciers de lisière, mais n'est pourtant pas totalement similaire à la forêt de Blanchet, quoique situé sur la même commune de Morne-à-l'Eau. Le Bois d'Inde, *Pimenta racemosa*, domine en effet le peuplement typique des Grands Fonds, et l'expertise préalable a permis la découverte d'une station de la très menacée fougère *Asplenium dentatum* subsp. *barbadense* sur un bloc de calcaire et diverses autres espèces patrimoniales conférant au site une indéniable valeur écologique.

Un plan de gestion simplifié, un cahier des charges encadrant les protocoles de plantation et d'entretien, et le choix des opérateurs sont déjà mis en place.

Pertinente et utile en termes de conservation, il n'en demeure pas moins que cette opération ne répond pas au caractère additionnel attendu des mesures compensatoires, puisque se substituant en l'occurrence à une politique publique, ce qui lui confère une qualité de mesure d'accompagnement. Le site est en effet déjà classé en ENS par le département, propriétaire, mais aucune de mesure de protection plus stricte n'y est appliquée.

Le CNPN recommande vivement que cette opération soit appliquée et qu'il lui soit par ailleurs associé des mesures réglementaires identifiant les interdictions d'usage nécessaires au maintien des qualités écologiques de l'ensemble de la parcelle ENS.

### Restauration de milieu forestier sur le site même du projet.

Cette mesure consiste en la restauration sur place de milieu forestier (mesure MC02), et par là même la reconstitution de continuité écologique, sur une surface totale de 3,18 hectares. Il s'agira d'éliminer la prolifération d'espèces exotiques en place, et de favoriser la régénération naturelle des essences locales appuyée par des plantations choisies. La mesure MR07 est supposée s'articuler autour de cette opération. Ces espaces ne sont pas conçus comme des espaces verts pour le quartier, et afin que la jeune forêt puisse croître sans risque et perturbations, les différentes parcelles seront entièrement clôturées. L'accompagnement de cette reconquête forestière et le suivi de la recolonisation de ces parcelles par les vertébrés protégés sont programmés sur 25 ans.

Cette restauration forestière amène des recommandations :

- La mise en défens doit pouvoir aussi englober les zones tampons entourant les gîtes de chauves-souris, ainsi que la nouvelle mare.
- La surface de restauration est entendue en **sus** des sections forestières maintenues, et en **sus** des surfaces concernées par le bassin de rétention nord et de la mare.
- Le statut des zones forestières maintenues ou reconstituées au sein du projet n'est pas fixé sur le long terme, et devrait être consolidé sous une forme garantissant la pérennité de la vocation forestière et de sa bonne conservation (ORE par exemple, ENS).
- Le suivi scientifique de l'opération (MS04) devra faire l'objet de publications de restitution, et les résultats en cours de route devront être évalués en partenariat avec les services de l'état pour s'assurer de la bonne obtention des résultats attendus.

Le dimensionnement de ces besoins de compensation ne répond qu'en partie aux enjeux de conservation représentés par la diversité des espèces protégées ou déterminantes qui y vivent, ainsi qu'aux fonctions de ces habitats, dont l'alimentation. Les périodes de travaux destinées à respecter les périodes de nidification des oiseaux ne permettront pas une exclusion absolue des pontes. Les couloirs boisés émanant du boisement central sont aussi un habitat du Sphérodactyle bizarre, et leur surface doit donc être intégrée dans les besoins de compensation du fait de leur destruction. En cohérence avec le PADD et la consolidation du corridor C29, le CNPN suggère ici de reconstituer une trame bocagère linéaire sur les lisières des parcelles agricoles au sud de Blanchet, et au nord jusqu'au contact du morne boisé.

La compensation doit donc, non seulement répondre aux pertes d'habitats des espèces protégées, et de manière pérenne, mais aussi à l'ensemble de la biodiversité qui y trouve refuge ou source d'alimentation. Nombre d'espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères sauront tirer un bénéfice mutualisé des sections restaurées. Mais un gain net de biodiversité et de fonctionnalité est attendu, notamment au profit des espèces de milieux buissonnants et ouverts. Pour ces derniers, le CNPN attend des opérations de renaturation d'espaces ouverts sur lesquels on appliquera un enrichissement fonctionnel par la plantation de haies et d'arbres, la création de petites mares, si possible dans un contexte d'élevage bovin qui saura d'ailleurs tirer profit d'une diversification des parcelles et d'une plus grande résilience aux aléas climatiques.

**En conclusion**, le CNPN souligne les efforts entrepris par le porteur de projet pour intégrer le projet de développement urbain et économique de la friche industrielle de Blanchet dans un cadre d'intégration écologique conforme au PADD communal, mais constate la persistance de quelques manquements à une compensation pleinement proportionnelle aux écosystèmes impactés.

Dans l'attente de progrès, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, et recommande au pétitionnaire de l'amender pour répondre aux points soulevés dans l'analyse ou déroulés ci-dessous.

Le pétitionnaire est invité à :

- Développer également le corridor écologique nord-sud par la restauration d'habitats boisés et d'habitats mixtes.
- Replacer ce projet immobilier face aux impératifs de restauration des continuités écologiques traversant la plaine de Grippon, et l'illustrer par une contribution significative à une amélioration environnementale de l'existant.
- Intégrer les incidences des travaux routiers sur la RN5 pour une réflexion partenariale visant à proposer des mesures compensatoires cohérentes destinées à l'amélioration des trames vertes et bleues.
- Présenter une analyse détaillée du peuplement d'oiseaux, espèces avérées et potentielles, après interrogation de la littérature et des bases de données en ligne, et requalifier les habitats de reproduction.
- Renforcer la nature et le dimensionnement des mesures compensatoires qui se doivent d'apporter une plus-value écologique manifeste au regard des habitats et espèces impactés (suivis démontrant une croissance d'effectifs d'espèces indicatrices), et des gains nets surfaciques. Cette compensation doit impérativement prendre en compte la totalité des espèces et fonctions impactées, et inclure de ce fait des milieux ouverts herbacés et buissonnants. De plus, les couloirs boisés émanant du boisement central sont aussi un habitat du Sphérodactyle bizarre, et leur surface doit donc être intégrée dans les besoins de compensation du fait de leur destruction. Le dimensionnement doit également inclure les perturbations attendues liées à la hausse de la fréquentation, du bruit, etc. Les mesures compensatoires doivent absolument démontrer leur additionnalité administrative.
- Créer des boisements en renforcement de la trame verte de l'axe C29 en renforcement de la mesure de compensation foncière. Le renforcement de la connexion boisée avec le morne situé juste au nord-est du site (parcelle AE1191 au Moule) sera par exemple recherché.
- Renforcer les mesures de restauration écologique de la Ravine des Coudes et des dispositifs destinés à contenir les sources de pollution qui pourraient l'affecter. Les incidences sur la faune piscicole et de crabes doivent être prises en compte.
- Préciser le devenir de 6500 m<sup>2</sup> de ripisylve et des 5700 m<sup>2</sup> de prairie humide, leur transformation ou les modes de gestion envisagés pour en conserver leur fonctionnalité écologique.
- Décrire les impacts possibles attendus des travaux de raccordement à la station de traitement des eaux usées de Gédéon.
- Créer une mare de substitution (décrite dans le scénario 6 retenu mais non décrite dans le corps du dossier) qui devra être conduite préalablement à l'effacement de la première, et après confirmation de la bonne réimplantation des espèces connues (dont la population de *Struchium spaganophorum*). Sa surface ne pourra être inférieure à trois fois à surface initiale, éventuellement traduite en deux unités rapprochées, et il conviendra en outre de démontrer préalablement sa capacité à collecter les eaux de surface environnantes en fonction de la nature de son bassin versant. La mare ainsi construite conservera les conditions d'exposition semblables à la mare initiale, ainsi qu'un espace ouvert périphérique suffisant. Cet espace sera intégré dans les secteurs clôturés de restauration forestière, mais non inclus dans leur calcul surfacique. Cette mare nouvelle est comprise comme distincte du bassin de rétention n° 1 nord.
- Déplacer (translocation) des spécimens de reptiles ou batraciens des zones défrichées vers les boisements du site maintenus en l'état : prévoir un compte-rendu précis de l'évolution démographiques des populations hôtes.

- Végétaliser la totalité de la zone tampon de 50 m autour du gîte des *Brachyphylla cavernarum* de façon à optimiser la quiétude apportée à la colonie.
- Améliorer la trame noire, par l'usage de sources lumineuses moins impactantes (rayonnement orangé) et à déclenchement automatisé permettant une extinction beaucoup plus prolongée.
- Présenter une stratégie précise d'élimination et de contrôle des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales).
- Limiter au plus, sur les espaces verts des zones paysagères, l'usage de plantes exotiques et utiliser préférentiellement des essences indigènes de Guadeloupe. On privilégiera autant que faire se peut les plantes hôtes et nourricières des papillons, ainsi que les essences favorables aux oiseaux et aux insectes en général.
- Restaurer la parcelle BN259 au statut d'ENS est salué, la restauration sera maintenue dans le contexte floristique de l'habitat existant. Cette opération d'accompagnement participe indéniablement au renforcement de la trame verte, mais sur les Grands Fonds dans un contexte écologique sensiblement différencié.
- Mettre en place un outil réglementaire de protection pérenne appliqué aux parcelles de compensation, aux boisements et corridors maintenus, ainsi qu'aux boisements situés au nord-est et intégralement constitutifs de l'aire d'incidence du projet.

Ainsi renforcé, afin qu'il puisse ne pas remettre en cause le bon état de conservation de l'ensemble des espèces impactées, ce dossier pourra être représenté au CNPN.

Le CNPN attire l'attention des services instructeurs sur la nécessaire additionnalité administrative des mesures compensatoires pour que celles-ci soient recevables comme telles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA